

Direction Générale des
Services

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Laurie DEVINCRE

Tél : 03.21.21.61.89

devincre.laurie@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 6 de JUIN 2022 (2 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'hôtel du Département, à la direction de
l'information et de l'ingénierie documentaire et dans les 16 maisons du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du
Conseil départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU 16 MAI 2022 –
Délibérations N° 2022-144 à N° 2022-178

- Procès-verbal des délibérations 3

2^{ème} PARTIE

ACTE DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie temporaire festival d'Avignon - acte constitutif 735
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire du Calaisis - Acte
constitutif Création d'une régie d'avances 737
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de LENS LIEVIN
- Acte constitutif Création d'une régie d'avances 739
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire du
MONTREUILLOIS-TERNOIS - Acte constitutif Création d'une régie
d'avances 741
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire Henin-Carvin -
Acte constitutif Création d'une régie d'avances 743

- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de l'Arrageois - Acte constitutif Création d'une régie d'avances..... 745
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de l'Artois - Acte constitutif Création d'une régie d'avances..... 747
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de l'Audomarois - Acte constitutif Création d'une régie d'avances..... 749
- Régie Maison du Département Solidarité - Territoire du Boulonnais Acte constitutif Création d'une régie d'avances..... 751
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Tarification spectacles, visites et animations du 29 août 2022 au 31 décembre 2022..... 753

◆ **Arrêtés du Président du Conseil départemental**

- ◆ **Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental** 761

◆ **Organisation des services**

- Organisation des services départementaux 775
- Fonctions 790

◆ **Voirie départementale**

- RD104 communes d'ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE - Restriction de circulation - Travaux sur ouvrages hydrauliques du 7 juin 2022 au 24 juin 2022..... 801
- RD77 communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES - Restriction de circulation - Mise en sécurité affaissement de chaussée du 23 mai 2022 au 24 juin 2022 803
- RD44 commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE - Restriction de circulation - Travaux création de génie civil pour la fibre optique du 24 mai 2022 au 30 septembre 2022 805
- RD11 commune de LE SARS - Interruption de circulation - Travaux élagage d'arbres du 24 mai 2022 au 25 mai 2022..... 809
- Bretelle D49/D950 commune GAVRELLE - Interruption de circulation - Réfection couche de roulement du 30 mai 2022 au 3 juin 2022..... 812
- Bretelle BD60 et D950G commune de SAINT-LAURENT-BLANGY - Travaux réfection couche de roulement du 24 mai 2022 au 27 mai 2022..... 816

- RD171E2 commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE - Interruption de la circulation - Travaux abattage d'un arbre dangereux du 25 mai 2022 au 26 mai 2022 819
- RD254 commune de BOURNONVILLE - Interruption de la circulation - Travaux élagage de plantations privées le 25 mai 2022..... 822
- RD173 commune de LAVENTIE - Restriction de la circulation - Travaux création poteau incendie du 30 mai 2022 au 13 juin 2022..... 825
- RD126 et D343 commune de RIMBOVAL - Restriction de la circulation - Travaux d'enrobés chaud 1 journée durant la période du 1^{er} juin 2022 au 3 juin 2022..... 828
- RD206 commune de JOURNY - Interruption de la circulation - Travaux réfection de la couche de roulement 2 jours entre le 2 juin 2022 et le 30 juin 2022..... 830
- RD42 communes de PLOUVAIN et ROEUX - Restriction de la circulation - Travaux création de 326ml génie civil et 2 chambres pour la fibre optique du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022 832
- RD191 commune de BAZINGHEN - Restriction de la circulation - Travaux raccordement fibre optique du 30 mai 2022 au 30 juin 2022..... 836
- RD242 commune de WIMILLE - Restriction de la circulation - Travaux renouvellement de réseau HT ENEDIS du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 838
- RD254 communes de QUESQUES et SELLES - Interruption de la circulation - Travaux Dépose de supports ENEDIS 10 jours pendant la période du 30 mai 2022 au 17 juin 2022..... 840
- RD252 communes de BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Terr'eau Bio du 3 juin 2022 au 4 juin 2022..... 843
- RD36E2 communes de ECOUST-SAINT-MEIN, MORY, VAULX-VRAUCOURT - Interruption de la circulation - Travaux déminage pour chantier éolien ferme de la Martelotte du 30 mai 2022 au 10 juin 2022..... 846

- RD65 D58 D341 D49 communes de ACQ, MAROEUIL, MONT-SAINTE-ÉLOI, NEUVILLE-ST-VAAST et VILLERS-AU-BOIS - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Les Foulées des Tours 2022 le 5 juin 2022 849
- RD11E3 communes de RIENCOURT-LES-BAPAUME et VILLERS-AU-FLOS - Interruption de la circulation - Travaux dérasement d'accotement et création de fossé du 1^{er} juin 2022 et 15 juillet 2022..... 852
- RD60 commune de AGNY - Restriction de la circulation - Travaux d'auscultations et carottages du 2 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 855
- RD301 communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN - Restriction de la circulation - Travaux Fauchage (entretien) du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022..... 858
- RD301 communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ - Restriction de la circulation - Travaux Fauchage (entretien) du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022..... 860
- RD161 commune de DOURGES - Restriction de la circulation – Travaux extension et branchement fibre du 7 juin 2022 au 7 août 2022..... 862
- RD303 et 901 communes de CAMPIGNEULES-LES-GRANDES et WAILLY-BEAUCAMP -Interruption de la circulation - Travaux giratoire fermé 2 nuits dans la période du 13 au 30 juin 2022..... 865
- RD939 commune de MARQUION - Restriction de la circulation - Travaux réalisation de forages verticaux pour sondage pressiométrique du 2 juin 2022 au 2 septembre 2022 868
- RD173 commune de LAVENTIE - Restriction de la circulation - Stationnement dépôt d'un groupe électrogène du 3 juin 2022 au 10 juin 2022..... 872
- RD901 commune de TINGRY - Restriction de circulation - Travaux dépose poteau incendie du 6 juin 2022 au 27 juin 2022..... 874
- RD940 communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX - Restriction de circulation - Travaux Peinture SH suite travaux 1 journée pendant la période du 7 juin 2022 au 10 juin 2022 876
- RD28 communes de FONCQUEVILLERS et HEBUTERNE - Interruption de circulation - Travaux de purge en chaussée du 8 juin 2022 au 16 juin 2022..... 878

- RD60 communes de BEURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Restriction de circulation - Travaux Terres en Fêtes 881
- RD20 commune de VAULX-VRAUCOURT - Restriction de circulation - Travaux élagage pour sécurisation ligne haute tension du 7 juin 2022 au 8 juin 2022..... 884
- RD33 communes de GAVRELLE et OPPY - Restriction de circulation - Travaux curage de fossé d'accès à un poste électrique du 7 juin 2022 au 28 juin 2022..... 887
- RD44E1, D44, D307 communes de BREBIERES, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, VITRY-EN-ARTOIS - Restriction de la circulation - Manifestation championnat régional Hauts de France les 4 juin 2022 et 5 juin 2022..... 890
- RD219 commune d'EPERLECQUES - Restriction de la circulation - Travaux déploiement fibre optique du 6 juin 2022 au 8 juillet 2022..... 893
- RD77 communes de FEBVIN-PALFART, FIEFS et SAINS-LES-PERNES - Interruption de la circulation - Travaux renforcement de chaussée (suite à un gouffre) 2 jours pendant la période du 7 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 895
- RD939 communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL, ROELLECOURT, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Restriction de la circulation - Travaux enrobés pendant la période du 7 juin 2022 au 10 juin 2022 897
- RD209 commune de CLAIRMARAIS - Interruption de la circulation - Travaux purges superficielles 2 jours entre les 7 juin 2022 et 30 juin 2022..... 899
- RD144, 144E1 et 143 communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS - Restriction de circulation - Manifestation épreuve endurance équestre le dimanche 12 juin 2022..... 901
- RD131 commune de BOURTHES - Restriction de circulation - Manifestation « 11ème Foulées de l'Aa » le dimanche 26 juin 2022..... 904
- RD126 et 343 communes de AUDINCTHUN, BIMONT, CLENLEU, COUPELLE-VIEILLE, HERLY, MANINGHEM, QUILEN, RENTY, RIMBOVAL, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS et VERCHOCQ - Interruption de la circulation - Travaux enduits superficiels 10 jours par RD durant la période du 7 juin 2022 au 13 juillet 2022..... 906

- RD210 commune de CLAIRMARAIS - Restriction de la circulation - Manifestation rassemblement de véhicules « The Old Race » du 10 juin au 12 juin 2022 910
- RD131 communes de AFFRINGUES et LUMBRES - Restriction de la circulation - Manifestation course pédestre « NAT'RUN » le 12 juin 2022..... 912
- RD207 commune de HOULLE - Restriction de la circulation - Manifestation course pédestre «10 kms de HOULLE » le 11 juin 2022..... 914
- RD244, D940 et D243 communes de ESCALLES, PEUPLINGUES, SANGATTE et WISSANT - Restriction de circulation - Manifestation TRAIL DE SANGATTE le 18 juin 2022..... 916
- RD86E1 et D86 communes de BAJUS, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE - Interruption de circulation - Manifestation 2^{ème} Prix Cycliste de la Vallée de la Lawe le 3 juillet 2022..... 918
- RD238 communes de QUESTRECQUES et SAMER - Restriction de circulation - Travaux Maintenance réseau souterrain ORANGE du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022..... 921
- RD119 communes de CONDETTE et ST-ETIENNE-AU-MONT - Restriction de circulation - Travaux renforcement chaussée et plateaux surélevés du 20 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 923
- RD72 commune de LORGIES - Restriction de circulation - Travaux curage de fossés et dérasement des accotements du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022..... 925
- RD213 commune de SERQUES - Restriction de la circulation - Travaux extension du réseau ENEDIS du 13 juin 2022 au 16 septembre 2022..... 928
- RD92 commune de BEAUMETZ-LES-AIRES - Interruption de la circulation - Travaux livraison de postes éoliens 1 journée entre les 13 juin 2022 et 30 juin 2022..... 931
- RD117 communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES - Interruption de la circulation - Travaux réfection de chaussée au FIR du 13 juin 2022 au 30 juin 2022..... 932
- RD144 communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE - Interruption de la circulation - Manifestation pèlerinage de SAINT-JOSSE le dimanche 12 juin 2022 de 10h à 14h..... 934

- RD845 communes de LESTREM et LA-GORGUE - Restriction de la circulation - Manifestation Portes ouvertes 100 ans Groupe DUCROQUET du 16 juin 2022 au 18 juin 2022 936
- RD947 communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG - Restriction de la circulation - Travaux rénovation de l'éclairage public du 13 juin au 10 juillet 2022..... 939
- RD15 et D16 communes de BOURLON et SAINS-LES-MARQUION - Restriction de circulation - Manifestation Prix de la Municipalité de BOURLON le 19 juin 2022 942
- RD215 communes de MENNEVILLE et SELLES - Restriction de circulation - Travaux Pose Bouche à Incendie du 7 juin 2022 au 17 juin 2022..... 945
- RD127 communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY - Restriction de la circulation - Manifestation les feux de la Saint-Jean du 25 juin 2022 au 26 juin 2022 947
- RD127 communes de BOURNONVILLE, CREMAREST, DESVRES - Restriction de la circulation - Travaux effacement de la signalisation horizontale du 15 juin 2022 au 24 juin 2022 949
- RD232 et 242E1 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Restriction de la circulation - Travaux arrêté de prorogation du 2 mai 2022 au 15 juillet 2022..... 951
- RD238 communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY - Restriction de la circulation - Travaux arrêté de prorogation du 2 mai 2022 au 15 juillet 2022..... 953
- RD191et D243 communes de FERQUES, RETY et RINXENT - Restriction de la circulation - Travaux arrêté de prorogation du 2 mai 2022 au 15 juillet 2022..... 955
- RD917, D55E2, D55 et D51 communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THELUS, VIMY - Interruption temporaire de la circulation - Manifestation Course pédestre « Canadian Race » le 25 juin 2022..... 957
- RD956 communes d'ECOUST-ST-MEIN et VAULX-VRAUCOURT - Interruption de la circulation - Manifestation Cérémonie commémorative du 21 juin 2022 pour le second Lieutenant Osmund Bartle Wordswoth le 21 juin 2022..... 960
- RD341 commune de BAINCTHUN - Restriction de circulation - Travaux aménagement des pistes cyclables du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022..... 963

- RD947 communes de LORGIES et RICHEBOURG – Restriction de circulation – Travaux Génie Civil, VRD et pose de chambres du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022..... 965
- RD239 commune de VERLINCTHUN - Réglementation de circulation - Pose d'un panneau STOP en remplacement d'un panneau « Cédez le passage » 968
- RD198 et D928 communes de LONGUENESSE et WIZERNES - Restriction et interruption de circulation - Travaux pose de canalisation d'eau potable du 18 juin 2022 au 13 juillet 2022 970
- RD119 communes de CONDETTE et SAINT ETIENNE AU MONT - Interruption de circulation - Travaux renforcement de chaussée et réalisation de plateaux surélevés du 20 juin 2022 au 30 juillet 2022..... 972
- RD341 communes de WIRWIGNES et BAINCTHUN - Restriction de circulation - Travaux Maintenance sur les 2 zones de radar tronçon du 20 juin 2022 au 30 juin 2022..... 974
- RD240 communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE - Restriction de circulation - Travaux pose de réseau fibre optique du 20 juin au 29 juillet 2022..... 976
- RD341 et D254 communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES - Restriction de circulation - Manifestation Courses pédestres le 19 juin 2022..... 978
- RD940 commune de TARDINGHEN - Restriction de la circulation - Travaux signalisation horizontale, réfection accotements et fossé béton du 13 juin 2022 au 28 juin 2022..... 981
- RD171 communes de BEUVRY et ESSARS - Restriction de circulation - Travaux enfouissement du réseau HTA pour le compte Enedis du 20 juin 2022 au 21 octobre 2022..... 983
- RD928 commune de HUBY-SAINT-LEU - Restriction de la circulation - Manifestation 7 Vallées Race le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 13h00..... 986
- RD129 commune de SAINT-REMY-AU-BOIS - Interruption temporaire de la circulation - Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres (bassin de régulation) 5 jours durant la période du 20 juin 2022 au 5 août 2022..... 988
- RD75 Communes de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE et VIOLAINES - Restriction de la circulation - Travaux changement de garde-corps sur un pont suite à un accident du 22 juin 2022 au 8 juillet 2022..... 990

- RD127E2, 148, 150, 147, 148E5, 146, 113, 146E2, 139 et 144
Communes ALETTES, BERNIEULLES, BEUSSENT,
BEZINGHEM, BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT,
CUCQ, DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS,
ETAPLES, FRENCQ, HALINGHEN, HUBERSENT, LEFAUX,
LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, PARENTY,
PREURES, SAINT-JOSSE et WIDHEM - Restriction de circulation
- Manifestation Randonnée Cyclo touristique « Brevets des Monts » le
dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 13h00 993

- RD156, 156E1, 131, 128, 148, 151, 92, 132 et 131E3 communes d'AIX-
EN-ERGNY, ALETTES, BIMONT, BOURTHES, CAMPAGNE-
LES-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS,
ERGNY, HUCQUELIERS, PREURES, RUMILLY,
THIEMBRONNE, WICQUINGHEM et ZOTEUX - Restriction de
circulation – Manifestation Randonnée Cyclo touristique « Brevets des
estivants » le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 13h00 996

- RD152, 151, 139, 146, 113, 144 et 143 communes de ALETTES,
BEUTIN, BIMONT, BREXENT-ENOCQ, CLENLEU, CUCQ,
ETAPLES, FRENCQ, HUCQUELIERS, LONGVILLIERS,
MARESVILLE, MONTCAVREL, PREURES et SAINT-JOSSE -
Restriction circulation - Manifestation « Randonnée des déjantés de la
baie » le dimanche 3 juillet 2022 de 7h00 à 14h00 999

- RD214 commune de SERQUES - Interruption de la circulation -
Travaux extension du réseau ENEDIS 2 semaines entre les 24 juin
2022 et 16 septembre 2022..... 1002

- RD208E1 communes de ESQUERDES, SETQUES et WISQUES -
Restriction et interruption de la circulation - Manifestation
inauguration du cheminement piétonnier et du tourne-à-gauche le
23 juin 2022 de 11h00 à 13h00 1004

- RD191E1 commune d'AMBLETEUSE - Restriction de la circulation
- Travaux d'urgence en accotement : Renforcement de l'alimentation
des communes du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022 1006

- RD940 communes d'AUDINGHEN et TARDINGHEN -
Interruption de circulation - Travaux signalisation horizontale,
réfection accotements et fossé béton du 13 juin 2022 au
1^{er} juillet 2022..... 1008

- RD930 et D18 communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI,
BEUGNY, LEBUCQUIERES et MORCHIES - Restriction de
circulation - Manifestation journée technique de présentation
Qualipom 9ème édition le 29 juin 2022..... 1010

- RD937 communes d'ECURIE et SAINTE-CATHERINE - Restriction de circulation - Travaux création d'accès avec busage de fossé du 27 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022.....1013
- RD341 communes de MERCK-ST-LIEVIN et OUVÉ-WIRQUIN - Interruption de circulation et de stationnement - Manifestation TOUR DE FRANCE 2022 4^{ème} étape ZONE RAVITAILLEMENT.....1016
- RD225, D204, D191E4, D206E1, D215, D127, D232, D243, D191, D231, D210, D928, D193, D212, D238, D940, D249, D244, D243E3 et D207 - Interruption de circulation - TOUR DE FRANCE 2022 4^{ème} étape Dunkerque Calais le 5 juillet 2022 – Accès secours.....1018
- RD140 commune de RANG-DU-FLIERS - Restriction de circulation - Travaux restructuration réseau HTA 2 pendant 90 jours dans la période du 10 janvier 2022 au 30 juin 2022 et prolongé du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.....1023
- RD190 communes de HEURINGHEM, QUIESTEDE, RACQUINCHEM et WARDRECQUES - Restriction de la circulation - Travaux sondages du 25 juin 2022 au 8 juillet 2022.....1025
- RD919 commune de PUISIEUX - Restriction de la circulation - Travaux renouvellement canalisation eau potable du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022.....1027
- RD210 commune de WIZERNES - Restriction et interruption de la circulation - Manifestation « la nature nous livre ses mémoires » le 3 juillet 2022.....1030
- RD157 commune de AIRE-SUR-LA-LYS - Restriction de la circulation - Travaux création de parking du 27 juin 2022 au 30 septembre 2022.....1033
- RD9 communes de ERVILLERS et SAINT-LEGER - Interruption de la circulation - Travaux passage de conduite eau potable pour le SIESA du 27 juin 2022 au 22 juillet 2022.....1035
- RD209 commune de CLAIRMARAIS - Interruption de la circulation - Travaux réparation fuite sur réseau d'eau potable entre la date d'exécution du présent arrêté et le 4 juillet 2022.....1038
- RD62 commune de ACQ - Interruption de la circulation - Travaux rénovation du Passage à niveau 92 du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022.....1040
- RD191E1 communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN - Interruption de la circulation - Travaux déplacement d'un mobilhome du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022.....1043

- RD233 Commune de PERNES-LES-BOULOGNE - Restriction de la circulation - Travaux ENEDIS du 29 juin 2022 au 12 août 20221045
- RD249 et voie communale Rue du Blacourt commune de LEUBRINGHEM – Réglementation de la circulation - Changement de régime de priorité Pose d'un panneau STOP AB4 et présignalisation AB51047
- RD947 commune de HAISNES - Restriction de circulation - Travaux sondages sur le pont Canal d'Aire du 4 juillet 2022 au 8 juillet 2022.....1049
- RD166 communes de RICHEBOURG, VIEILLE-CHAPELLE et LA-GORGUE - Travaux curage de fossés du 27 juin 2022 au 28 octobre 2022.....1052
- RD188 commune de HERSIN-COUPIGNY - Restriction de circulation - Travaux raccordement de 85m pour la confection d'un poste du 4 juillet 2022 au 29 juillet 20221055
- RD928 communes de CAVRON-SAINT-MARTIN WAMBERCOURT WAMIN - Restriction de la circulation - Travaux tirage et raccordement Fibre optique du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022.....1057
- RD143 commune de SAINT-JOSSE - Abrogation de l'arrêté n° 18095AP du 27 mars 2018 - réglementation limitation de vitesse.....1059
- RD186 et D90 communes de LINGHEM, QUERNES, ROMBLY - Interruption temporaire de la circulation - Prix cycliste Marie-Joseph Hubert1060
- RD169 commune de RICHEBOURG - Restriction de la circulation - Travaux aménagement d'accès parking du 30 juin 2022 au 15 juillet 2022.....1063
- RD941 commune de HAISNES - Restriction de la circulation - Travaux sondages du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 20221065
- RD60 commune de AGNY - Interruption de la circulation - Travaux retraitement de la chaussée du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022.....1067

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• Adultes handicapés et personnes âgées :

- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés à COULOGNE.....1073
- Service d'accompagnement à la vie sociale à COULOGNE1076
- Etablissement d'accueil médicalisé le Terril Vert à LIEVIN.....1078

• Enfance :

- Micro-crèche Aux Petits Bouts à LENS1080
- Micro-crèche O Petits Pas à DOUVRIN1083
- Micro-crèche Le Tipi des Petits à FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE1086
- Micro-crèche Bébé Nature à LILLERS.....1088
- Le Jardin d'enfants ô comme 3 pommes à AUDRUICQ1091
- Micro-crèche SAS E.R.E.S à WIMEREUX1095
- Micro-crèche la Petite Clara à RANG-DU-FLIERS 1098
- Création Micro-crèche la Petite Clara à RANG-DU-FLIERS1100
- Micro-crèche Isae des Deux Baies à ETAPLES.....1103
- Micro-crèche la Tribu à WAILLY.....1106
- Micro-crèche Top là ! à Achicourt1109
- Micro-crèche Top là ! à DUISANS.....1112
- Micro-crèche Par ici les petits chérubins à FLEURBAIX1115
- Micro-crèche Le petit home à FOUQUIERES-LES-LENS.....1118

- Micro-crèche Le petit hêtre à BILLY-MONTIGNY.....1121
- Micro-crèche Grain de sable à RANG-DU-FLIERS1124
- Micro-crèche En attendant d'être grand...e à LIEVIN.....1127
- Micro-crèche P'attin et trottinette à ATTIN1130
- Micro-crèche La roulotte des bambins à ATTIN1133
- Micro-crèche « Les p'tits explorateurs » à LEFOREST.....1136
- Micro-crèche « Les mini mottes » à QUIERY-LA-MOTTE1139
- Micro-crèche « Graine de malice » à MAROEUIL ..1143
- Micro-crèche « Pomme » à ROUVROY.....1146
- Micro-crèche « Kaki » à AUCHY-LES-MINES1149
- Micro-crèche « Un pas d'avance » à COURRIERES1152
- Micro-crèche « Un pas d'avance » à HENIN-BEAUMONT1155
- Micro-crèche « Les chérubins de Baincthun » à BAINCTHUN1158
- Micro-crèche « La roulotte des bambins » à ATTIN1161
- Micro-crèche « Mélodie câline » à SAINT-NICOLAS.....1164
- Micro-crèche « Les p'tits explorateurs » à LEFOREST – refus1167

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Résidence Autonomie de l'Abbaye à VENDIN LE VIEIL1169

- Résidence Autonomie Voltaire Leclercq à LOOS EN GOHELLE 1171
- Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) UNA à SAINT-OMER 1173
- SPASAD UNA à SAINT-OMER..... 1174
- SPASAD d'Aire-sur-La-Lys, Isbergues et environs à AIRE-SUR-LA-LYS..... 1175
- EHPAD St François à ARRAS 1177
- EHPAD Montgré à LENS..... 1179
- EHPAD Les Verrières à PERNES EN ARTOIS 1181
- EHPAD La Lorraine à CALAIS 1183
- EHPAD du Centre Hospitalier à CALAIS..... 1185
- EHPAD Les Hortensias à CALAIS 1187
- Unité de soins de Longue Durée Jean-François SOUQUET à BOULOGNE SUR MER..... 1189
- Unité de soins de Longue Durée à CALAIS 1190
- EHPAD du Centre Hospitalier à BOULOGNE SUR MER..... 1191
- EHPAD St Joseph à VITRY EN ARTOIS 1193
- EHPAD Les Charmilles à BARLIN..... 1195
- EHPAD Rés. Arnoul à ARDRES..... 1197
- EHPAD Centre Hospitalier à AIRE SUR LA LYS .1199
- EHPAD Georges Honoré à ST LEONARD 1201
- EHPAD FX Saulty à AUBIGNY EN ARTOIS 1203
- Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier d'Arras à DAINVILLE..... 1205
- EHPAD Fontaine Médicis à CUCQ 1206
- EHPAD Porebski à BULLY LES MINES..... 1208
- EHPAD St Antoine à DESVRES..... 1210

- EHPAD Frédéric Degeorge à BETHUNE.....1212
- EHPAD Riaumont à LIEVIN1214
- EHPAD Eugène Sarazin à CAMIERS.....1216
- EHPAD Didier Lampin à AVION1218
- EHPAD Les Eprioux à FRUGES.....1220
- EHPAD Denise Delaby à LIEVIN1222
- EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE
SUR MER.....1224
- Unité de soins de Longue Durée Riaumont à
LIEVIN.....1226
- EHPAD Ste Famille à MARQUISE.....1229

SOMMAIRE DE JUIN 2022

2^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie temporaire festival d'Avignon - acte constitutif..... 735
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire du Calaisis - Acte constitutif
Création d'une régie d'avances..... 737
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de LENS LIEVIN - Acte
constitutif Création d'une régie d'avances..... 739
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire du MONTREUILLOIS-
TERNOIS - Acte constitutif Création d'une régie d'avances 741
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire Henin-Carvin - Acte constitutif
Création d'une régie d'avances..... 743
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de l'Arrageois - Acte constitutif
Création d'une régie d'avances..... 745
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de l'Artois - Acte constitutif
Création d'une régie d'avances..... 747
- Régie Maison du Département Solidarité Territoire de l'Audomarois - Acte constitutif
Création d'une régie d'avances..... 749
- Régie Maison du Département Solidarité - Territoire du Boulonnais Acte constitutif
Création d'une régie d'avances..... 751
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Tarification spectacles, visites et
animations du 29 août 2022 au 31 décembre 2022..... 753

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- ◆ *Désignation en qualité de représentant du Président
du Conseil départemental* 761
- ◆ *Organisation des services*
 - Organisation des services départementaux 775
 - Fonctions..... 790

◆ *Voirie Départementale*

- RD104 communes d'ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE - Restriction de circulation - Travaux sur ouvrages hydrauliques du 7 juin 2022 au 24 juin 2022 801
- RD77 communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES - Restriction de circulation - Mise en sécurité affaissement de chaussée du 23 mai 2022 au 24 juin 2022..... 803
- RD44 commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE - Restriction de circulation - Travaux création de génie civil pour la fibre optique du 24 mai 2022 au 30 septembre 2022..... 805
- RD11 commune de LE SARS - Interruption de circulation - Travaux élagage d'arbres du 24 mai 2022 au 25 mai 2022 809
- Bretelle D49/D950 commune GAVRELLE - Interruption de circulation - Réfection couche de roulement du 30 mai 2022 au 3 juin 2022..... 812
- Bretelle BD60 et D950G commune de SAINT-LAURENT-BLANGY - Travaux réfection couche de roulement du 24 mai 2022 au 27 mai 2022 816
- RD171E2 commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE - Interruption de la circulation - Travaux abattage d'un arbre dangereux du 25 mai 2022 au 26 mai 2022 819
- RD254 commune de BOURNONVILLE - Interruption de la circulation - Travaux élagage de plantations privées le 25 mai 2022 822
- RD173 commune de LAVENTIE - Restriction de la circulation - Travaux création poteau incendie du 30 mai 2022 au 13 juin 2022..... 825
- RD126 et D343 commune de RIMBOVAL - Restriction de la circulation - Travaux d'enrobés chaud 1 journée durant la période du 1^{er} juin 2022 au 3 juin 2022 828
- RD206 commune de JOURNY - Interruption de la circulation - Travaux réfection de la couche de roulement 2 jours entre le 2 juin 2022 et le 30 juin 2022..... 830
- RD42 communes de PLOUVAIN et ROEUX - Restriction de la circulation - Travaux création de 326ml génie civil et 2 chambres pour la fibre optique du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022..... 832
- RD191 commune de BAZINGHEN - Restriction de la circulation - Travaux raccordement fibre optique du 30 mai 2022 au 30 juin 2022..... 836
- RD242 commune de WIMILLE - Restriction de la circulation - Travaux renouvellement de réseau HT ENEDIS du 30 mai 2022 au 30 juin 2022..... 838

- RD254 communes de QUESQUES et SELLES - Interruption de la circulation - Travaux Dépose de supports ENEDIS 10 jours pendant la période du 30 mai 2022 au 17 juin 2022 840
- RD252 communes de BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Terr'eau Bio du 3 juin 2022 au 4 juin 2022 843
- RD36E2 communes de ECOUST-SAINT-MEIN, MORY, VAULX-VRAUCOURT - Interruption de la circulation - Travaux déminage pour chantier éolien ferme de la Martelotte du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 846
- RD65 D58 D341 D49 communes de ACQ, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-ST-VAAST et VILLERS-AU-BOIS - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Les Foulées des Tours 2022 le 5 juin 2022 849
- RD11E3 communes de RIENCOURT-LES-BAPAUME et VILLERS-AU-FLOS - Interruption de la circulation - Travaux dérasement d'accotement et création de fossé du 1^{er} juin 2022 et 15 juillet 2022..... 852
- RD60 commune de AGNY - Restriction de la circulation - Travaux d'auscultations et carottages du 2 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 855
- RD301 communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN - Restriction de la circulation - Travaux Fauchage (entretien) du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022 858
- RD301 communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ - Restriction de la circulation - Travaux Fauchage (entretien) du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022..... 860
- RD161 commune de DOURGES - Restriction de la circulation – Travaux extension et branchement fibre du 7 juin 2022 au 7 août 2022..... 862
- RD303 et 901 communes de CAMPIGNEULES-LES-GRANDES et WAILLY-BEAUCAMP -Interruption de la circulation - Travaux giratoire fermé 2 nuits dans la période du 13 au 30 juin 2022..... 865
- RD939 commune de MARQUION - Restriction de la circulation - Travaux réalisation de forages verticaux pour sondage pressiométrique du 2 juin 2022 au 2 septembre 2022..... 868
- RD173 commune de LAVENTIE - Restriction de la circulation - Stationnement dépôt d'un groupe électrogène du 3 juin 2022 au 10 juin 2022 872
- RD901 commune de TINGRY - Restriction de circulation - Travaux dépose poteau incendie du 6 juin 2022 au 27 juin 2022..... 874

- RD940 communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX - Restriction de circulation - Travaux Peinture SH suite travaux 1 journée pendant la période du 7 juin 2022 au 10 juin 2022 876
- RD28 communes de FONCQUEVILLERS et HEBUTERNE - Interruption de circulation - Travaux de purge en chaussée du 8 juin 2022 au 16 juin 2022..... 878
- RD60 communes de BEAURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES - Restriction de circulation - Travaux Terres en Fêtes 881
- RD20 commune de VAULX-VRAUCOURT - Restriction de circulation - Travaux élagage pour sécurisation ligne haute tension du 7 juin 2022 au 8 juin 2022..... 884
- RD33 communes de GAVRELLE et OPPY - Restriction de circulation - Travaux curage de fossé d'accès à un poste électrique du 7 juin 2022 au 28 juin 2022 887
- RD44E1, D44, D307 communes de BREBIERES, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, VITRY-EN-ARTOIS - Restriction de la circulation - Manifestation championnat régional Hauts de France les 4 juin 2022 et 5 juin 2022 890
- RD219 commune d'EPERLECQUES - Restriction de la circulation - Travaux déploiement fibre optique du 6 juin 2022 au 8 juillet 2022 893
- RD77 communes de FEBVIN-PALFART, FIEFS et SAINS-LES-PERNES - Interruption de la circulation - Travaux renforcement de chaussée (suite à un gouffre) 2 jours pendant la période du 7 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022..... 895
- RD939 communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL, ROELLECOURT, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE - Restriction de la circulation - Travaux enrobés pendant la période du 7 juin 2022 au 10 juin 2022 897
- RD209 commune de CLAIRMARAIS - Interruption de la circulation - Travaux purges superficielles 2 jours entre les 7 juin 2022 et 30 juin 2022..... 899
- RD144, 144E1 et 143 communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS - Restriction de circulation - Manifestation épreuve endurance équestre le dimanche 12 juin 2022..... 901
- RD131 commune de BOURTHES - Restriction de circulation - Manifestation « 11ème Foulées de l'Aa » le dimanche 26 juin 2022 904
- RD126 et 343 communes de AUDINCTHUN, BIMONT, CLENLEU, COUPELLE-VIEILLE, HERLY, MANINGHEM, QUILEN, RENTY, RIMBOVAL, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS et VERCHOCQ - Interruption de la circulation - Travaux enduits superficiels 10 jours par RD durant la période du 7 juin 2022 au 13 juillet 2022 906

- RD210 commune de CLAIRMARAIS - Restriction de la circulation - Manifestation rassemblement de véhicules « The Old Race » du 10 juin au 12 juin 2022..... 910
- RD131 communes de AFFRINGUES et LUMBRES - Restriction de la circulation - Manifestation course pédestre « NAT'RUN » le 12 juin 2022..... 912
- RD207 commune de HOULLE - Restriction de la circulation - Manifestation course pédestre « 10 kms de HOULLE » le 11 juin 2022..... 914
- RD244, D940 et D243 communes de ESCALLES, PEUPLINGUES, SANGATTE et WISSANT - Restriction de circulation - Manifestation TRAIL DE SANGATTE le 18 juin 2022 916
- RD86E1 et D86 communes de BAJUS, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE - Interruption de circulation - Manifestation 2^{ème} Prix Cycliste de la Vallée de la Lawe le 3 juillet 2022..... 918
- RD238 communes de QUESTRECQUES et SAMER - Restriction de circulation - Travaux Maintenance réseau souterrain ORANGE du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022 921
- RD119 communes de CONDETTE et ST-ETIENNE-AU-MONT - Restriction de circulation - Travaux renforcement chaussée et plateaux surélevés du 20 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 923
- RD72 commune de LORGIES - Restriction de circulation - Travaux curage de fossés et dérasement des accotements du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022..... 925
- RD213 commune de SERQUES - Restriction de la circulation - Travaux extension du réseau ENEDIS du 13 juin 2022 au 16 septembre 2022..... 928
- RD92 commune de BEAUMETZ-LES-AIRES - Interruption de la circulation - Travaux livraison de postes éoliens 1 journée entre les 13 juin 2022 et 30 juin 2022 931
- RD117 communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES - Interruption de la circulation - Travaux réfection de chaussée au FIR du 13 juin 2022 au 30 juin 2022 932
- RD144 communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE - Interruption de la circulation - Manifestation pèlerinage de SAINT-JOSSE le dimanche 12 juin 2022 de 10h à 14h..... 934
- RD845 communes de LESTREM et LA-GORGUE - Restriction de la circulation - Manifestation Portes ouvertes 100 ans Groupe DUCROQUET du 16 juin 2022 au 18 juin 2022 936
- RD947 communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG - Restriction de la circulation - Travaux rénovation de l'éclairage public du 13 juin au 10 juillet 2022 939

- RD15 et D16 communes de BOURLON et SAINS-LES-MARQUION - Restriction de circulation - Manifestation Prix de la Municipalité de BOURLON le 19 juin 2022 942
- RD215 communes de MENNEVILLE et SELLES - Restriction de circulation - Travaux Pose Bouche à Incendie du 7 juin 2022 au 17 juin 2022..... 945
- RD127 communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY - Restriction de la circulation - Manifestation les feux de la Saint-Jean du 25 juin 2022 au 26 juin 2022 947
- RD127 communes de BOURNONVILLE, CREMAREST, DESVRES - Restriction de la circulation - Travaux effacement de la signalisation horizontale du 15 juin 2022 au 24 juin 2022 949
- RD232 et 242E1 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Restriction de la circulation - Travaux arrêté de prorogation du 2 mai 2022 au 15 juillet 2022 951
- RD238 communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY - Restriction de la circulation - Travaux arrêté de prorogation du 2 mai 2022 au 15 juillet 2022.... 953
- RD191et D243 communes de FERQUES, RETY et RINXENT - Restriction de la circulation - Travaux arrêté de prorogation du 2 mai 2022 au 15 juillet 2022.... 955
- RD917, D55E2, D55 et D51 communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THELUS, VIMY - Interruption temporaire de la circulation - Manifestation Course pédestre « Canadian Race » le 25 juin 2022 957
- RD956 communes d'ECOUST-ST-MEIN et VAULX-VRAUCOURT – Interruption de la circulation – Manifestation Cérémonie commémorative du 21 juin 2022 pour le second Lieutenant Osmund Bartle Wordsworth le 21 juin 2022..... 960
- RD341 commune de BAINCTHUN – Restriction de circulation – Travaux aménagement des pistes cyclables du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022 963
- RD947 communes de LORGIES et RICHEBOURG – Restriction de circulation – Travaux Génie Civil, VRD et pose de chambres du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022 965
- RD239 commune de VERLINCTHUN - Réglementation de circulation - Pose d'un panneau STOP en remplacement d'un panneau « Cédez le passage »..... 968
- RD198 et D928 communes de LONGUENESSE et WIZERNES - Restriction et interruption de circulation - Travaux pose de canalisation d'eau potable du 18 juin 2022 au 13 juillet 2022 970

- RD119 communes de CONDETTE et SAINT ETIENNE AU MONT - Interruption de circulation - Travaux renforcement de chaussée et réalisation de plateaux surélevés du 20 juin 2022 au 30 juillet 2022..... 972
- RD341 communes de WIRWIGNES et BAINCTHUN - Restriction de circulation - Travaux Maintenance sur les 2 zones de radar tronçon du 20 juin 2022 au 30 juin 2022 974
- RD240 communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE - Restriction de circulation - Travaux pose de réseau fibre optique du 20 juin au 29 juillet 2022..... 976
- RD341 et D254 communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES - Restriction de circulation - Manifestation Courses pédestres le 19 juin 2022..... 978
- RD940 commune de TARDINGHEN - Restriction de la circulation - Travaux signalisation horizontale, réfection accotements et fossé béton du 13 juin 2022 au 28 juin 2022 981
- RD171 communes de BEUVRY et ESSARS - Restriction de circulation - Travaux enfouissement du réseau HTA pour le compte Enedis du 20 juin 2022 au 21 octobre 2022 983
- RD928 commune de HUBY-SAINT-LEU - Restriction de la circulation - Manifestation 7 Vallées Race le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 13h00 986
- RD129 commune de SAINT-REMY-AU-BOIS - Interruption temporaire de la circulation - Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres (bassin de régulation) 5 jours durant la période du 20 juin 2022 au 5 août 2022..... 988
- RD75 Communes de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE et VIOLAINES - Restriction de la circulation - Travaux changement de garde-corps sur un pont suite à un accident du 22 juin 2022 au 8 juillet 2022..... 990
- RD127E2, 148, 150, 147, 148E5, 146, 113, 146E2, 139 et 144 Communes ALETTES, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEZINGHEM, BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT, CUCQ, DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ETAPLES, FRENCQ, HALINGHEN, HUBERSENT, LEFAUX, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES, SAINT-JOSSE et WIDEHEM - Restriction de circulation - Manifestation Randonnée Cyclo touristique « Brevets des Monts » le dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 13h00 993
- RD156, 156E1, 131, 128, 148, 151, 92, 132 et 131E3 communes d'AIX-EN-ERGNY, ALETTES, BIMONT, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY, HUCQUELIERS, PREURES, RUMILLY, THIEMBRONNE, WICQUINGHEM et ZOTEUX - Restriction de circulation – Manifestation Randonnée Cyclo touristique « Brevets des estivants » le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 13h00..... 996

- RD152, 151, 139, 146, 113, 144 et 143 communes de ALETTES, BEUTIN, BIMONT, BREXENT-ENOCQ, CLENLEU, CUCQ, ETAPLES, FRENCQ, HUCQUELIERS, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, PREURES et SAINT-JOSSE - Restriction circulation - Manifestation « Randonnée des déjantés de la baie » le dimanche 3 juillet 2022 de 7h00 à 14h00 999
- RD214 commune de SERQUES - Interruption de la circulation - Travaux extension du réseau ENEDIS 2 semaines entre les 24 juin 2022 et 16 septembre 2022..... 1002
- RD208E1 communes de ESQUERDES, SETQUES et WISQUES - Restriction et interruption de la circulation - Manifestation inauguration du cheminement piétonnier et du tourne-à-gauche le 23 juin 2022 de 11h00 à 13h00 1004
- RD191E1 commune d'AMBLETEUSE - Restriction de la circulation - Travaux d'urgence en accotement : Renforcement de l'alimentation des communes du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022 1006
- RD940 communes d'AUDINGHEN et TARDINGHEN - Interruption de circulation - Travaux signalisation horizontale, réfection accotements et fossé béton du 13 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 1008
- RD930 et D18 communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEUGNY, LEBUCQUIERES et MORCHIES - Restriction de circulation - Manifestation journée technique de présentation Qualipom 9^{ème} édition le 29 juin 2022..... 1010
- RD937 communes d'ECURIE et SAINTE-CATHERINE - Restriction de circulation - Travaux création d'accès avec busage de fossé du 27 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 1013
- RD341 communes de MERCK-ST-LIEVIN et OUVÉ-WIRQUIN - Interruption de circulation et de stationnement - Manifestation TOUR DE FRANCE 2022 4^{ème} étape ZONE RAVITAILLEMENT 1016
- RD225, D204, D191E4, D206E1, D215, D127, D232, D243, D191, D231, D210, D928, D193, D212, D238, D940, D249, D244, D243E3 et D207 - Interruption de circulation - TOUR DE FRANCE 2022 4^{ème} étape Dunkerque Calais le 5 juillet 2022 – Accès secours..... 1018
- RD140 commune de RANG-DU-FLIERS - Restriction de circulation - Travaux restructuration réseau HTA 2 pendant 90 jours dans la période du 10 janvier 2022 au 30 juin 2022 et prolongé du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022..... 1023
- RD190 communes de HEURINGHEM, QUIESTEDE, RACQUINCHEM et WARDRECQUES - Restriction de la circulation - Travaux sondages du 25 juin 2022 au 8 juillet 2022 1025
- RD919 commune de PUISIEUX - Restriction de la circulation - Travaux renouvellement canalisation eau potable du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022 1027

- RD210 commune de WIZERNES - Restriction et interruption de la circulation -
Manifestation « la nature nous livre ses mémoires » le 3 juillet 2022..... 1030
- RD157 commune de AIRE-SUR-LA-LYS - Restriction de la circulation - Travaux
création de parking du 27 juin 2022 au 30 septembre 2022..... 1033
- RD9 communes de ERVILLERS et SAINT-LEGER - Interruption de la circulation -
Travaux passage de conduite eau potable pour le SIESA du 27 juin 2022 au
22 juillet 2022 1035
- RD209 commune de CLAIRMARAIS - Interruption de la circulation - Travaux
réparation fuite sur réseau d'eau potable entre la date d'exécution du présent arrêté et
le 4 juillet 2022 1038
- RD62 commune de ACQ - Interruption de la circulation - Travaux rénovation du
Passage à niveau 92 du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 1040
- RD191E1 communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN - Interruption de la
circulation - Travaux déplacement d'un mobilhome du 30 juin 2022 au
1^{er} juillet 2022 1043
- RD233 Commune de PERNES-LES-BOULOGNE - Restriction de la circulation -
Travaux ENEDIS du 29 juin 2022 au 12 août 2022..... 1045
- RD249 et voie communale Rue du Blacourt commune de LEUBRINGHEM –
Réglementation de la circulation - Changement de régime de priorité Pose d'un
panneau STOP AB4 et présignalisation AB5..... 1047
- RD947 commune de HAINES - Restriction de circulation - Travaux sondages sur le
pont Canal d'Aire du 4 juillet 2022 au 8 juillet 2022..... 1049
- RD166 communes de RICHEBOURG, VIEILLE-CHAPELLE et LA-GORGUE -
Travaux curage de fossés du 27 juin 2022 au 28 octobre 2022 1052
- RD188 commune de HERSIN-COUPIGNY - Restriction de circulation - Travaux
raccordement de 85m pour la confection d'un poste du 4 juillet 2022 au
29 juillet 2022 1055
- RD928 communes de CAVRON-SAINT-MARTIN WAMBERCOURT WAMIN -
Restriction de la circulation - Travaux tirage et raccordement Fibre optique du
29 juin 2022 au 29 juillet 2022 1057
- RD143 commune de SAINT-JOSSE - Abrogation de l'arrêté n° 18095AP du 27 mars
2018 - réglementation limitation de vitesse 1059
- RD186 et D90 communes de LINGHEM, QUERNES, ROMBLY - Interruption
temporaire de la circulation - Prix cycliste Marie-Joseph Hubert..... 1060
- RD169 commune de RICHEBOURG - Restriction de la circulation - Travaux
aménagement d'accès parking du 30 juin 2022 au 15 juillet 2022 1063

- RD941 commune de HAISNES - Restriction de la circulation - Travaux sondages du 30 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 1065
- RD60 commune de AGNY - Interruption de la circulation - Travaux retraitement de la chaussée du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022 1067

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :

- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés à COULOGNE..... 1073
- Service d'accompagnement à la vie sociale à COULOGNE ... 1076
- Etablissement d'accueil médicalisé le Terril Vert à LIEVIN ... 1078

- Enfance :

- Micro-crèche Aux Petits Bouts à LENS 1080
- Micro-crèche O Petits Pas à DOUVRIN 1083
- Micro-crèche Le Tipi des Petits à FOUQUIERES-LEZ-BETHUNE 1086
- Micro-crèche Bébé Nature à LILLERS 1088
- Le Jardin d'enfants ô comme 3 pommes à AUDRUICQ 1091
- Micro-crèche SAS E.R.E.S à WIMEREUX 1095
- Micro-crèche la Petite Clara à RANG-DU-FLIERS..... 1098
- Création Micro-crèche la Petite Clara à RANG-DU-FLIERS 1100
- Micro-crèche Isae des Deux Baies à ETAPLES..... 1103
- Micro-crèche la Tribu à WAILLY 1106
- Micro-crèche Top là ! à Achicourt..... 1109
- Micro-crèche Top là ! à DUISANS 1112
- Micro-crèche Par ici les petits chérubins à FLEURBAIX..... 1115

- Micro-crèche Le petit home à FOUQUIERES-LES-LENS... 1118
- Micro-crèche Le petit hêtre à BILLY-MONTIGNY 1121
- Micro-crèche Grain de sable à RANG-DU-FLIERS..... 1124
- Micro-crèche En attendant d'être grand...e à LIEVIN 1127
- Micro-crèche P'attin et trottinette à ATTIN 1130
- Micro-crèche La roulotte des bambins à ATTIN..... 1133
- Micro-crèche « Les p'tits explorateurs » à LEFOREST 1136
- Micro-crèche « Les mini mottes » à QUIERY-LA-MOTTE... 1139
- Micro-crèche « Graine de malice » à MAROEUIL 1143
- Micro-crèche « Pomme » à ROUVROY 1146
- Micro-crèche « Kaki » à AUCHY-LES-MINES 1149
- Micro-crèche « Un pas d'avance » à COURRIERES..... 1152
- Micro-crèche « Un pas d'avance » à HENIN-BEAUMONT.. 1155
- Micro-crèche « Les chérubins de Baincthun » à BAINCTHUN 1158
- Micro-crèche « La roulotte des bambins » à ATTIN 1161
- Micro-crèche « Mélodie câline » à SAINT-NICOLAS 1164
- Micro-crèche « Les p'tits explorateurs » à LEFOREST – refus..... 1167

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Résidence Autonomie de l'Abbaye à VENDIN LE VIEIL 1169
- Résidence Autonomie Voltaire Leclercq à LOOS EN GOHELLE 1171
- Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) UNA à SAINT-OMER 1173
- SPASAD UNA à SAINT-OMER 1174

○ SPASAD d'Aire-sur-La-Lys, Isbergues et environs à AIRE-SUR-LA-LYS	1175
○ EHPAD St François à ARRAS	1177
○ EHPAD Montgré à LENS.....	1179
○ EHPAD Les Verrières à PERNES EN ARTOIS.....	1181
○ EHPAD La Lorraine à CALAIS.....	1183
○ EHPAD du Centre Hospitalier à CALAIS	1185
○ EHPAD Les Hortensias à CALAIS	1187
○ Unité de soins de Longue Durée Jean-François SOUQUET à BOULOGNE SUR MER.....	1189
○ Unité de soins de Longue Durée à CALAIS	1190
○ EHPAD du Centre Hospitalier à BOULOGNE SUR MER..	1191
○ EHPAD St Joseph à VITRY EN ARTOIS	1193
○ EHPAD Les Charmilles à BARLIN.....	1195
○ EHPAD Rés. Arnoul à ARDRES.....	1197
○ EHPAD Centre Hospitalier à AIRE SUR LA LYS.....	1199
○ EHPAD Georges Honoré à ST LEONARD	1201
○ EHPAD FX Saulty à AUBIGNY EN ARTOIS	1203
○ Unité de Soins Longue Durée du Centre Hospitalier d'Arras à DAINVILLE	1205
○ EHPAD Fontaine Médicis à CUCQ.....	1206
○ EHPAD Porebski à BULLY LES MINES	1208
○ EHPAD St Antoine à DESVRES	1210
○ EHPAD Frédéric Degeorge à BETHUNE	1212
○ EHPAD Riaumont à LIEVIN	1214
○ EHPAD Eugène Sarazin à CAMIERS	1216
○ EHPAD Didier Lampin à AVION	1218

- EHPAD Les Eprioux à FRUGES 1220
- EHPAD Denise Delaby à LIEVIN..... 1222
- EHPAD Notre Dame de Boulogne à BOULOGNE
SUR MER..... 1224
- Unité de soins de Longue Durée Riaumont à LIEVIN..... 1226
- EHPAD Ste Famille à MARQUISE 1229

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

RÉGIE TEMPORAIRE FESTIVAL D'AVIGNON - ACTE CONSTITUTIF

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu la programmation des festivals thématiques retenue dans le cadre de l'opérationnalité artistique et culturelle,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 16 mai 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 2 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que des menues dépenses devront être payées comptant au cours du déplacement au festival d'Avignon,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, en vue d'un déplacement au festival d'Avignon, une régie d'avances temporaire pour le paiement de diverses dépenses au comptant.

Article 2 : La régie fonctionne du 20 juin au 15 septembre 2022.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de restauration et rafraichissements, compte d'imputation 6234
- Frais de transport (transport en commun, location de véhicules, taxi, VTC, carburant, stationnement, péage), compte d'imputation 6251
- Droits d'entrée de festivals, concerts et musées, compte d'imputation 6233

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Une mandataire suppléante sera désignée. Elle interviendra selon les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 3 000 €.

Article 8 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses et reverse le reliquat inemployé dès la fin de la mission à la Banque postale.

Article 9 : La régisseuse titulaire n'est pas assujettie à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 7 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ- TERRITOIRE DU CALAISIS ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du Calaisis,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire du Calaisis, une régie d'avances intitulée régie MDS Calaisis à compter du 15 juin 2022.

Article 2 : La régie est installée à 62106 CALAIS, 40 rue Gaillard- BP 507.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ- TERRITOIRE DE LENS LIEVIN ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire de LENS LIEVIN,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire de LENS LIEVIN, une régie d'avances intitulée régie MDS Lens Liévin à compter du 15 juin 2022.

Article 2 : La régie est installée à 62800 LIEVIN, 122 rue Denis Papin.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ-
TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS-TERNOIS
ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du MONTREUILLOIS-TERNOIS,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du MONTREUILLOIS-TERNOIS, une régie d'avances intitulée régie MDS MONTREUILLOIS-TERNOIS à compter du 15 juin 2022.

Article 2 : La régie est installée à 62170 MONTREUIL, 3 rue Carnot.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ- TERRITOIRE HENIN-CARVIN ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire HENIN CARVIN,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire HENIN CARVIN, une régie d'avances intitulée régie MDS Henin Carvin à compter du 15 juin 2022.

Article 2 : La régie est installée à 62790 LEFOREST, rue Kleber Prolongée.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ-
TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS
ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Arrageois,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Arrageois, une régie d'avances intitulée régie MDS Arrageois à compter du 15/06/2022.

Article 2 : La régie est installée à 62223 Saint Nicolas, 87 place Chanteclair.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ-
TERRITOIRE DE L'ARTOIS
ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Artois,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Artois, une régie d'avances intitulée régie MDS Artois à compter du 15/06/2022.

Article 2 : La régie est installée à Béthune, 8 Rue Boutleux-CS 10166-62403 BETHUNE Cedex.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Une mandataire suppléante ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ-
TERRITOIRE DE L'AUDOMAROIS
ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Audomarois,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de l'Audomarois, une régie d'avances intitulée régie MDS Audomarois à compter du 15/06/2022.

Article 2 : La régie est installée à 62500 SAINT OMER, Centre administratif Saint-Louis - BP 35116 - Rue de Saint-Sepulcre.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 8 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ-
TERRITOIRE DU BOULONNAIS
ACTE CONSTITUTIF-CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES**

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux montant de cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 03 juin 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du Boulonnais,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du Boulonnais, une régie d'avances intitulée régie MDS du Boulonnais à compter du 15/06/2022.

Article 2 : La régie est installée à 62321 BOULOGNE-SUR-MER, 153 Rue de Brequerecque-BP767.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : Un mandataire suppléant ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 1200 €.

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Paierie départementale la totalité des pièces justificatives détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte.

Arras, le 13 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE
TARIFICATION SPECTACLES, VISITES ET ANIMATIONS DU 29 AOÛT 2022 AU
31 DÉCEMBRE 2022**

Vu l'arrêté constitutif et les décisions de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 30 mars 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles, visites et animations proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale pour la période allant du 29 août 2022 au 31 décembre 2022.

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est décidé de fixer comme suit les tarifs pour les spectacles, visites et animations se déroulant du 29 août 2022 au 31 décembre 2022 au sein du Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette :

I – TARIFICATION POUR LES SPECTACLES

IA : Tarification des spectacles au théâtre élisabéthain

Dates	Spectacles	Tarif achat sur place / spectacle = Plein tarif sur place cat. 1	Tarif achat sur internet / spectacle = Plein tarif Web cat. 1	Tarif réduit Niveau 1 ^A + visibilité réduite niveau 1 ^B / spectacle = tarif réduit cat. 1	Visibilité réduite Niveau 2 ² / spectacle = Cat. visibilité réduite	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
CARTE BLANCHE ANDRE MANOUKIAN DU 7 au 9 octobre 2022	. Les notes qui s'aiment. Solo . Robin MCKELLE & André MANOUKIAN. Duo . Mes rêves d'orient. Trio	12 €	10 €	5 €	3 €	0 €	5 €	Tout public
AUTUMN SHADES Du 02 octobre au 2 novembre 2022	. The fall . Minute Papillon	5 €	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout public
WEST END AND OTHERS Du 19 au 27 novembre 2022	. Le musée international de la corde vocale . La légende du Hollandais volant	5 €	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout public
	. Sisters in Crime . West Side Story	12 €	10 €	5 €	3 €	0 €	5 €	Tout public
NOEL AU CHATEAU Du 04 au 31 décembre 2022	. Christmas Cheer ! . Scrooge . Alice	5 €	5 €	3 €	3 €	0 €	3 €	Tout public

^{1A} Gratuité pour le public de moins de 18 ans (*document d'identité avec photographie*), étudiants de moins de 26 ans (*sur présentation de la carte d'étudiant*), bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois (*revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou titulaire du minimum vieillesse*), demandeurs d'emploi (*sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois*).

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

- F 39-40
- G 31-29-19-17-5-20-30-32
- H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
- I 37-23-15-16-26-40

J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

²Visibilité réduite de niveau 2 :

F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
H 37-25-5-8-26-38
I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³Appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs, accompagnateurs, intervenants).

⁴Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur

I B : Tarification des spectacles hors théâtre élisabéthain

Plein tarif : 5 € - tarif réduit 3 € *

- Visites chantées - Grégoire Ichou
- Walk with Will

*pour le public de moins de 18 ans (*document d'identité avec photographie*), étudiants de moins de 26 ans (*sur présentation de la carte d'étudiant*), bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois (*revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou titulaire du minimum vieillesse*), demandeurs d'emploi (*sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois*).

I C : Gratuité sur invitation

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste (il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants) et agents.
- Pour les personnalités qualifiées (titulaires de la carte de presse).
- Public dans le cadre des actions culturelles

NB : Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens) et

leurs accompagnateurs pour les spectacles.

II : TARIFICATION POUR LES ANIMATIONS

- Atelier enfant (CHILDREN'S CORNER) : 2 € (tarif pour 1 enfant + 1 accompagnant adulte gratuit)
- Atelier adulte : 2 €*

**A l'exception des ateliers enfant, Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois (revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou titulaire du minimum vieillesse), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois)*

III – TARIFICATION POUR LES VISITES

III A : Tarifs individuels

- Visite libre du château : 3 €
- Visite libre de l'exposition temporaire : 3 € *
- Visite guidée du château : 5 €
- Visite guidée Château & Co : 5 €
- Visite guidée de l'exposition temporaire : 5 €
- Arthur Conan Doyle et le fantastique : 5 €
- La décoration et les cadeaux des collections: 5 €

Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois (revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, ou titulaire du minimum vieillesse), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), les personnes en situation de handicap et un accompagnateur sur présentation d'un justificatif (carte d'invalidité, de priorité, de stationnement réservé, carte mobilité inclusion, attestation de bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation personnalisée d'autonomie, ou de la prestation de compensation du handicap), les personnes titulaires de la carte d'invalidité délivrée à partir d'un taux de 25% par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) et un accompagnateur, pour les professionnelles (titulaire de la carte de presse, carte ICOM, carte ICOMOS, membres du Conseil d'Administration de l'Association « les amis du Château »), le premier dimanche de chaque mois, lors de la nuit des musées, des journées du patrimoine, des rendez-vous aux jardins, des journées nationales créées à l'initiative de l'Etat, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant la date et l'heure de début et fin de gênes et établissant les créneaux de gratuité lorsque le site n'est pas pleinement disponible pour cause de travaux ou restrictions d'usage.

** La gratuité de la visite libre de l'exposition temporaire pourra être décidée au titre d'une action destinée à promouvoir l'exposition auprès du public, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant les dates de cette promotion.*

III B : Tarifs de groupe

Un groupe se compose de 18 personnes maximum + accompagnateurs

. Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) : 45 €

- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) incluant un atelier pédagogique: 65 €
- . Visite guidée de groupe (2 espaces, exemple château + exposition) : 65 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple : château ou exposition) incluant un goûter : 135 €

Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens), et leurs accompagnateurs pour la visite du château et de l'exposition.

III C : Gratuité sur invitation

- Sur présentation d'une invitation délivrée par le Président du Conseil départemental dans le cadre d'un jeu concours ou plus généralement de la valorisation et du rayonnement de la structure (journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture, etc...)
- Les membres du Conseil International des Musées (carte ICOM) ou des Monuments et sites (carte ICOMOS), conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle, membres du Conseil d'Administration de l'Association « les amis du Château », personnes qualifiées destinées à promouvoir le site (Office de Tourisme, guide conférencier...).

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la régie du Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 23 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances

**Désignation en qualité de
représentant du Président
du Conseil départemental**

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AGREMENT D'ADOPTION**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code d'action sociale et des familles notamment ses articles L.225-1 à L225-10 et R225-9 à R225-11 relatifs à la commission d'agrément ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'agrément d'adoption ;

Considérant que madame Gina Sgarbi a cessé ses fonctions ;

Sur proposition de madame la Directrice générale des services ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission départementale d'agrément d'adoption prévue aux articles L225-2 et R225-9 du code d'action sociale et des familles est fixée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Au titre de l'alinéa 1 : Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions ;

- | | |
|--|--|
| - Madame Daphné Bogo
Directrice de l'enfance et de la famille
Présidente de la commission d'agrément | - Madame Ingrid Coulibaly
Chef du service départemental de
l'adoption et accès aux Origines
Vice-présidente de la commission
d'agrément |
| - Madame Anne Monfilliette
Chef du bureau agréments et adoption | - Madame Caroline Poivre
Responsable de secteur d'aide sociale à
l'enfance |
| - Monsieur Jean-Vincent Robatche Claive
Chargé de mission observatoire et
coordination SIS
Service départemental de la coordination
des politiques enfance et famille | - Mme Michèle Mercier
Chef de section
Section accès aux dossiers et aux droits
des usagers au Service départemental de
l'adoption, et de l'accompagnement aux
origines |

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220513-DEFARMODCOMAD22-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2022

Au titre de l'alinéa 2 : Deux membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat et leurs suppléants ;

- **Madame Marie-Noëlle Huchon**
Représentant UDAF
Membre du conseil de famille de Calais

- **Madame Bénédicte Ryckelynck**
Représentant UDAF
Membre du conseil de famille de Calais

- **Madame Marie-France Proville**
Représentant ADEPAPE 62 parcours de Vie
Membre du conseil de famille de
Montreuil

- **Monsieur Patrick Foulon**
Représentant ADEPAPE 62 parcours de Vie
Membre du Conseil de Famille d'Arras

Au titre de l'alinéa 3 : Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance ;

- **Madame Jennifer Vichard**
Chef de mission
Mission prévention maternité et parentalité

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par madame Daphné Bogo. Madame Ingrid Coulibaly est nommée vice-présidente.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour six ans.

Arras, le 13 MAI 2022

le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ TECHNIQUE - PRÉSIDENTENCE - ARRÊTÉ MODIFICATIF - A101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°54-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 juin 2014 portant création d'un comité technique et fixant le nombre de ses représentants ;

Vu la délibération n°2018-93 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 relative à la composition et au fonctionnement du comité technique dans le cadre des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2021 portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté en date du 3 septembre 2021 portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique est modifié conformément aux dispositions reprises aux articles ci-après.

Article 2 : Monsieur André KUCHCINSKI, Conseiller départemental, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental, pour présider le Comité Technique, en remplacement de Monsieur Daniel MACIEJASZ.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 3 septembre 2021 portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité technique restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 15 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AUTORISATION DE POURSUITES PERMANENTE MME CHRISTINE RAMON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1, R3342-8-1 et R1617-24,

Vu l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-n°21-0043 du 23 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2017 délivrant à la Payeuse une autorisation de poursuite en matière d'opposition à tiers détenteurs.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant le dernier renouvellement de l'Assemblée départementale,

ARRÊTE :

Article 1 : Une autorisation permanente de poursuites est accordée ès qualité à Madame Christine Ramon, Payeuse départementale, pour agir par voie de saisie administrative à tiers détenteurs. Celle-ci s'applique pour l'ensemble des budgets de la collectivité départementale, pour la durée du mandat.

Arras, le 17 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Services



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) - A104 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 2014 portant création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et fixant le nombre de ses représentants ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2021 relatif à la composition du collège des représentants de la Collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) A104 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 1 et de 2 de l'arrêté en date du 4 octobre 2021 portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont modifiés conformément aux dispositions reprises aux articles ci-après.

Article 2 : Monsieur André KUCHCINSKI, Conseiller départemental, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental, pour présider le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), en remplacement de Monsieur Daniel MACIEJASZ.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Monsieur André KUCHCINSKI à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 4 octobre 2021 portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 23 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - A100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.3221-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-261 du Conseil départemental en date du 15 juillet 2021 « Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) » ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 2021 portant désignation de Monsieur Daniel MACIEJASZ en qualité de représentant du Président du Conseil départemental afin de présider la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur André KUCHCINSKI, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental à la Présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur André KUCHCINSKI à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 3 : L'arrêté en date 13 septembre 2021 relatif à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 24 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

COMPOSITION DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ AU COMITÉ TECHNIQUE (DÉLÉGATION DE SIGNATURE) - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 - A101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°54-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°85- 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 juin 2014 portant création d'un comité technique et fixant le nombre de ses représentants ;

Vu la délibération n°2018-93 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 relative à la composition et au fonctionnement du Comité Technique dans le cadre des élections des représentants du personnel du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2021 portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 en date du 15 juin 2022 relatif à la composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la désignation de M. KUCHCINSKI, en qualité de représentant du Président du Conseil départemental, à la présidence du Comité Technique par arrêté modificatif n°1 du 15 juin 2022 en remplacement de Monsieur Daniel MACIEJASZ, il convient de lui accorder la délégation de signature inhérente à cette fonction ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 3 septembre 2021 modifié portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique est modifié conformément aux dispositions reprises à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur André KUCHCINSKI, Conseiller départemental, à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la présidence du Comité Technique, en remplacement de Monsieur Daniel MACIEJASZ.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 3 septembre 2021 modifié portant composition du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 30 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

Organisation des Services

Pôle ressources et accompagnement
Mission suivi des dossiers réservés

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Arrêté n°03/2022 portant organisation des services départementaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°02/2022 en date du 9 mai 2022 portant organisation des services départementaux;

Vu les avis émis par le comité technique lors de ses réunions du 19 novembre 2021 et du 7 juin 2022;

Sur proposition de madame la directrice générale des services ;

Le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les services du Département sont organisés comme suit.

- le Cabinet du Président du Conseil départemental ;
- l'Inspection Générale ;
- la Direction Générale des Services.

Article 2 :

L'organisation du Cabinet du Président du Conseil départemental est précisée par le titre I du présent arrêté.

L'organisation de l'Inspection Générale est précisée par le titre II du présent arrêté.

L'organisation de la Direction Générale des Services est précisée par les titres III à VIII du présent arrêté.

Titre I Le Cabinet du Président du Conseil départemental

Article 3 :

Le Cabinet est dirigé par le Directeur de Cabinet et est composé de la manière suivante:

- Bureau des Relations Presse ;
- le Chef de Cabinet, qui a sous son autorité:
 - ✓ le Service du Protocole ;
 - ✓ le Service Sécurité ;
 - ✓ la Cellule Accueil ;
 - ✓ le Bureau des Relations Publiques ;
- le Bureau des Interventions et des Courriers du Président ;
- les chargés de mission.

Titre II L'inspection Générale

Article 4 :

L'inspection Générale est placée sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Titre III La Direction Générale des Services

Article 5 :

La Direction Générale des Services est constituée des entités suivantes :

- **Direction de l'Assemblée et des Elus**, qui regroupe:
 - ✓ Service de l'Assemblée Départementale ;
 - ✓ Service d'Appui aux Elus ;
- **Direction de la Communication**, organisée ainsi:
 - ✓ Service Conception Rédaction ;
 - ✓ Service Création et Réalisation ; qui regroupe:
 - Bureau hors média ;
 - Bureau des outils numériques ;
 - Bureau de la création et de la réalisation graphique ;
 - ✓ Bureau Administratif et Financier ;
- **Direction du Conseil et de la Conduite du Changement**, organisée ainsi:
 - ✓ Mission Management des Risques ;
- deux pôles fonctionnels: le **Pôle Partenariats et Ingénierie** et le **Pôle Ressources et Accompagnement** ;
- trois pôles opérationnels: le **Pôle Aménagement et Développement Territorial**, le **Pôle Réussites Citoyennes** et le **Pôle Solidarités**.

Titre IV Le Pôle Partenariats et Ingénierie

Article 6:

Le Pôle Partenariats et Ingénierie est constitué des entités suivantes:

- **Secrétariat général du Pôle Partenariats et Ingénierie**, qui regroupe:
 - ✓ Mission Evaluation des Politiques Publiques et Prospective ;
 - ✓ Mission Observatoire Départemental et SIG ;
 - ✓ Mission Pilotage Administratif et Budgétaire ;
 - ✓ Mission Pilotage FSE et Projets ;
- **Direction Accompagnement des Territoires**, qui regroupe:
 - ✓ Chef de projet Mécénat ;
 - ✓ Mission Ingénierie ;
 - ✓ Mission Politiques Publiques Partenariales et Prospective ;
- **Mission Canal Seine Nord Europe ;**
- **Mission Coopération Européenne et Internationale ;**
- **Mission Développement de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire**, organisée ainsi:
 - ✓ Service des Ressources Documentaires et des Publics ;
 - ✓ Service Développement du Numérique et Prestations Electroniques ;
 - ✓ Bureau du Suivi des Acquisitions et des Collections ;
- **Mission Economie Sociale et Solidaire.**

Titre V Le Pôle Ressources et Accompagnement

Article 7:

Le Pôle Ressources et Accompagnement est constitué des entités suivantes :

- **Secrétariat général du Pôle Ressources et Accompagnement**, organisé ainsi:
 - ✓ Mission Communication interne ;
 - ✓ Mission d'Appui et des Projets Transversaux ;
 - ✓ Mission Gestion Applicative, Qualité et Amélioration de la Performance ;
 - ✓ Mission Méthode, Suivi et Expertise ;
 - ✓ Mission Pilotage et Suivi des Interventions ;
 - ✓ Mission Relations aux usagers et aux citoyens ;
- **Mission Déontologie ;**
- **Mission Suivi des Dossiers Réservés ;**
- **Direction de la Commande Publique**, organisée ainsi:
 - ✓ Service de la Commande Publique Bâtiments et Voirie, qui regroupe:
 - Bureau de la Commande Publique Zone Littorale ;
 - Bureau de la Commande Publique Zone Centre ;
 - Bureau de la Commande Publique Zone Centre / Ouest ;
 - ✓ Service de la Commande Publique Achats, Etudes et Services, qui regroupe:
 - Bureau Marchés de Services et technologies de l'information et de la communication ;
 - Bureau Marchés de fournitures courantes et prestations intellectuelles ;
 - ✓ Bureau de la Commande Publique Support ;

- **Direction des Moyens Généraux**, organisée ainsi:
 - ✓ Service des Achats et d'appui au pilotage, qui regroupe:
 - Bureau d'appui au pilotage ;
 - ✓ Service de la Gestion des Transports et du Parc des véhicules, qui regroupe :
 - Bureau de l'organisation des transports ;
 - Bureau de l'Atelier du Garage départemental ;
 - ✓ Service des Moyens Logistiques, qui regroupe.
 - Bureau du Courrier départemental ;
 - Bureau de l'Imprimerie départementale ;
 - ✓ Service du Restaurant Administratif (budget annexe) ;
 - ✓ Service Accueil et Orientation ;
 - ✓ Service de la Vie Quotidienne ;
 - ✓ Mission Innovation Propreté ;

- **Direction des Affaires Juridiques**, qui regroupe:
 - ✓ Service Conseil Juridique et Appu: dans les Procédures Contractuelles ;
 - ✓ Service Assistance et Veille Juridique – Contentieux ;
 - ✓ Service du Pré-contrôle de Légalité ;

- **Direction des Finances**, organisée ainsi:
 - ✓ Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette ;
 - ✓ Service Exécution Budgétaire, qui regroupe:
 - Bureau Recettes ;
 - Bureau Fiabilité des Comptes ;
 - Bureau Qualité comptable et subventions ;
 - Centre Facturier ;
 - ✓ Service du Contrôle de Gestion Externe ;
 - ✓ Unité Déconcentrée Finances du Pôle Solidarités, qui regroupe:
 - Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Autonomie et de la Santé:
 - Section Prestations d'aides à domicile Personnes Agées ;
 - Section Prestations d'hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées ;
 - Section Prestations d'aides à domicile Personnes Handicapées ;
 - Bureau du Budget et de la Comptabilité de l'Enfance Famille et de l'Insertion:
 - Section Comptabilité Enfance Famille ;
 - Section Comptabilité Insertion Professionnelle ;
 - Section Comptabilité Action Sociale ;
 - ✓ Unité Déconcentrée Finances du Pôle Aménagement et Développement Territorial ; qui regroupe:
 - Section Aménagement et Mobilités ;
 - Section Patrimoine immobilier ;
 - ✓ Unité Déconcentrée Finances Autres Domaines ;

- **Direction des Ressources Humaines**, organisée ainsi:
 - ✓ Direction Adjointe Gestion de Proximité, qui regroupe:
 - Service Ressources Humaines du Pôle Solidarités ;
 - Service Ressources Humaines du Pôle Aménagement et Développement Territorial ;
 - Service Ressources Humaines du Pôle Réussites Citoyennes ;
 - Service Ressources Humaines Autres Pôles ;
 - Service d'appui à la Gestion RH:
 - Cellule Appui administratif ;
 - Section Gestion Administrative ;
 - Cellule Gestion du Temps ;
 - Cellule Gestion des apprentis et des stages ;
 - ✓ Direction Adjointe Pilotage et Accompagnement, qui regroupe:

- Service Pilotage et Modernisation, qui comprend:
 - Bureau Pilotage Budgétaire:
 - ◆ Section Pilotage Salarial ;
 - Bureau Pilotage des effectifs, GPEC, SIRH, annuaire ;
 - Mission Modernisation ;
 - Mission Innovation ;
 - Service Relations Sociales et Conseil Juridique, qui comprend:
 - Bureau Expertise Statutaire ;
 - Bureau Relations Sociales ;
 - Service Accompagnement des Evolutions Professionnelles, qui comprend:
 - Mission Accompagnement des évolutions professionnelles individuelles ;
 - Mission Accompagnement des organisations ;
 - Mission Accompagnement des managers ;
 - Service Prévention des Risques Professionnels, qui comprend:
 - Mission Sécurité et conditions de travail ;
 - Mission Prévention des risques psycho-sociaux ;
 - Service Santé au Travail qui comprend:
 - Mission Médico-psycho-sociale ;
 - Mission Handicap ;
 - ✓ Mission Coordination et Animation de la Politique Mobilité ;
 - ✓ Mission Pilotage et Coordination de la Formation ;
- **Direction des Services Numériques**, organisée ainsi:
- ✓ Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et Référentiel SI
 - ✓ Service Sécurité, Urbanisation et Valorisation des données
 - ✓ Service Accompagnement au Développement Numérique
 - ✓ Service d'Assistance de Proximité et Numérique Educatif, qui regroupe:
 - Bureau Support aux Services Numériques et Assistance aux Elus ;
 - Bureau Ingénierie et Maintenance du Poste de Travail ;
 - Bureau Téléphonie Services Départementaux et Collèges ;
 - ✓ Service Architecture Systèmes et Réseaux Numériques, qui regroupe:
 - Bureau Intégration Logiciels et Exploitation ;
 - ✓ Service Solutions Numériques, qui regroupe:
 - Bureau Centre de Service SI Social ;
- **Direction du Conseil en Gestion**, organisée ainsi:
- ✓ Mission Conseil en Gestion Interne.

Titre VI Le Pôle Aménagement et Développement Territorial

Article 8:

Le Pôle Aménagement et Développement Territorial est constitué des entités suivantes:

- **Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial**, organisé ainsi:
- ✓ Direction Adjointe du Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial ;
 - ✓ Service de la Valorisation de la propriété départementale, qui regroupe:
 - Bureau Foncier ;
 - Bureau de la Conservation du domaine public ;
 - ✓ Service du Pilotage, qui regroupe :
 - Bureau Conseil juridique ;
 - Bureau de la Maîtrise des processus ;
 - ✓ Mission Ressources humaines ;
 - ✓ Mission Port d'Etapes ;

- **Direction Opération Grand Site de France**, organisée ainsi:
 - ✓ Mission Grand Site des Deux-Caps ;
 - ✓ Maison du Site des Deux-Caps ;

- **Laboratoire Départemental d'Analyses** (budget annexe), qui a rang de direction, organisé ainsi:
 - ✓ Service Administratif et Financier ;
 - ✓ Service de la Santé Animale ;
 - ✓ Service de la Microbiologie ; Prélèvement ;
 - ✓ Service de la Chimie ;

- **Direction de la Mobilité et du Réseau Routier**, organisée ainsi:
 - ✓ Direction Adjointe de la Mobilité et du Réseau Routier ;
 - ✓ Service de la Prospective et de la Programmation, qui regroupe :
 - Bureau des Achats ;
 - Bureau du Budget routier ;
 - Bureau des Déplacements et de la Mobilité ;
 - ✓ Service des Ouvrages d'Art, qui regroupe:
 - Bureau de la Maintenance des Ouvrages d'Art ;
 - Bureau des Ouvrages d'Art Neufs ;
 - ✓ Service des Grands Projets Routiers Centre, qui regroupe :
 - Bureau des Etudes Centre ;
 - Bureau des Travaux Centre ;
 - ✓ Service des Grands Projets Routiers Littora., qui regroupe :
 - Cellule Méthode et Ressources ;
 - ✓ Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière, qui regroupe:
 - Bureau de la Sécurité Routière et des Equipements ;
 - Bureau de l'Exploitation ;
 - ✓ Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier, qui regroupe :
 - Bureau du Patrimoine Routier ;
 - Bureau du Matériel:
 - Atelier Arras ;
 - ❖ Equipe de maintenance 1 ;
 - ❖ Equipe de maintenance 2 ;
 - Magasin Arras ;
 - Atelier Saint Martin Boulogne ;
 - Bureau des Activités en Régie:
 - Unité Travaux Groupe Nord ;
 - Unité Travaux Groupe Sud ;
 - Unité Equipements de la route ;
 - Unité Travaux de réparation de la route ;

- **Direction de l'Immobilier**, organisée ainsi:
 - ✓ Direction Adjointe de l'Immobilier, qui regroupe:
 - Bureau Finances Gestion ;
 - Cellule Amiante ;
 - ✓ Service Immobilier Départemental, qui regroupe:
 - Cellule Gestion Immobilier ;
 - Cellule Administration Contrats ;
 - ✓ Service Innovation Energie, qui regroupe :
 - Bureau Exploitation Sécurité et Technique du Siège :
 - Cellule Sécurité ;
 - ✓ Service Etudes et Programmes, qui regroupe:
 - Bureau Bâtiments ;
 - Bureau Collèges ;

- ✓ Service Grands Travaux ;
- ✓ Service Maintenance du Patrimoine, qui regroupe:
 - Bureau Soutien Expertise aux territoires ;
 - Bureau Maintenance des Bâtiments:
 - Atelier Siège ;
 - Centre de Maintenance des bâtiments de Saint-Augustin ;
 - Centre de Maintenance des bâtiments de Saint-Etienne-au-Mont ;
 - Centre de Maintenance des bâtiments de Dainville ;
 - Centre de Maintenance des bâtiments d'Houdain ;
- **Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement**, organisée ainsi:
 - ✓ Direction Adjointe du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement ;
 - ✓ Mission Attractivité des territoires ;
 - ✓ Service des Stratégies départementales, qui regroupe:
 - Mission de l'Agenda 21 ;
 - Mission Prospective-qualité-juridique ;
 - Mission Expertise ;
 - ✓ Service de l'Aménagement Foncier et du Bolesement, qui regroupe:
 - Cellule Technique Aménagement Foncier ;
 - ✓ Service Assistance Technique de l'Eau ;
 - ✓ Service des Espaces Naturels et de la Randonnée, qui regroupe:
 - Bureau de la Randonnée ;
 - Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des Partenariats ;
 - Cellule d'Appui Technique ;
 - ✓ Mission Ingénierie territoriale ;
 - ✓ Service Développement territorial, qui regroupe:
 - Mission Développement local ;
 - Mission Agriculture Pêche ;
 - Mission Coordination territoriale ;
 - ✓ Mission de Préfiguration "Eau 62".

Au nombre de sept, les Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial se répartissent sur le territoire géographique départemental, comme suit:

- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources ;
- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources ;
- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources ;

- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources ;

- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources ;

- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources ;

- **Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois**, organisée ainsi:
 - ✓ Unité Routes et Mobilités ;
 - ✓ Unité Immobilier ;
 - ✓ Unité Aménagement et Animation territoriale ;
 - ✓ Unité Etudes et Ressources.

Titre VII Le Pôle Réussites Citoyennes

Article 9:

Le Pôle Réussites Citoyennes est constitué des entités suivantes:

- **Secrétariat général du Pôle Réussites Citoyennes ;**

- **Mission Jeunesse et Citoyenneté ;**

- **Direction de l'Education et des Collèges**, organisée ainsi:
 - ✓ Chargés de mission Education ;
 - ✓ Service Administratif et Financier ;
 - ✓ Service Accompagnement des Métiers, qui regroupe:
 - Bureau Gestion et Adaptation des Effectifs ;
 - Bureau Cadre de Vie Professionnelle ;
 - Mission Proximité et Accompagnement des Equipes ;
 - ✓ Service Restauration scolaire ;
 - ✓ Service Réussites Educatives et Prospectives, qui regroupe:
 - Bureau Prospectives et Equipements Numériques ;
 - Bureau Animation Educative et Partenariats ;

- **Direction des Sports**, organisée ainsi:
 - ✓ Service Ressource Administratif Financier, qui regroupe :
 - Cellule Surveillance et entretien - Maison des Sports ;
 - ✓ Service Partenariats et Pratiques Sportives ;

- **Direction des Affaires Culturelles**, organisée ainsi:
 - ✓ Bureau administratif et financier ;
 - ✓ Direction adjointe du développement culturel et du patrimoine, qui regroupe :
 - Service du développement culturel ;
 - Service du patrimoine et des biens culturels ;
 - ✓ Direction adjointe de la lecture publique, qui regroupe
 - Bureau de la pratique de la lecture et des ressources documentaires ;
 - Bureau de la bibliothèque numérique et des ressources informatiques ;
 - Service territorial de lecture publique – site de Dainville ;
 - Service territorial de lecture publique – site de Lillers ;
 - Service territorial de lecture publique – site de Wimereux ;

- **Direction de l'Archéologie**, organisée ainsi:
 - ✓ Service d'Archéologie Préventive ;
 - ✓ Service des Archives du Sol ;
 - ✓ Service de la Médiation Archéologique ;

- **Direction des Archives Départementales**, organisée ainsi:
 - ✓ Cellule d'Appui ;
 - ✓ Service des Archives Contemporaines ;
 - ✓ Service des Classements et de la Conservation ;
 - ✓ Service des Publics ;
 - ✓ Mission Projets Transversaux ;
 - ✓ Service des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- **Direction du Château d'Hardelot et de l'Événementiel**, organisée ainsi:
 - ✓ Cellule Production ;
 - ✓ Direction Adjointe de l'Événementiel, qui regroupe :
 - Service Technique Événementiel ;
 - Service Etudes et Conceptions ;
 - ✓ Direction Adjointe du Château d'Hardelot - Centre Culturel de l'Entente Cordiale ; qui regroupe.
 - Service Administratif et Financier – Gestion du Site ;
 - Bureau Coordination du Spectacle vivant ;
 - Service Conservation et Valorisation du Patrimoine ; qui regroupe :
 - Bureau Médiation.

Titre VIII Le Pôle Solidarités

Article 10:

Le Pôle Solidarités est constitué des entités suivantes:

- **Secrétariat général du Pôle Solidarités**, organisé ainsi:
 - ✓ Secrétariat général adjoint du Pôle Solidarités, organisé ainsi:
 - Mission de Soutien et d'Accompagnement des Professionnels du Pôle ;
 - Mission du Pilotage des Ressources ;
 - ✓ Mission Appui aux Politiques de Solidarité ;
 - ✓ Mission Pilotage Administratif et Financier ;
 - ✓ Mission de Pilotage du Système d'Information Social ;

- **Direction de l'Autonomie et de la Santé**, organisée ainsi:
 - ✓ Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies, qui regroupe:
 - Mission Dynamiques Territoriales ;
 - Mission Stratégies Autonomie ;
 - ✓ Service de l'Aide Sociale, qui regroupe:

- Section Domicile ;
 - Section Etablissement Terre ;
 - Section Etablissement Mer ;
 - Section d'Appui ;
 - Section Réglementation ;
 - ✓ Service de Coordination et d'Appui Autonomie ;
 - ✓ Service de la Qualité et des Financements, qui regroupe:
 - Bureau des Financements des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Personnes Agées / Personnes Handicapées ;
 - Bureau de la Qualité ;
 - ✓ Service Santé Publique et Prévention, qui regroupe
 - Mission Prévention, Appui et Expertise
 - Mission Santé ;
- **Direction des Politiques d'Inclusion Durable**, organisée ainsi:
- ✓ Service RSA, Coordination et Pilotage Budgétaire
 - Mission Allocation, Contentieux et Contrôle ;
 - Mission Budget, Coordination et Evaluation ;
 - ✓ Service Insertion et Emploi, qui regroupe:
 - Mission Remobilisation vers l'emploi et gestion des dispositifs ;
 - Mission Insertion par l'Emploi et partenariats stratégiques ;
 - ✓ Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat, qui regroupe:
 - Mission Accompagnement au Logement Autonome ;
 - Mission des Dynamiques Logement-Habitat ;
- **Direction de l'Enfance et de la Famille**, organisée ainsi:
- ✓ Mission Pilotage Aide Sociale à l'Enfance ;
 - ✓ Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille, qui regroupe:
 - Mission Pilotage Budgétaire et Suivi des Schémas ;
 - Mission Observatoire et Coordination SIS ;
 - ✓ Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance, qui regroupe:
 - Bureau Recueil Informations Préoccupantes ;
 - Bureau Soutien à la parentalité ; à l'enfance et à la jeunesse ;
 - ✓ Service Départemental de l'Adoption et Accès aux Origines, qui regroupe:
 - Mission Pilotage et Accompagnement des Projets de Vie ;
 - Bureau Agréments et Adoption ;
 - Bureau de l'Accès aux Origines ;
 - Section Accès aux dossiers et Droits des Usagers ;
 - Section Accès aux dossiers et Gestion de la Classothèque ;
 - ✓ Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile, qui regroupe:
 - Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs ;
 - Mission Prévention Petite Enfance ;
 - Mission Prévention Maternité et Parentalité ;
 - Bureau Agrément et Accueil du Jeune Enfant:
 - Section Suivi des dossiers MMAJE – Agrément ;
 - Mission Planification Education Familiale :
 - Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale de l'Arrageois ;
 - Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale de l'Artois ;
 - Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale de l'Audomarois ;
 - Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale du Boulonnais ;
 - Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale du Calaisis ;
 - Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale de Lens-Liévin ;

- Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale d'Hénin-Carvin ;
- Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale du Montreuillois ;
- Antenne Territoriale de Planification ou d'Education Familiale du Ternois .
- ✓ Service Départemental de l'Accueil Familial, qui regroupe:
 - Bureau Recrutement et Formation des Assistants Familiaux ;
 - Bureau Gestion de carrière des Assistants Familiaux ;
- ✓ Service Départemental des établissements et services médico-sociaux, qui regroupe:
 - Mission d'appui, qualité et inspection
- ✓ Service Départemental Mineurs Non Accompagnés, qui regroupe:
 - Mission Suivi du Parcours des Mineurs Non Accompagnés ;
 - Mission Appui et expertise.

Au nombre de neuf, les Maisons du Département Solidarité se répartissent sur le territoire géographique départemental ; comme suit et se composent de la manière suivante:

- **Maison du Département Solidarité de l'Arrageois**, organisée ainsi:
 - ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
 - ✓ Maison de l'Autonomie de l'Arrageois, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
 - ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de l'Arrageois ;
 - ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance de l'Arrageois ;
 - ✓ Service Local Allocation Insertion de l'Arrageois ;
 - ✓ Service Local de l'Accueil Familial de l'Arrageois ;

Site d'Arras Nord / Bapaume:

- Service Social Départemental d'Arras Nord / Bapaume ;
- Service Enfance Famille d'Arras Nord / Bapaume ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Arras Nord / Bapaume ;

Site d'Arras Sud:

- Service Social Départemental d'Arras Sud ;
- Service Enfance Famille d'Arras Sud ;
 - o Equipe Territoriale de Prévention de l'Arrageois ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Arras Sud ;

- **Maison du Département Solidarité de l'Artois**, organisée ainsi:
 - ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
 - ✓ Maison de l'Autonomie de l'Artois, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
 - ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance du Béthunois ;
 - ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance du Bruyais ;
 - ✓ Service Local Allocation Insertion de l'Artois ;
 - ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de l'Artois ;
 - ✓ Service Local de l'Accueil Familial de l'Artois ;

Site de Béthune :

- Service Social Départemental de Béthune ;
- Service Enfance Famille de Béthune ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Béthune ;

Site de Bruay la Buisnière :

- Service Social Départemental de Bruay la Buisnière ;
- Service Enfance Famille de Bruay la Buisnière ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Bruay la Buisnière ;

Site de Lillers :

- Service Social Départemental de Lillers ;
- Service Enfance Famille de Lillers ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Lillers ;

Site de Noeux les Mines :

- Service Social Départemental de Noeux les Mines ;
- Service Enfance Famille de Noeux les Mines:
 - o Equipe Territoriale de Prévention de l'Artois ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Noeux les Mines ;

➤ **Maison du Département Solidarité de l'Audomarois, organisée ainsi:**

- ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
- ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance de l'Audomarois ;
- ✓ Service Local Allocation Insertion de l'Audomarois ;
- ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de l'Audomarois ;
- ✓ Maison de l'Autonomie de l'Audomarois, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
- ✓ Service Local de l'Accueil Familial de l'Audomarois ;

Site d'Arques:

- Service Social Départemental d'Arques ;
- Service Enfance Famille d'Arques:
 - o Equipe Territoriale de Prévention de l'Audomarois ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Arques ;

Site de Saint Omer:

- Service Social Départemental de Saint Omer ;
- Service Enfance Famille de Saint Omer ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Saint Omer ;
- Maison des Adolescents du Littoral - site de l'Audomarois ;

➤ **Maison du Département Solidarité du Boulonnais, organisée ainsi:**

- ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
- ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance du Boulonnais ;
- ✓ Service Local Allocation Insertion du Boulonnais ;
- ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Boulonnais ;
- ✓ Maison de l'Autonomie du Boulonnais, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
- ✓ Service Local de l'Accueil Familial du Boulonnais ;

Site de Boulogne sur Mer:

- Service Social Départemental de Boulogne sur Mer ;
- Service Enfance Famille de Boulogne sur Mer :
 - o Equipe Territoriale de Prévention du Boulonnais ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Boulogne sur Mer ;

Site de Saint Martin Boulogne:

- Service Social Départemental de Saint Martin Boulogne ;
- Service Enfance Famille de Saint Martin Boulogne ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Saint Martin Boulogne ;

Site d'Outreau:

- Service Social Départemental d'Outreau ;
- Service Enfance Famille d'Outreau ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Outreau ;
- Maison des Adolescents du Littoral – site du Boulonnais ;

➤ **Maison du Département Solidarité du Calaisis**, organisée ainsi:

- ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
- ✓ Maison de l'Autonomie du Calaisis, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
- ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance du Calaisis ;
- ✓ Service Local Allocation Insertion du Calaisis ;
- ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Calaisis ;
- ✓ Service Local de l'Accueil Familial du Calaisis ;

Site de Calais 1:

- Service Social Départemental de Calais 1 ;
- Service Enfance Famille de Calais 1 ;
 - o Equipe Territoriale de Prévention du Calaisis ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Calais 1 ;

Site de Calais 2:

- Service Social Départemental de Calais 2 ;
- Service Enfance Famille de Calais 2 ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Calais 2 ;

➤ **Maison du Département Solidarité d'Hénin – Carvin**, organisée ainsi:

- ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
- ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance d'Hénin-Carvin ;
- ✓ Service Local Allocation Insertion d'Hénin-Carvin ;
- ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile d'Hénin - Carvin ;
- ✓ Maison de l'Autonomie de Lens-Hénin, qui regroupe:
 - Antenne Maison de l'Autonomie d'Hénin-Carvin:
 - Mission Evaluation ;
 - Antenne Maison de l'Autonomie de Lens - Liévin:
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
 - Mission d'appui ;
- ✓ Service Local de l'Accueil Familial d'Hénin – Carvin ;

Site de Carvin:

- Service Social Départemental de Carvin ;
- Service Enfance Famille de Carvin ;
 - o Equipe Territoriale de Prévention d'Hénin - Carvin ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Carvin ;

Site d'Hénin Beaumont:

- Service Social Départemental d'Hénin Beaumont ;
- Service Enfance Famille d'Hénin Beaumont ;

- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Hénin Beaumont ;
- Maison des Adolescents de l'Artois ;
- **Maison du Département Solidarité de Lens – Liévin**, organisée ainsi:
 - ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
 - ✓ Service Local Allocation Insertion de Lens-Liévin ;
 - ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance de Lens – Liévin ;
 - ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de Lens – Liévin ;
 - ✓ Service Local de l'Accueil Familial de Lens – Liévin ;

Site d'Avion:

- Service Social Départemental d'Avion ;
- Service Enfance Famille d'Avion ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Avion ;

Site de Bully les Mines:

- Service Social Départemental de Bully les Mines ;
- Service Enfance Famille de Bully les Mines ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Bully les Mines ;

Site de Lens 1:

- Service Social Départemental de Lens 1 ;
- Service Enfance Famille de Lens 1 ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Lens 1 ;

Site de Lens 2:

- Service Social Départemental de Lens 2 ;
- Service Enfance Famille de Lens 2 ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Lens 2 ;

Site de Liévin:

- Service Social Départemental de Liévin ;
- Service Enfance Famille de Liévin:
 - Equipe Territoriale de Prévention de Lens – Liévin ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Liévin ;

➤ **Maison du Département Solidarité du Montreuillois**, organisée ainsi:

- ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
- ✓ Maison de l'Autonomie du Montreuillois, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
- ✓ Secteur Aide Sociale à l'Enfance du Montreuillois et du Ternois ;
- ✓ Service Local Allocation Insertion du Montreuillois ;
- ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Montreuillois ;
- ✓ Service Local de l'Accueil Familial du Montreuillois et du Ternois ;

Site de Marconne:

- Service Social Départemental de Marconne ;
- Service Enfance Famille de Marconne ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Marconne ;

Site de Berck:

- Service Social Départemental de Berck ;
- Service Enfance Famille de Berck ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Berck ;

Site d'Etapes:

- Service Social Départemental d'Etapes ;
- Service Enfance Famille d'Etapes ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile d'Etapes ;

- **Maison du Département Solidarité du Ternois**, organisée ainsi:
 - ✓ Service Local Inclusion Sociale et Logement ;
 - ✓ Maison de l'Autonomie du Ternois, qui regroupe:
 - Mission d'Appui ;
 - Mission Evaluation ;
 - Mission Accompagnement des Usagers ;
 - ✓ Service Local Allocation Insertion du Ternois ;
 - ✓ Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile du Ternois ;

Site de Saint Pol sur Ternoise :

- Service Social Départemental du Ternois ;
- Service Enfance Famille du Ternois :
 - Equipe Territoriale de Prévention du Montreuillois et du Ternois ;
- Service Local de Protection Maternelle et Infantile de Saint Pol sur Ternoise.

Titre IX Dispositions générales

Article 11:

L'arrêté n°02/2022 en date du 9 mai 2022 portant organisation des services départementaux est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2022, à l'exception des dispositions de l'article 7 du présent arrêté relatives à la Direction des Finances et à la Direction du Conseil de Gestion, qui prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

20 JUIN 2022

Arras, le

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Transmis à:

Monsieur le Préfet (contrôle de légalité)
Recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

DE CESSATION DE FONCTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°01/2022 du 21 janvier 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2021 chargeant madame Camille Lanciaux, attaché de conservation du patrimoine, des fonctions de cheffe de service par intérim du service conservation et valorisation du patrimoine – direction adjointe du château d'Hardelot - centre culturel de l'entente cordiale - direction du château d'Hardelot et de l'évènementiel - pôle réussites citoyennes à compter du 1^{er} novembre 2021,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la reprise de la cheffe du service conservation et valorisation du patrimoine – direction adjointe du château d'Hardelot - centre culturel de l'entente cordiale - direction du château d'Hardelot et de l'évènementiel à compter du 20 avril 2022.

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions exercées par madame Camille Lanciaux en qualité de cheffe de service par intérim du service conservation et valorisation du patrimoine – direction adjointe du château d'Hardelot - centre culturel de l'entente cordiale - direction du château d'Hardelot et de l'évènementiel - pôle réussites citoyennes à compter du 20 avril 2022.

Arras, le 14 avril 2022



Le Président du Conseil départemental,
Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220414-RH15020LO0422-AI
Date de télétransmission : 09/05/2022
Date de réception préfecture : 09/05/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°01/2022 du 21 janvier 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu la note interne du 6 avril 2022 portant changement d'affectation de monsieur Olivier Vasseur, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} avril 2022 au sein du pôle solidarités - maison du département solidarité de l'Artois – site de Nœux-Les-Mines - service social départemental, en qualité de chef de service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021, chargeant monsieur Olivier Vasseur, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, des fonctions de chef de service enfance famille à la Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin – Site de Lens 2, à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que monsieur Olivier Vasseur, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle assure les fonctions de chef de service, au sein du pôle solidarités - maison du département solidarité de l'Artois – site de Nœux-Les-Mines – service social départemental ;

Sur : proposition de madame la Directrice générale des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 2022 aux fonctions exercées par monsieur Olivier Vasseur, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, en qualité de chef de service enfance famille à la maison du département solidarité de Lens-Liévin – Site de Lens 2.

Article 2 :

Monsieur Olivier Vasseur, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle est chargé des fonctions de chef de service, au sein du pôle solidarités - maison du département solidarité de l'Artois – Site de Nœux-Les-Mines – service social départemental, à compter du 1^{er} avril 2022.

Arras, le 22 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : l'arrêté DGS n°01/2022 du 21 janvier 2022 portant organisation des Services Départementaux,

Vu : la note interne du 27 janvier 2022 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Zoé KANIEWSKI, Assistant Socio-Educatif, à compter du 1er février 2022,

Le Président du Conseil départemental,

Sur : proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux,


ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2022, Madame Zoé KANIEWSKI, Assistant Socio-Educatif, fait fonctions de Chef de Service Enfance Famille au sein de la MDS de Lens-Liévin – Site d'Avion – Service Enfance Famille.

ARRAS, le 1^{er} février 2022

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220201-RH13488EB0222-AI
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022

Voirie Départementale

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D104
au territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et
NUNCQ-HAUTCOTE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"Travaux sur ouvrages hydrauliques"
Section hors agglomération
du 07 juin 2022 au 24 juin 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande de l'entreprise DUFFROY, qui fait connaître que la réalisation des travaux de "Travaux sur ouvrages hydrauliques", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D104, hors agglomération, au territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTCOTE, du 07 juin 2022 au 24 juin 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès des Maires des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTCOTE et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FREVENT et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,



ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D104 du PR 36+976 au PR 38+0 du PR 38+954 au PR 40+370, hors agglomération, sur le territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTCOTE, du 07 juin 2022 au 24 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

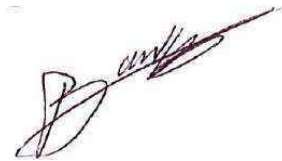
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

23/05/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77
au territoire des communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES
MISE EN SECURITE
AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE

Section hors agglomération

du 23 mai 2022 au 24 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, l'AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE, situé sur la route départementale D77, hors agglomération, va nécessiter une restriction de la circulation, pendant la période du 23 mai 2022 au 24 juin 2022, et des mesures pour prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D77 du PR 27+870 au PR 28+458, hors agglomération, sur le territoire des communes de FIEFS et SAINS-LES-PERNES, du 23 mai 2022 au 24 juin 2022, pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais des services du Département, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction

Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

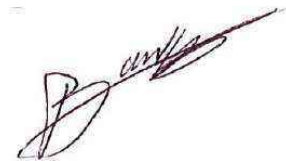
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

23/05/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Restriction de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D44
au territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE
TRAVAUX
création de génie civil pour la fibre optique
Section hors agglomération
du 24 mai 2022 au 30 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 20/05/2022, par laquelle l'Entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour le compte de THD 59/62 AXIONE fait connaître le déroulement des travaux de création de génie civil pour la fibre optique, le 24 mai 2022,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de création de génie civil pour la fibre optique va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D44 du PR 2+838 au PR 3+700, hors agglomération, du 24 mai 2022 au 30 septembre 2022 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VITRY EN ARTOIS,

MA

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D44 du PR 2+838 au PR 3+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE, du 24 mai 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

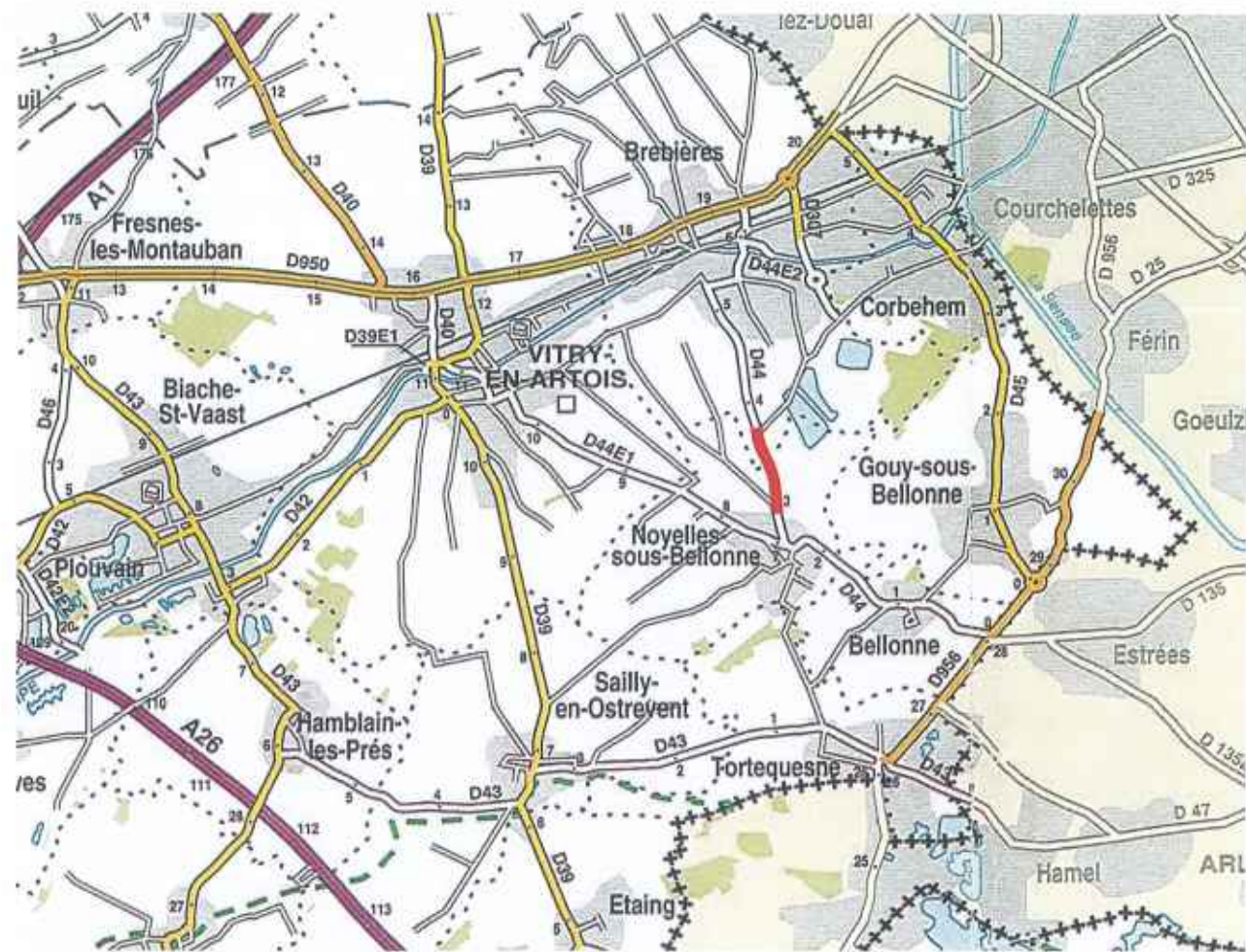
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le... 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département

Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Arrageois
et Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

~~Marc-André HAIGNERE~~
Laurent REGNIER



Restriction de circulation - Alternat par feux tricolores

CER : Vitry en Artois

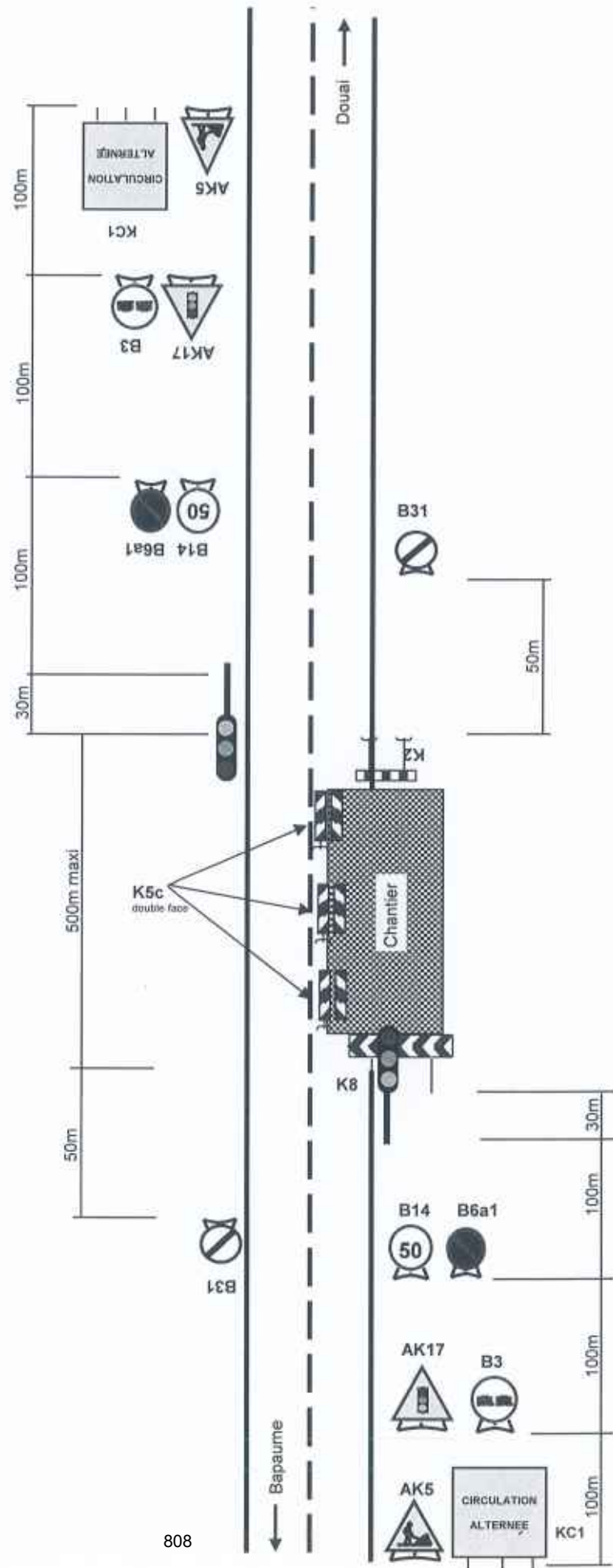
RD	Commune (s)	PR début	PR fin	Hors agglo	En agglo	R
44	Noyelles Ss Bellonne	2+838	3+700	x		R

Vitesse	50km/h
Interdiction de dépasser	oui
Interdiction de stationner	oui
Alternat par feux tricolores	oui
Balisage, signalisation Entreprise	oui

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALInterruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D11
au territoire de la commune de LE SARS
TRAVAUX
élagage d'arbres
Section hors agglomération
du 24 mai 2022 au 25 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 10/05/2022, par laquelle ARBOREAL LANDSCAPING SASU, fait connaître le déroulement des travaux d'élagage d'arbres, du 24 mai 2022 au 25 mai 2022 pour une durée d'une journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'élagage d'arbres, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D11 du PR 1+805 au PR 1+923, hors agglomération, du 24 mai 2022 au 25 mai 2022 pour une durée d'une journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de LE SARS, LIGNY THILLOY, WARLENCOURT EAUCOURT et FLERS (80),

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable du service exploitation Direction des Routes du Département de la Somme,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D11 du PR 1+805 au PR 1+923, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LE SARS, du 24 mai 2022 au 25 mai 2022 pour une durée d'une journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 929, 10E1, 10 et 74 (80) au territoire des communes de LE SARS, WARLENCOURT EAUCOURT, LIGNY THILLOY et FLERS (80),

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

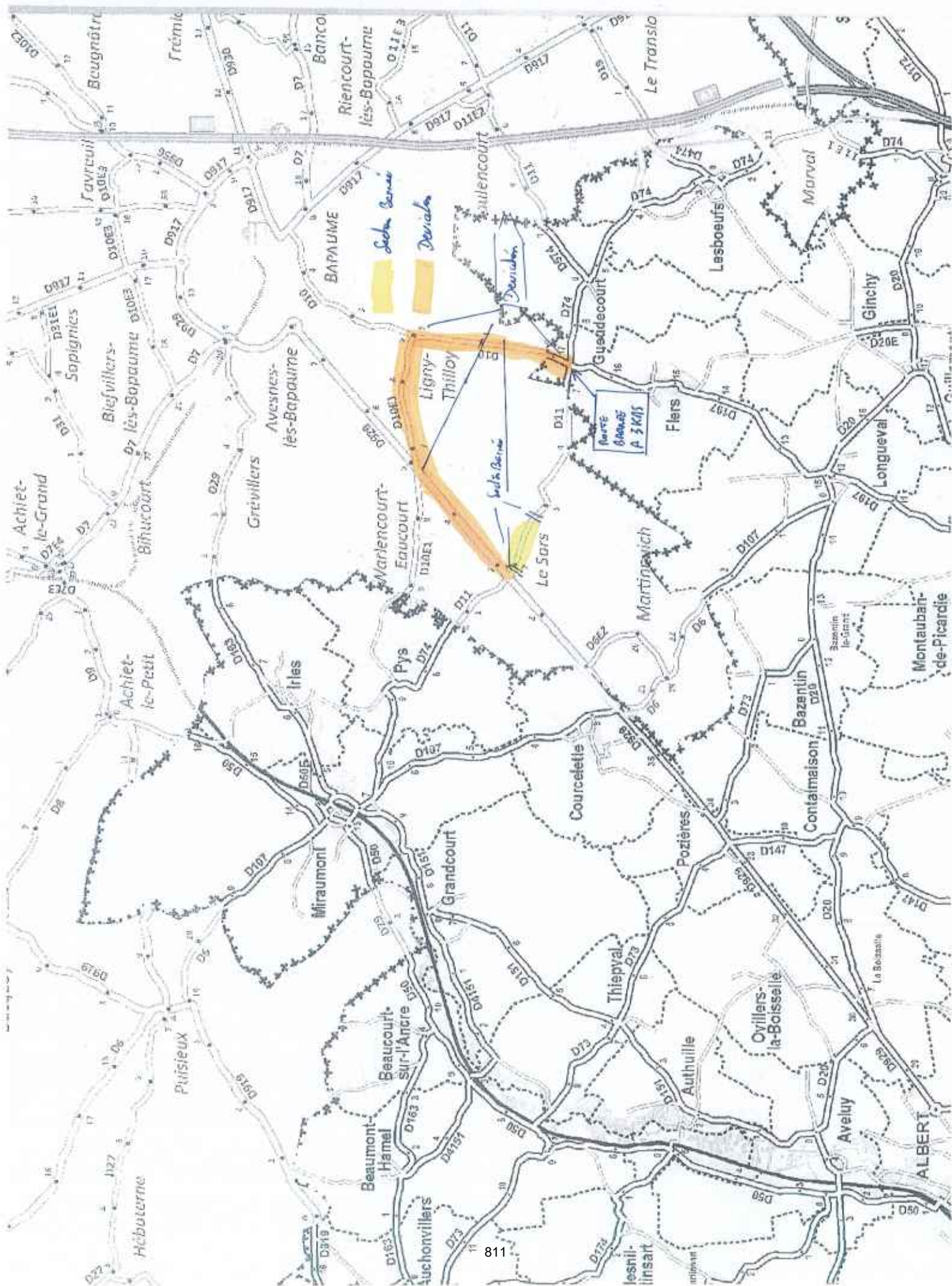
ARRAS, le.....2-3 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département

Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable d'Unité Etudes
et Ressources de l'Arrageois Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Marc-André HAIGNERE

Laurent REGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
BRETELLE D49/D950
au territoire de la commune de GAVRELLE
TRAVAUX
réfection couche de roulement
Section hors agglomération
du 30 mai 2022 au 03 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 25/04/2022, par laquelle l'entreprise COLAS, fait connaître le déroulement des travaux réfection couche de roulement, le 30 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réfection couche de roulement, va nécessiter une interruption de la circulation sur la bretelle D49/D950, hors agglomération, 30 mai 2022 au 03 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de GAVRELLE et FRESNES LES MONTAUBAN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la bretelle D49/D950, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GAVRELLE, du 30 mai 2022 au 03 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales D33E4, D33, D950 et D950G au territoire des communes de GAVRELLE et FRESNES LES MONTAUBAN,,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le... 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Le Responsable d'Unité Etude
et Ressources de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

Marc-André HAIGNERE
Laurent REGNIER

ARRAS 2014

Navigation

Route D33E3

31 21 24

10

Informations

31E3 - Unique : 31-21

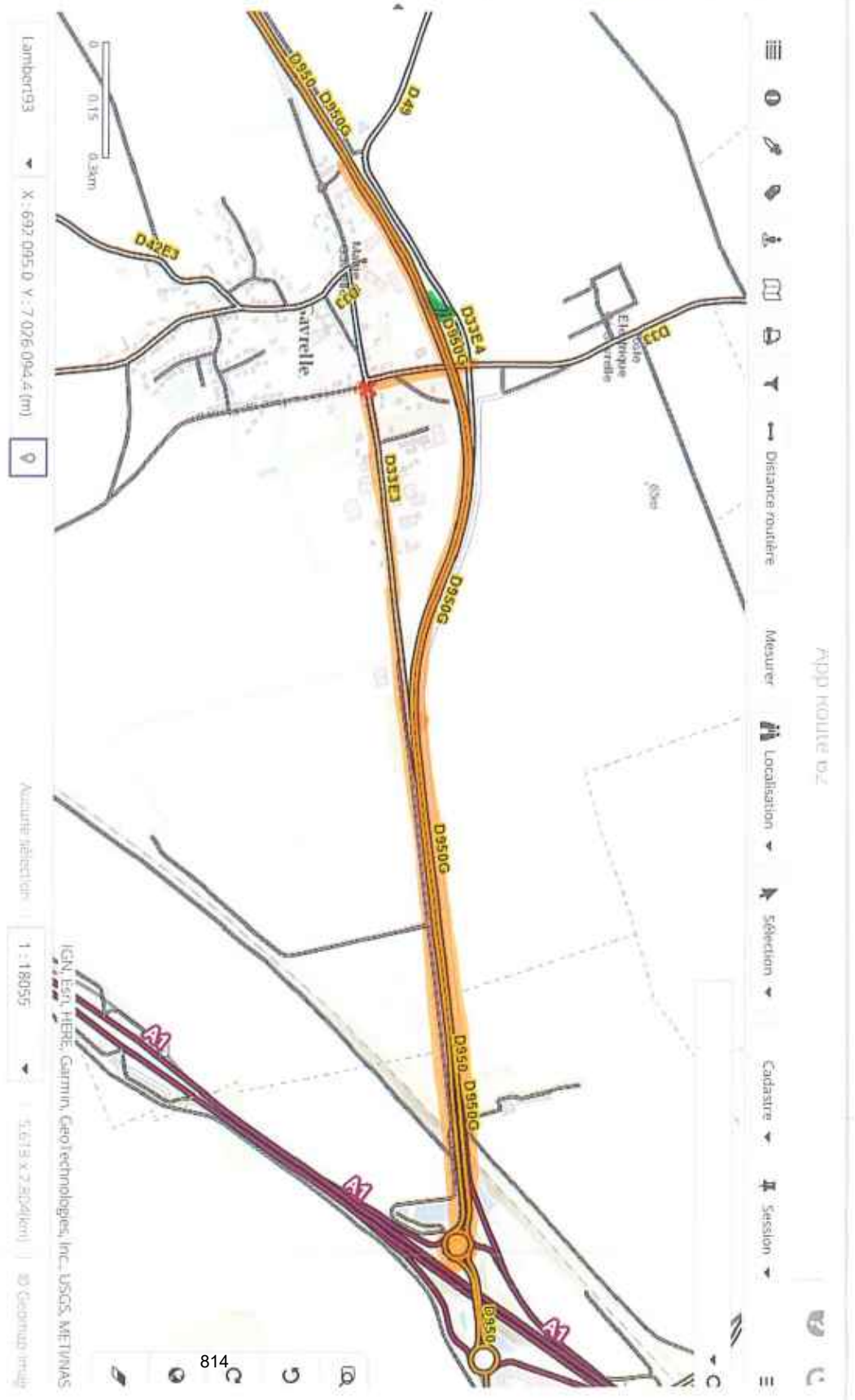
Commune : GAVRELLE
N° : Communauté Urbaine d'Arras
Province : Arrageois
Arron : ARRAS-2

Nauscée :
Ageur : 10.2 Vales : 2
Site de notation : B
Géométrique :
Région RD : 3

Déviaton

Satellite Fermée

Provaux réfection cascade de seulement
Date. du 30 mai au 03 juin Fermeture Satellite DigID 950. Remonte Gavrelle
Déviaton par RD 33E4 - RD 33, RD 950. et RD 950 G. Remonte Gavrelle et Arras.
enherbe couff Noctells seu leant.



11

12

13

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
BRETELLE BD60/D950G
au territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY
TRAVAUX
réfection couche de roulement
Section hors agglomération
du 24 mai 2022 au 27 mai 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 25/04/2022, par laquelle l'entreprise COLAS, fait connaître le déroulement des travaux de réfection couche de roulement, le 24 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réfection couche de roulement, va nécessiter une interruption de la circulation sur la bretelle BD60/D950G, hors agglomération, 24 mai 2022 au 27 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de SAINT LAURENT BLANGY et ATHIES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la bretelle BD60/D950G, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY, du 24 mai 2022 au 27 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : la route départementale D950, le giratoire Actiparc et la route départementale D950G au territoire des communes de SAINT LAURENT BLANGY et ATHIES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

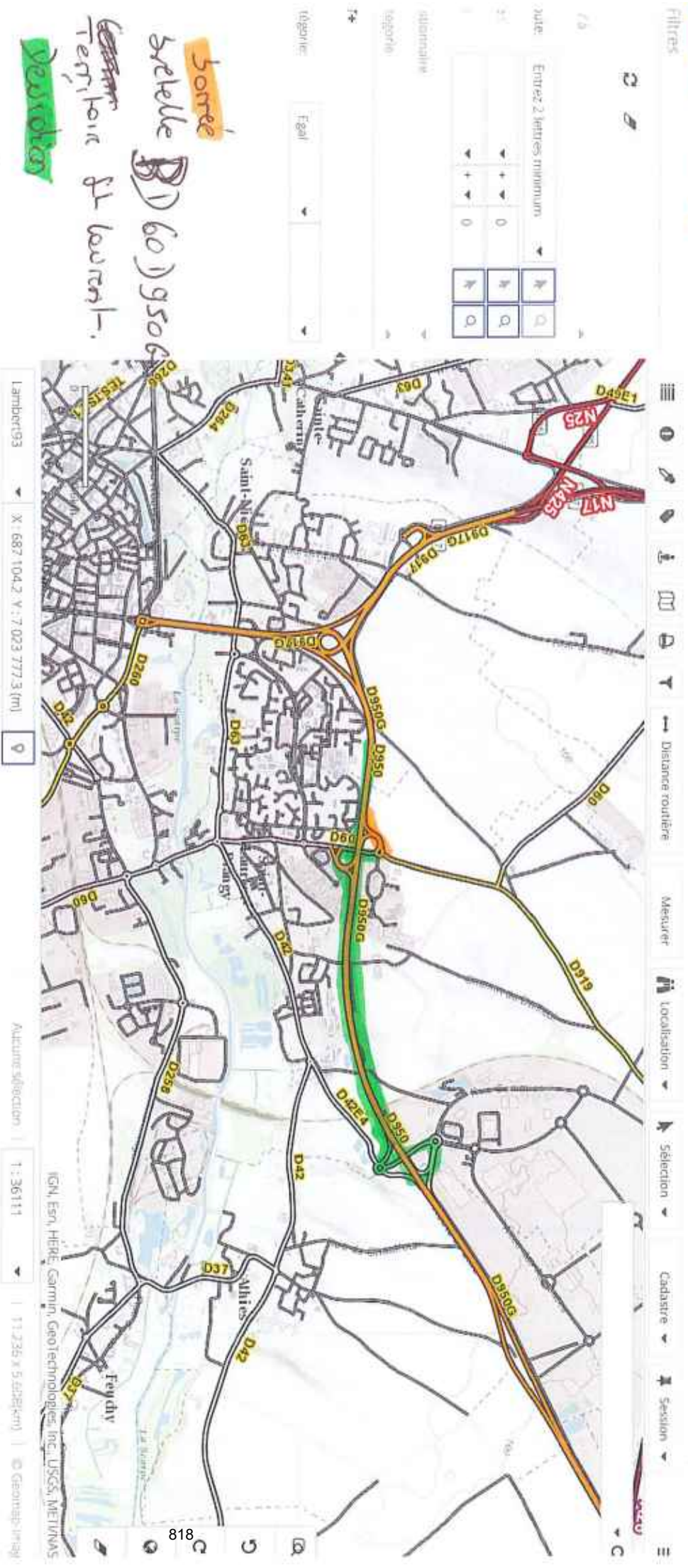
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le... **23 MAI 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Le Responsable de l'Unité Etudes
et Ressources de l'Arrageois
et de l'Unité Routes et Mobilités


Marc-André HAIGNERE
Laurent REGNIER



Source
 Breille BD 6019506
 Terrain fl court-
 Dardica

par RD 950, Grolone Aelipore et RD 950-
 Terrain fl court et Allies

De. du 24 MAI au 27 mai
 enlever court boyelles nous lens

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTE DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D171E2
au territoire de la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
TRAVAUX
Abattage d'un arbre dangereux
Section hors agglomération
du 25 mai 2022 au 26 mai 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01 en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 23/05/2022, par laquelle la Commune d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, fait connaître le déroulement des travaux d'Abattage d'un arbre dangereux, du 25 au 26 mai 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Abattage d'un arbre dangereux, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D171E2 du PR 29+0 au PR 30+100, hors agglomération, du 25 mai 2022 au 26 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes d'HESDIGNEUL-LES-BETHUNE et d'HOUCHEIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA BUSSIFRE,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D171E2 du PR 29+0 au PR 30+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, du 25 mai 2022 au 26 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD86 et RD181" sur la commune de "HOUCHEIN".

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1957 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

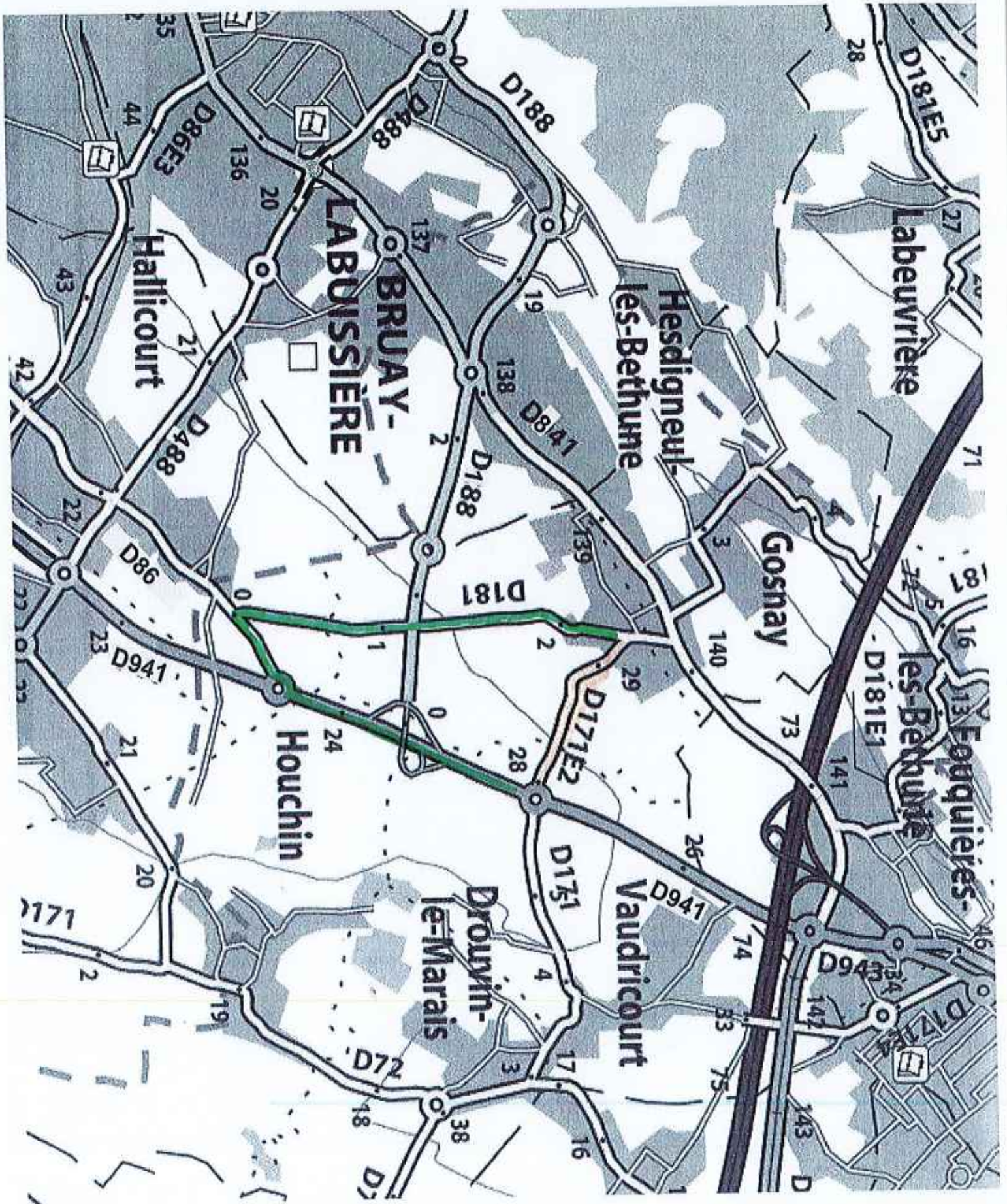
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

24/05/2022



Signé électroniquement par
Céline RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,****Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D254
au territoire de la commune de BOURNONVILLE
TRAVAUX
Elagage de plantations privées
Section hors agglomération
le 25 mai 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 18/05/2022, par laquelle l'Entreprise MAILLARD Laurent, fait connaître le déroulement des travaux d'Elagage de plantations privées, le 25 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Elagage de plantations privées, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D254 du PR 8+840 au PR 9+800, hors agglomération, au territoire de la commune de BOURNONVILLE, le 25 mai 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOURNONVILLE et DESVRES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D254 du PR 8+840 au PR 9+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BOURNONVILLE, le 25 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D253, D204, D127, D127E6 et D341, au territoire des communes de BOURNONVILLE et DESVRES.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
23/05/2022

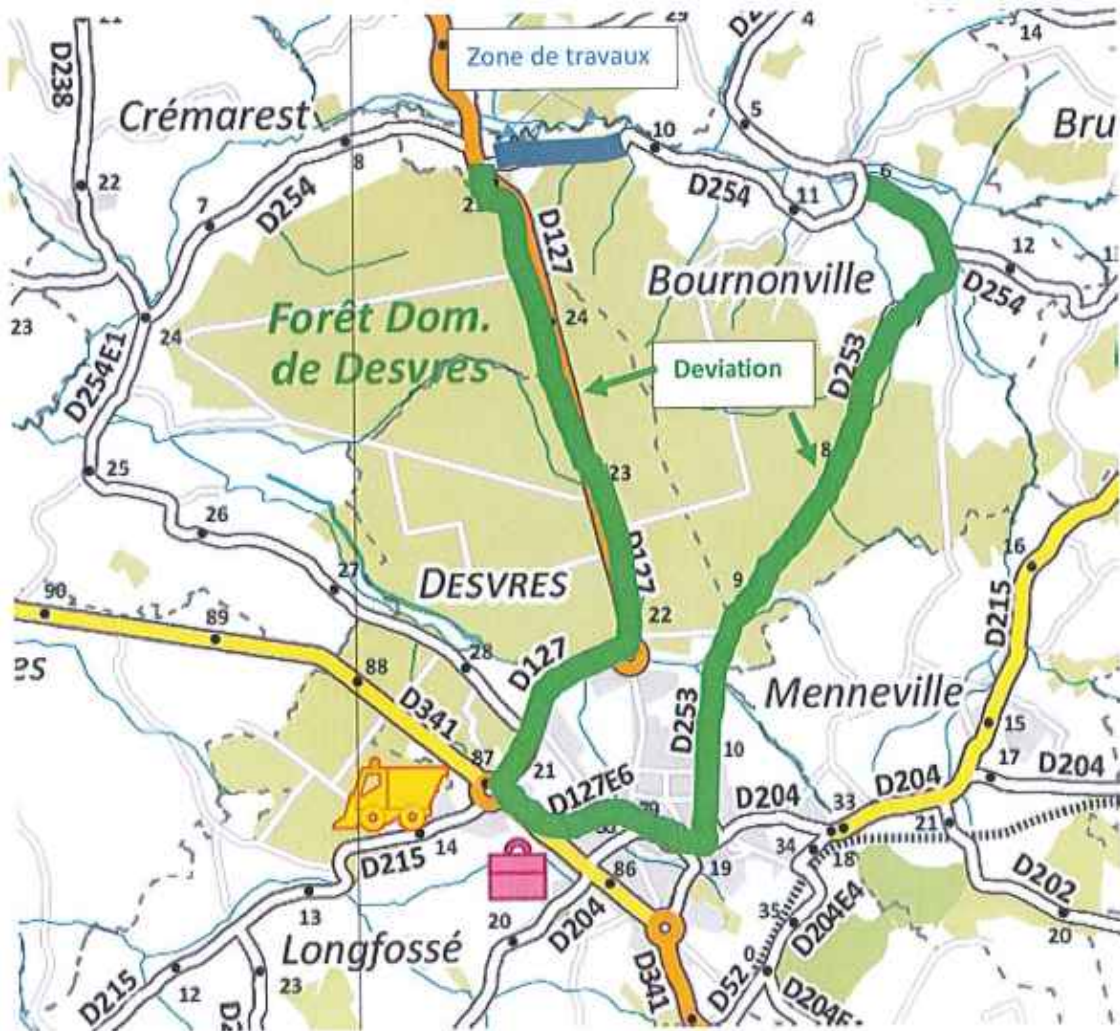


Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

MDADT du Boulonnais – Cer de Longfossé

Interruption de circulation Rd 254 Bournonville

Elagage des plantations privées du Pr 8+840 à 9 + 800



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D173
au territoire de la commune de LAVENTIE
TRAVAUX
Création poteau incendie
Section hors agglomération
du 30 mai 2022 au 13 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 09/05/2022, par laquelle NOREADE, fait connaître le déroulement des travaux de Création poteau incendie, du 30 mai au 13 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Création poteau incendie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D173 du PR 2+100 au PR 2+150, hors agglomération, 30 mai 2022 au 13 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LAVENTIE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D173 du PR 2+100 au PR 2+150, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAVENTIE, du 30 mai 2022 au 13 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

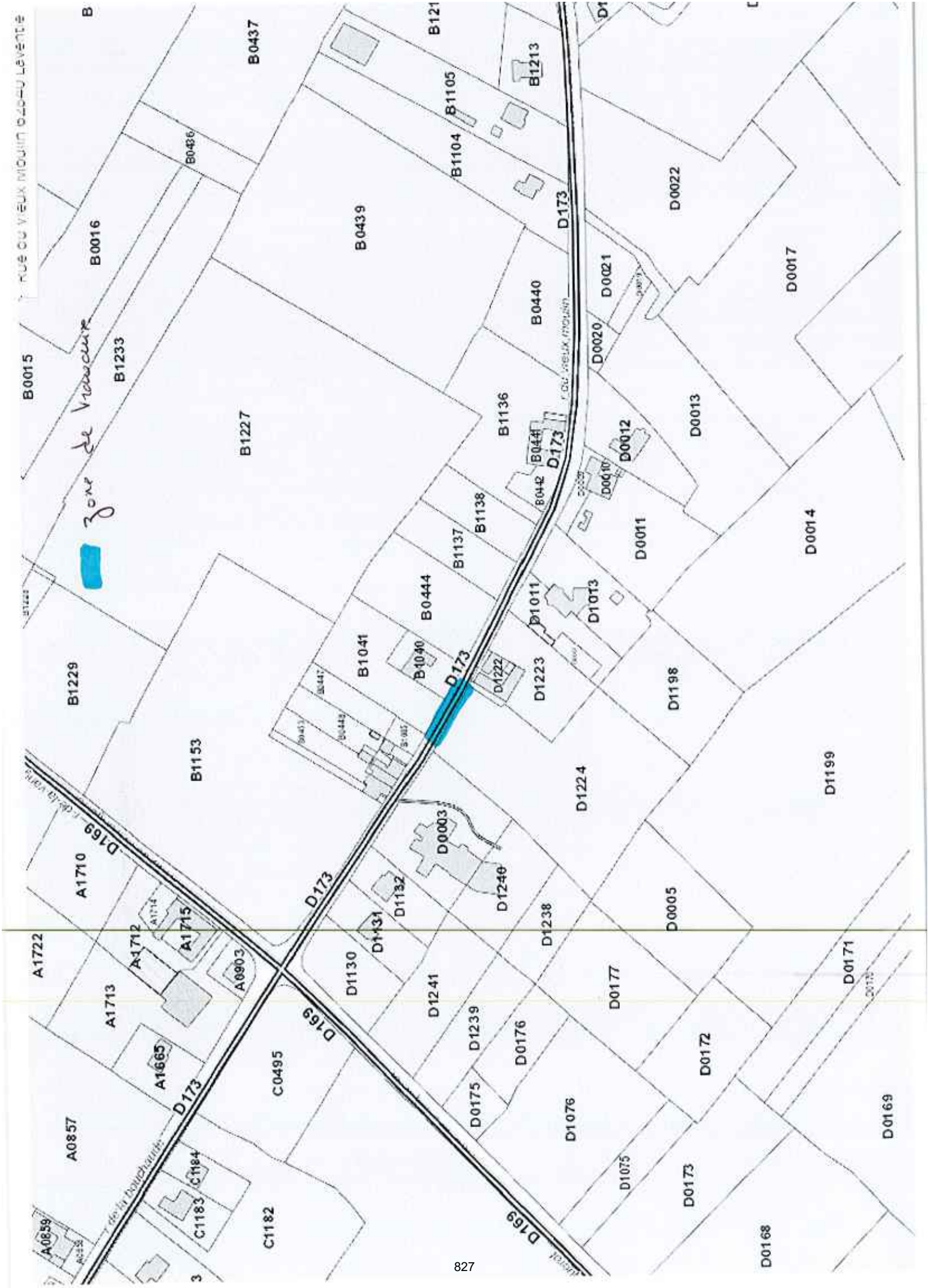
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

24/05/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D126 et D343
au territoire de la commune de RIMBOVAL
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
d'entrobés chaud
Section hors agglomération
1 journée durant la période du 01 juin 2022 au 03 juin 2022

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n.ºA2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la réalisation des travaux de d'entrobés chaud, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D126 au PR 14+219 et D343 au PR 31+746, hors agglomération, au territoire de la commune de RIMBOVAL, 1 journée durant la période 01 juin 2022 au 03 juin 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de RIMBOVAL,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNÉ,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D126 au PR 14+219 et D343 au PR 31-746, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RIMBOVAL, 1 journée durant la période du 01 juin 2022 au 03 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

Arrêté nº MT22312AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de RIMBOVAL par les soins de Madame/Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
 - Madame/Monsieur le Maire de la commune de RIMBOVAL,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25/05/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts de France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.C.P.R. - D.M.R.E./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22312AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois Ternois
300, route de Montiez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04 80

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D206
au territoire de la commune de JOURNY
TRAVAUX
réfection de la couche de roulement
2 jours entre les 2 juin 2022 et 30 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise COLAS fait connaître le déroulement de travaux réfection de la couche de roulement, sur la route départementale D206 du PR 14+800 au PR 16+200, en et hors agglomération, au territoire de la commune de JOURNY,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de ces travaux va nécessiter une interruption de la circulation 2 jours entre les 2 juin 2022 et 30 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Monsieur les Maires de la commune de JOURNY et ALQUINES,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants des Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE et LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D206 du PR 14+800 au PR 16+200, en et hors agglomération, au territoire de la commune de JOURNY, 2 jours entre les 02 juin 2022 et 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 191 et 216, au territoire des communes d'ALQUINES et JOURNY.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

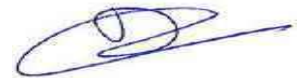
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

25/05/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D42
au territoire des communes de PLOUVAIN et ROEUX
TRAVAUX
création de 326 ml de génie civil et de 2 chambres pour la fibre optique
Section hors agglomération
du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/05/2022, par laquelle l'Entreprise RESONANCE pour le compte de NEXLOOP fait connaître le déroulement des travaux de création de 326 ml de génie civil et de 2 chambres pour la fibre optique le 30 mai 2022,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de création de 326 ml de génie civil et de 2 chambres pour la fibre optique va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D42 du PR 6+300 au PR 7+0, hors agglomération, du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de PLOUVAIN et ROEUX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D42 du PR 6+300 au PR 7+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de PLOUVAIN et ROEUX, du 30 mai 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

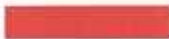
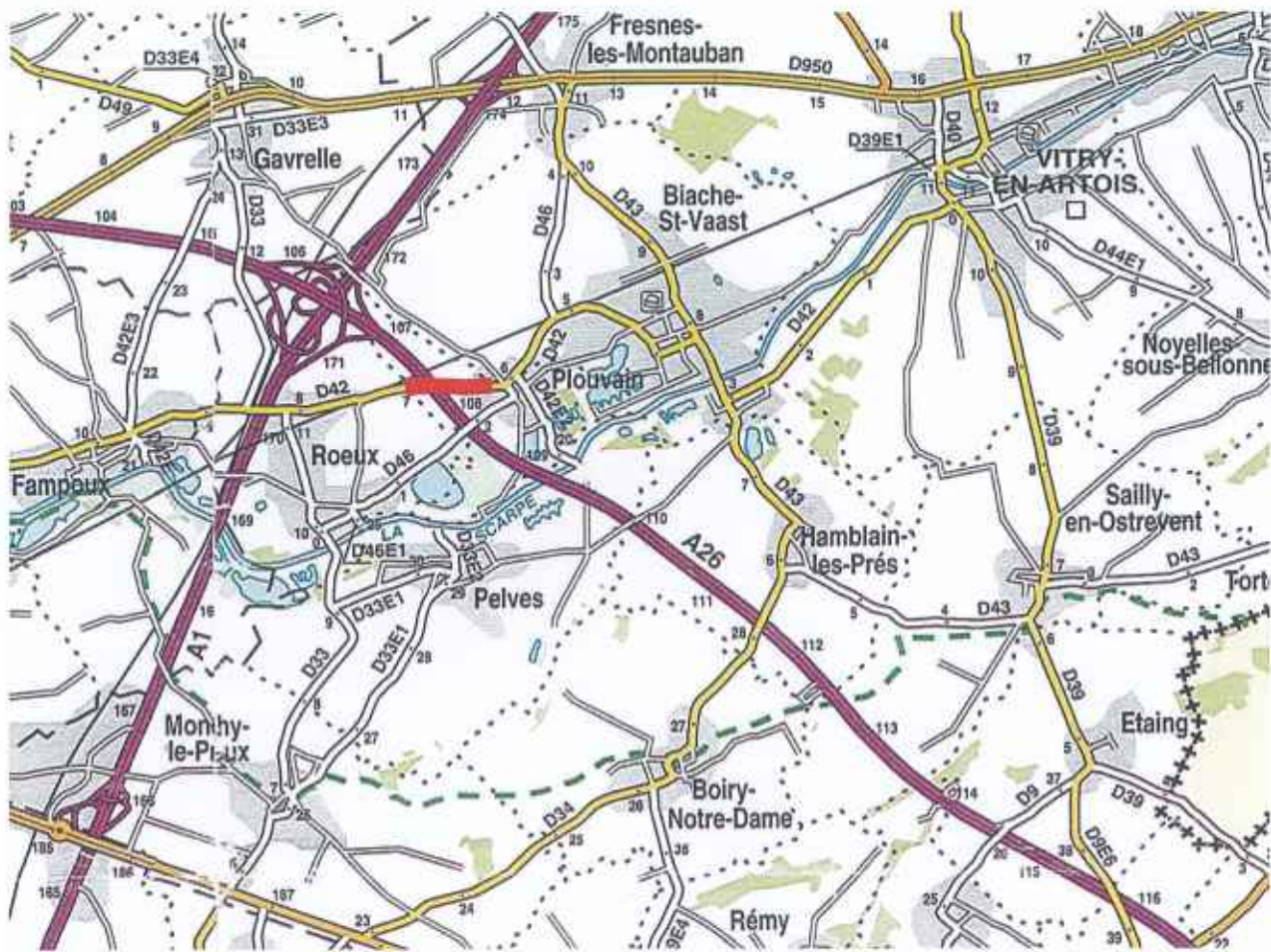
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **25 MAI 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

COPIE CONFORME
J. REGNIER



Restriction de circulation

à compter du 30/05/2022 durant 4 mois

CER : Vitry en Artois

RD	Commune (s)	PR début	PR fin	Hors agglo	En agglo	R
42	Plouvain / Roeux	6+300	7+000	x		R

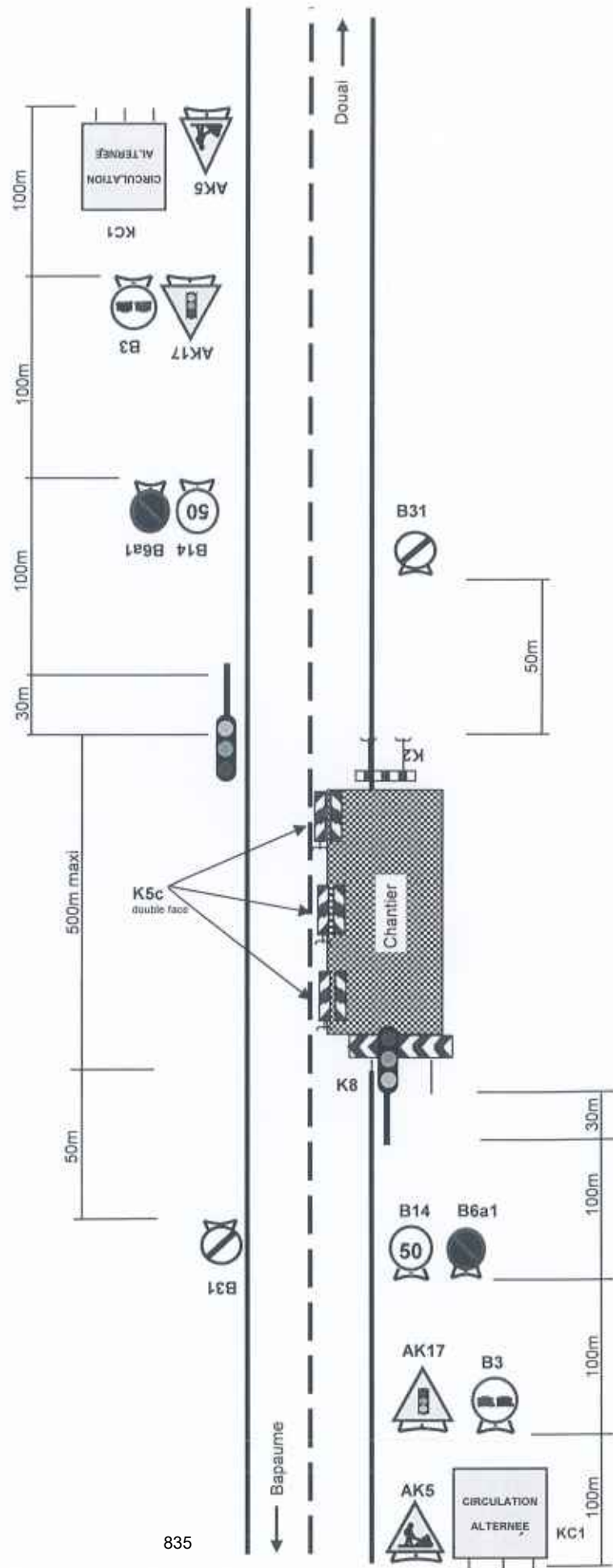
Vitesse	50km/h
Interdiction de dépasser	oui
Interdiction de stationner	oui
Alternat par feux tricolores	oui
Balisage, signalisation Entreprise	oui

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2

- dim AK = 1000mm, dim B = 850mm



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D191
au territoire de la commune de BAZINGHEN
TRAVAUX
Raccordement fibre optique
Section hors agglomération
du 30 mai 2022 au 30 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 18/05/2022, par laquelle BOUYGUES E&S - TPRE, fait connaître le déroulement des travaux de Raccordement fibre optique, du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Raccordement fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D191 du PR 53+900 au PR 54+30, hors agglomération, au territoire de la commune de BAZINGHEN, du 30 mai 2022 au 30 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BAZINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D191 du PR 53+900 au PR 54+30, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BAZINGHEN, du 30 mai 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/05/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D242
au territoire de la commune de WIMILLE
TRAVAUX
Renouvellement de réseau HT ENEDIS
Section hors agglomération
du 30 mai 2022 au 30 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 19/05/2022, par laquelle VTPS, fait connaître le déroulement des travaux de Renouvellement de réseau HT ENEDIS, du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Renouvellement de réseau HT ENEDIS, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D242 du PR 6+500 au PR 7+100, hors agglomération, au territoire de la commune de WIMILLE, du 30 mai 2022 au 30 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D242 du PR 6+500 au PR 7+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, du 30 mai 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/05/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D254
au territoire des communes de QUESQUES et SELLES
TRAVAUX
Dépose de supports ENEDIS
Section hors agglomération
10 jours pendant la période du 30 mai 2022 au 17 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 12/05/2022, par laquelle SANTERNE RESEAUX LITTORAL, fait connaître le déroulement des travaux de Dépose de supports ENEDIS, 10 jours pendant la période du 30 mai 2022 au 17 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Dépose de supports ENEDIS, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D254 du PR 15+300 au PR 16+302, hors agglomération, au territoire des communes de QUESQUES et SELLES, 10 jours pendant la période du 30 mai 2022 au 17 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de QUESQUES, SELLES, LOTTINGHEN, VIEIL-MOUTIER, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et MENNEVILLE, avec la possibilité de laisser passer les bus scolaires,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D254 du PR 15+300 au PR 16+302, hors agglomération, sur le territoire des communes de QUESQUES et SELLES, 10 jours pendant la période du 30 mai 2022 au 17 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D254, D204 et D215 au territoire des communes de QUESQUES, SELLES, LOTTINGHEN, VIEIL-MOUTIER, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et MENNEVILLE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
24/05/2022



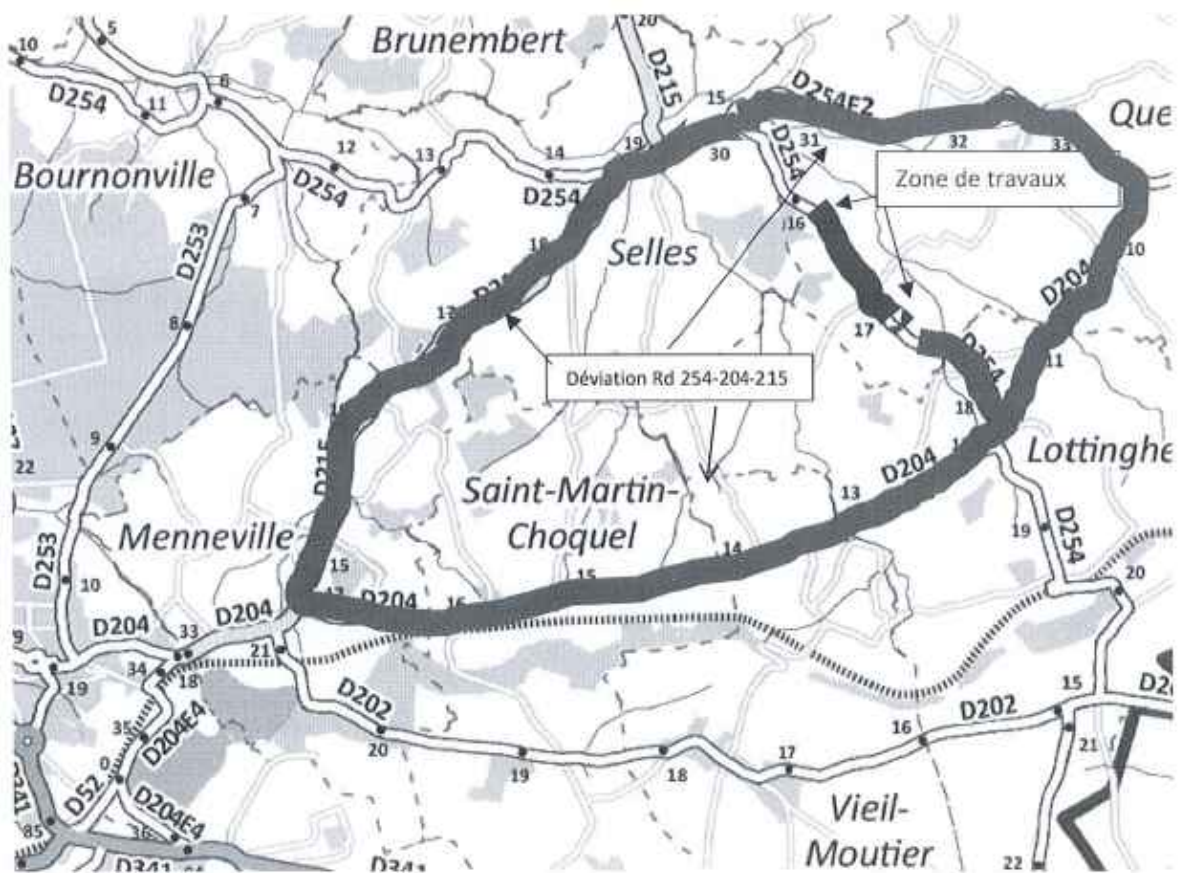
Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

MDADT du Boulonnais – Cer de Longfossé

Interruption de circulation Rd 254 Hors agglo de QUESQUES H. de Velinghem.

Dépose de supports

Déviation Rd 254 - 204 – 215-254 E 2



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D252
sur le territoire des communes de BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT
hors agglomération**

**MANIFESTATION
TERR'EAU BIO
du 03 juin 2022 au 04 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 25/04/2022, par laquelle BIO EN HAUTS-DE-FRANCE, fait connaître le déroulement de la manifestation de TERR'EAU BIO, du 03 au 04 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur la route départementale D252, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT,

Considérant l'avis de Monsieur le Maire de la commune de BELLEBRUNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D252 du PR 0+0 au PR 1+610 du PR 1+710 au PR 1+760 du PR 1+610 au PR 1+710, hors agglomération, au territoire des communes de BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT, du 03 juin 2022 au 04 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation sur la D252, du PR 0+000 au PR 1+610

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

b) Interruption et déviation de la circulation

* D252 du PR 0+000 au PR 1+610 et du PR 1+710 au PR 1+760 : Interruption dans le sens BELLE-ET-HOULLEFORT vers LE WAST

* D252 du PR 1+610 au PR 1+710 : Interruption Totale

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D252E1, D238E3, D238E2 et D238, au territoire des communes de BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
20/05/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Interruption de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D36E2
au territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, MORY et VAULX-VRAUCOURT
TRAVAUX
déminage pour chantier éolien Ferme de la Martelotte
Section hors agglomération
du 30 mai 2022 au 10 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 11/05/2022, par laquelle DEMINETEC, fait connaître le déroulement des travaux de déminage pour chantier éolien Ferme de la Martelotte, du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 pour une durée de 2 jours de 8h30 à 17h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de déminage pour chantier éolien Ferme de la Martelotte, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D36E2 du PR 25+0 au PR 26+403, hors agglomération, du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 pour une durée de 2 jours de 8h30 à 17h00, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de MORY, VAULX VRAUCOURT et ECOUST SAINT MEIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D36E2 du PR 25+0 au PR 26+403, hors agglomération, sur le territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN, MORY et VAULX-VRAUCOURT, du 30 mai 2022 au 10 juin 2022 pour une durée de 2 jours de 8h30 à 17h00, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 10E4 et 36 au territoire des communes de MORY et VAULX VRAUCOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

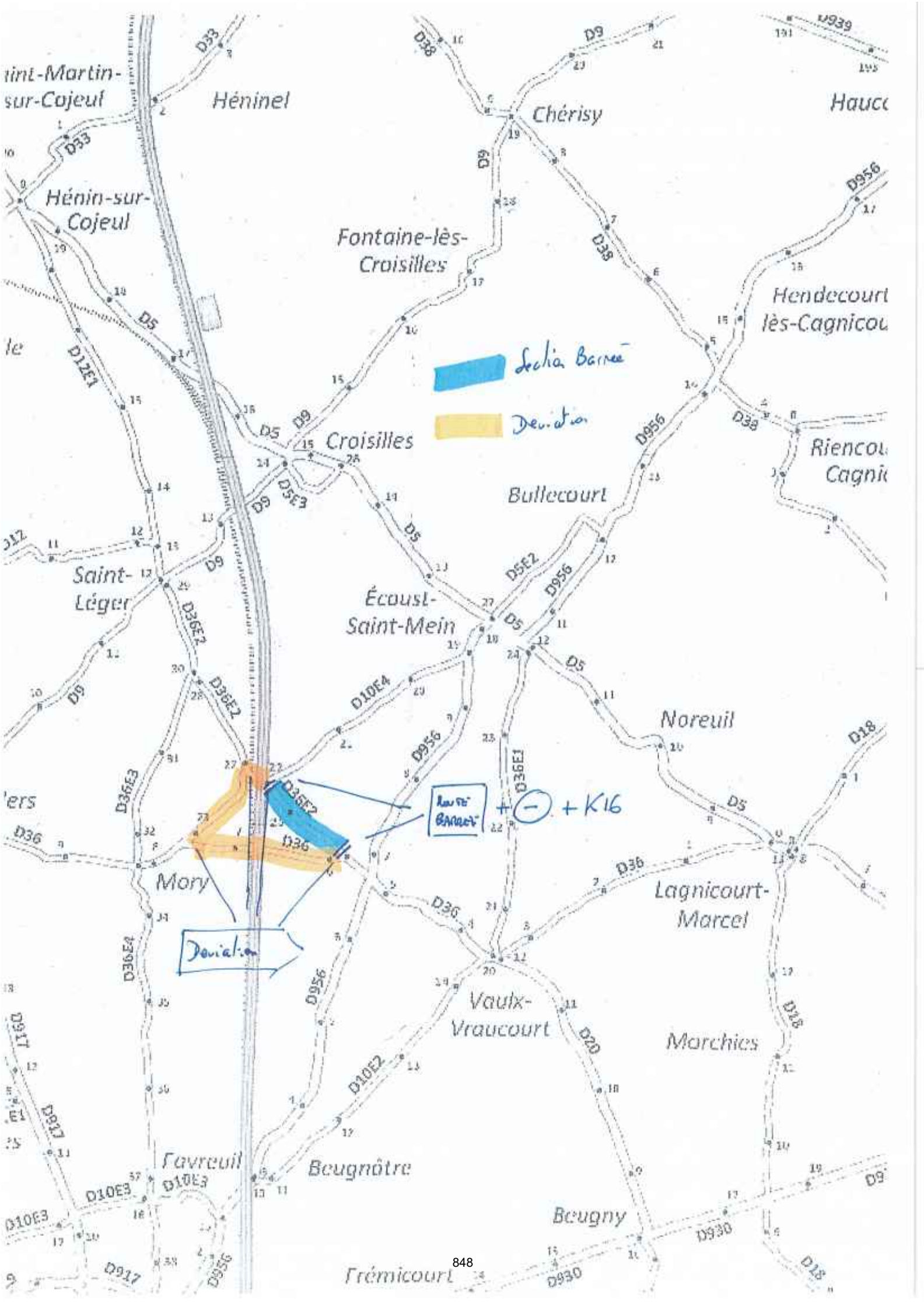
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**25 MAI 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



Lelia Barne

Deviation

Lelia Barne + (-) + K16

Deviation

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D65, D58, D341 et D49
sur le territoire des communes de ACQ, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI,
NEUVILLE-SAINT-VAAST et VILLERS-AU-BOIS
hors agglomération**

**MANIFESTATION
LES FOULEES DES TOURS Edition 2022
le 05 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 08/04/2022, par laquelle TRAINING CLUB MONT ST ELOI, fait connaître le déroulement de la manifestation de LES FOULEES DES TOURS Edition 2022, le 05 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D65, D58, D341 et D49, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de ACQ, DUISANS, ETRUN, HAUTE-AVENSES, MAROEUIL, MONT-ST-ELOI, NEUVILLE-ST-VAAST et VILLERS-AU-BOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de AUBIGNY-EN-ARTOIS, HERSIN-COUPIGNY et VIMY,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D65 du PR 1+550 au PR 1+650, D58 du PR 2+116 au PR 2+749, D341 du PR 4+480 au PR 9+950 et D49 du PR 9+470 au PR 13+540, hors agglomération, au territoire des communes de ACQ, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST et VILLERS-AU-BOIS, du 05 juin 2022 au 05 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération des routes départementales D65 et D58, reprises ci-dessus, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Une limitation de vitesse dégressive à 50km/h sera instaurée à l'approche des ces sections.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections des routes départementales D341 et D49, hors agglomération, reprises ci-dessus.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°55, 60E1, 60, 939, 62 et 58 sur le territoire des communes de NEUVILLE-ST-VAAST, MAROEUIL, DUISANS, ETRUN, HAUTE-AVESNES et ACQ. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

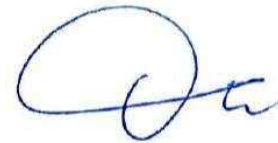
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
30/05/2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Thellier', is written over a faint circular stamp.

Signé électroniquement par
Vincent THÉLLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D11E3
au territoire des communes de RIENCOURT-LES-BAPAUME et VILLERS-AU-FLOS
TRAVAUX
dérasement d'accotement et création de fossé
Section hors agglomération
du 01 juin 2022 au 15 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 09/05/2022, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER de BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, fait connaître le déroulement des travaux de dérasement d'accotement et création de fossé, du 01 juin 2022 au 15 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de dérasement d'accotement et création de fossé, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D11E3 du PR 14+0 au PR 15+600, hors agglomération, du 01 juin 2022 au 15 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de VILLERS AU FLOS, BEAULENCOURT et RIENCOURT LES BAPAUME,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D11E3 du PR 14+0 au PR 15+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de RIENCOURT-LES-BAPAUME et VILLERS-AU-FLOS, du 01 juin 2022 au 15 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 11, 917 et 11E3 au territoire des communes de VILLERS AU FLOS, BEAULENCOURT et RIENCOURT LES BAPAUME,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

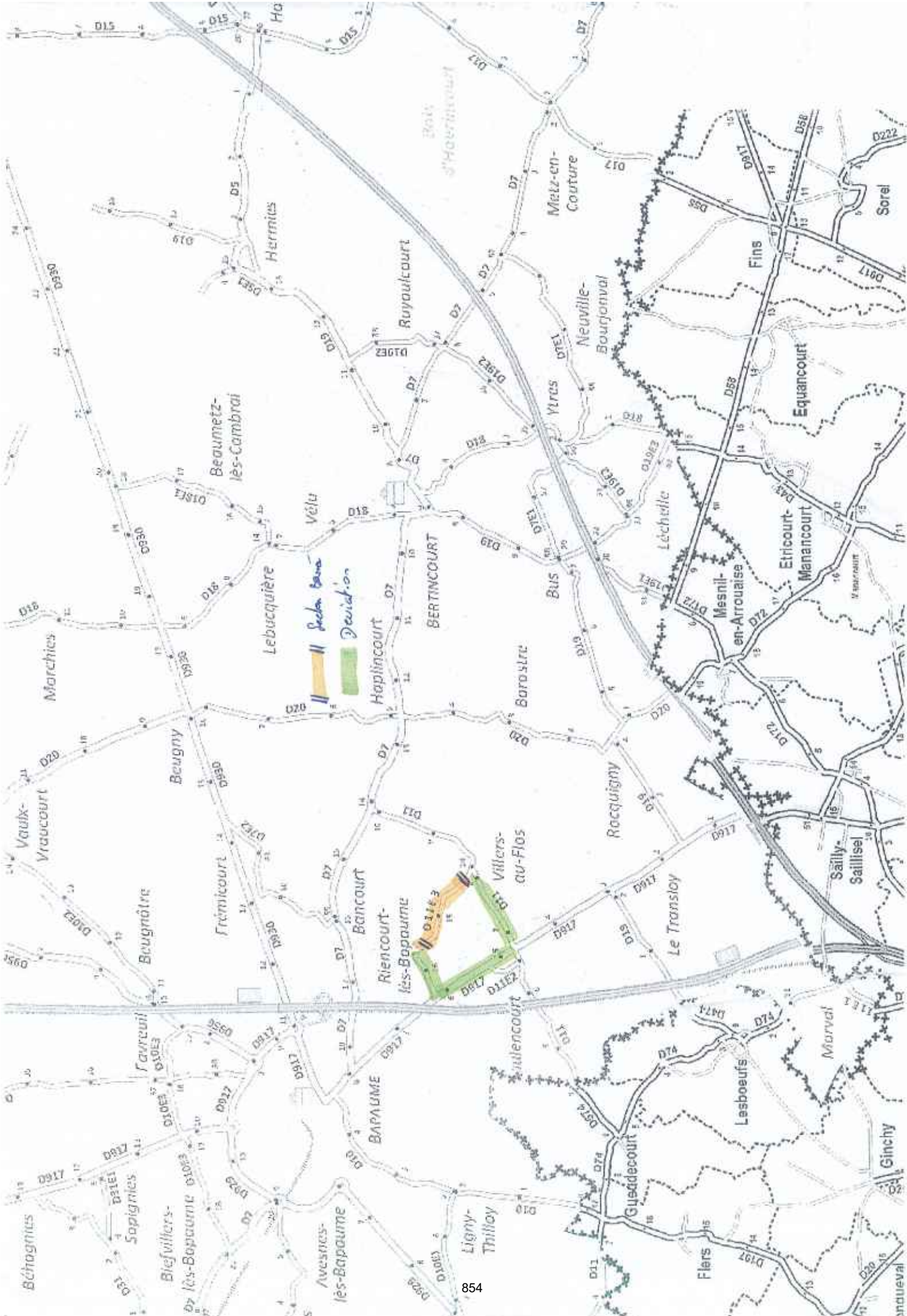
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....25 MAI 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent RICHONIER



Lebucquière
Haplincourt
BERTINCOURT

Riencourt-
lès-Bapaume
Villers-
au-Flos

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60
au territoire de la commune de AGNY
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
d'auscultations et carottages
Section hors agglomération
du 02 juin 2022 au 01 juillet 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant la demande en date du 25/05/2022, par laquelle l'Entreprise EIFFAGE et le CER de MONCHY AU BOIS, font connaître que la réalisation des travaux d'auscultations et carottages, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D60 du PR 4+8 au PR 4+534, hors agglomération, au territoire de la commune de AGNY, du 02 juin 2022 au 01 juillet 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de AGNY,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'ARRAS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D60 du PR 4+8 au PR 4+534, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AGNY, du 02 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

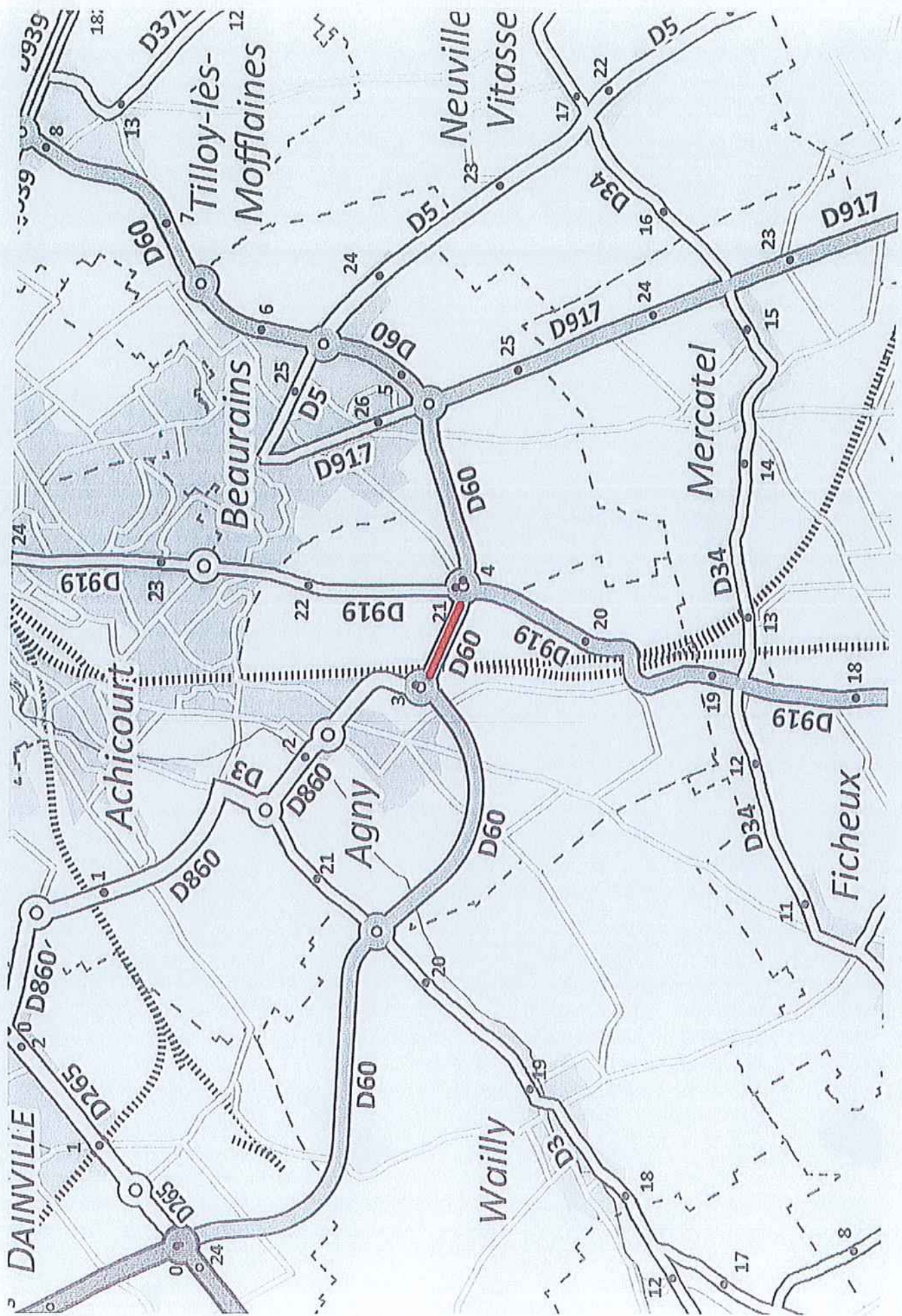
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**31 MAI 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN
TRAVAUX
fauchage (entretien)
Section hors agglomération
du 01 juin 2022 au 30 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 30/05/2022 par laquelle le Département du Pas-de-Calais, CER de RUITZ, fait connaître le déroulement des travaux fauchage (entretien), le 01 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux fauchage (entretien), va nécessiter une restriction de la circulation sur la RD 301 PR 12+000 au PR 17+525, hors agglomération, du 01/06/2022 au 30/06/2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE et MARLES les MINES,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la RD 301 PR 12+000 au PR 17+525, hors agglomération, sur le territoire des communes de CALONNE-RICOUART, DIVION et HOUDAIN, du 01 juin 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- neutralisation de la voie rapide de circulation,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental

31/05/2022



Arrêté n° AT22592AT - Page 2 / 2
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

859

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES,
FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ
TRAVAUX
fauchage (entretien)
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 30/05/2022, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - CER de RUITZ, fait connaître le déroulement des travaux fauchage (entretien), du 13 juin au 13 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux fauchage (entretien), va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 12+0, hors agglomération, du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE et MARLES les MINES,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 12+0, hors

agglomération, sur le territoire des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ, du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Limitation de vitesse à 90 km/h
- Interdiction de dépasser
- Neutralisation de la Bande d'arrêt d'urgence et de la voie lente

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

31/05/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D161
au territoire de la commune de DOURGES
TRAVAUXSection hors agglomération
du 07 juin 2022 au 07 août 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 09/05/2022, par laquelle SNEF TELECOM, fait connaître le détournement des travaux, le 07 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D161 du PR 6+625 au PR 6+1095, hors agglomération, [date debut] au 07 août 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de DOURGES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'HENIN-BEAUMONT

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D161 du PR 6+625 au PR 6+1095, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DOURGES, du 07 juin 2022 au 07 août 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

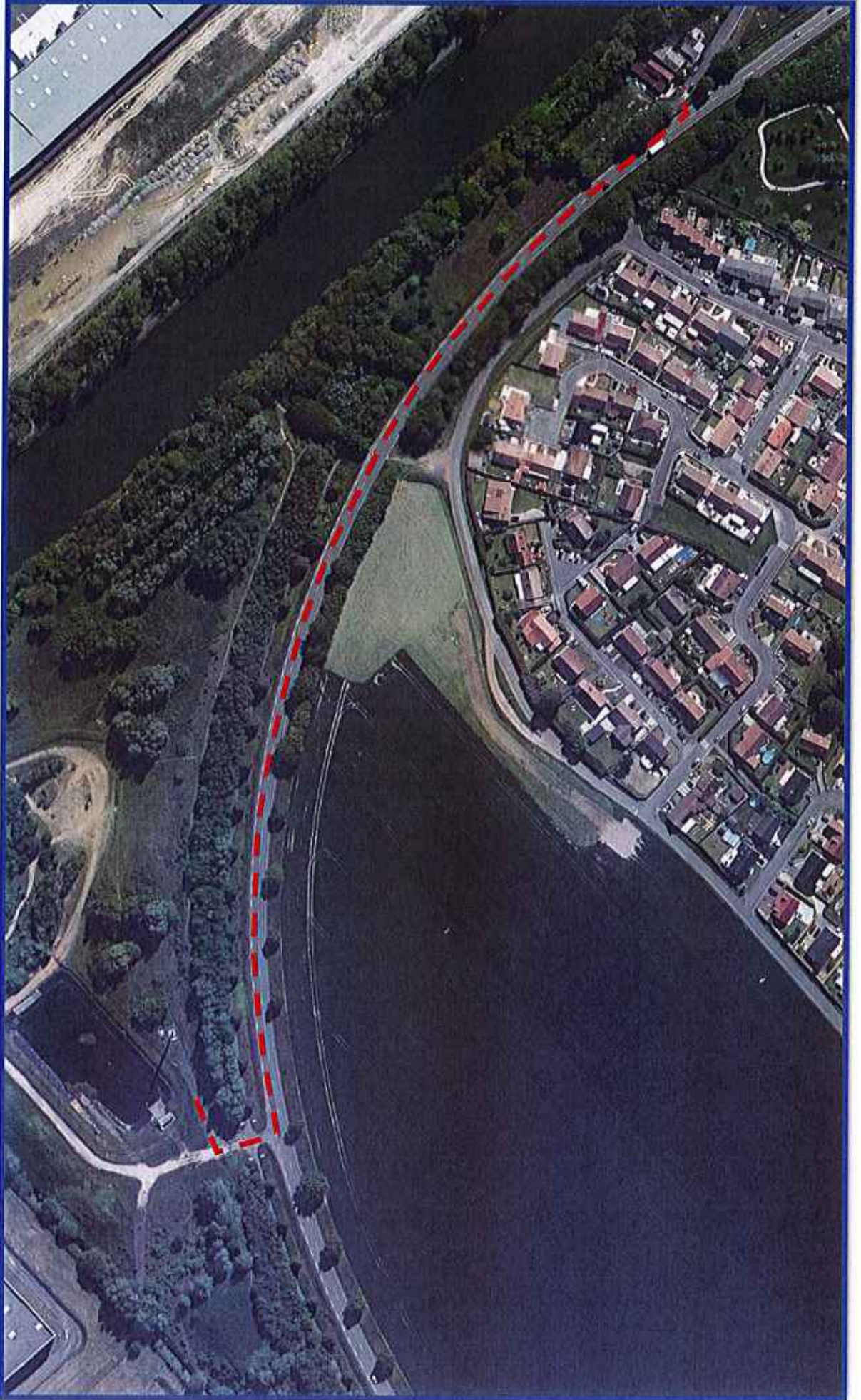
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le 31.mai.2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département
aménagement et développement territorial de Lens-Hénin**


Laurent GUYOT



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D303 et D901
au territoire des communes de CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et WAILLY-BEAUCAMP
TRAVAUX
GIRATOIRE FERME 2 NUITS DANS LA PERIODE DU 13 AU 30 JUIN 2022
(dates programmées nuits du 14 / 15 et du 15 / 16 juin 2022, de 19 h 00 à 6 h 00).
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 30 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "rabottage et tapis d'enrobés dans le giratoire RD 901/RD 303" par l'entreprise EUROVIA Etaples, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D303 et D901, hors agglomération, du 13 au 30 juin 2022 et, qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir des accidents,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires de WAILLY-BEAUCAMP, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, VERTON, RANG-DU-FLIERS, AIRON-SAINT-VAAST,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D303 du PR 0 au PR 2+442 et D901 du PR 7+650 au PR 7+094, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES et WAILLY-BEAUCAMP, du 13 juin 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 142 - 140 - 303 - 317 - 901 - 143E3 au territoire des communes de WAILLY-BEAUCAMP, VERTON, RANG-DU-FLIERS, AIRON-SAINT-VAAST, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

31/05/2022



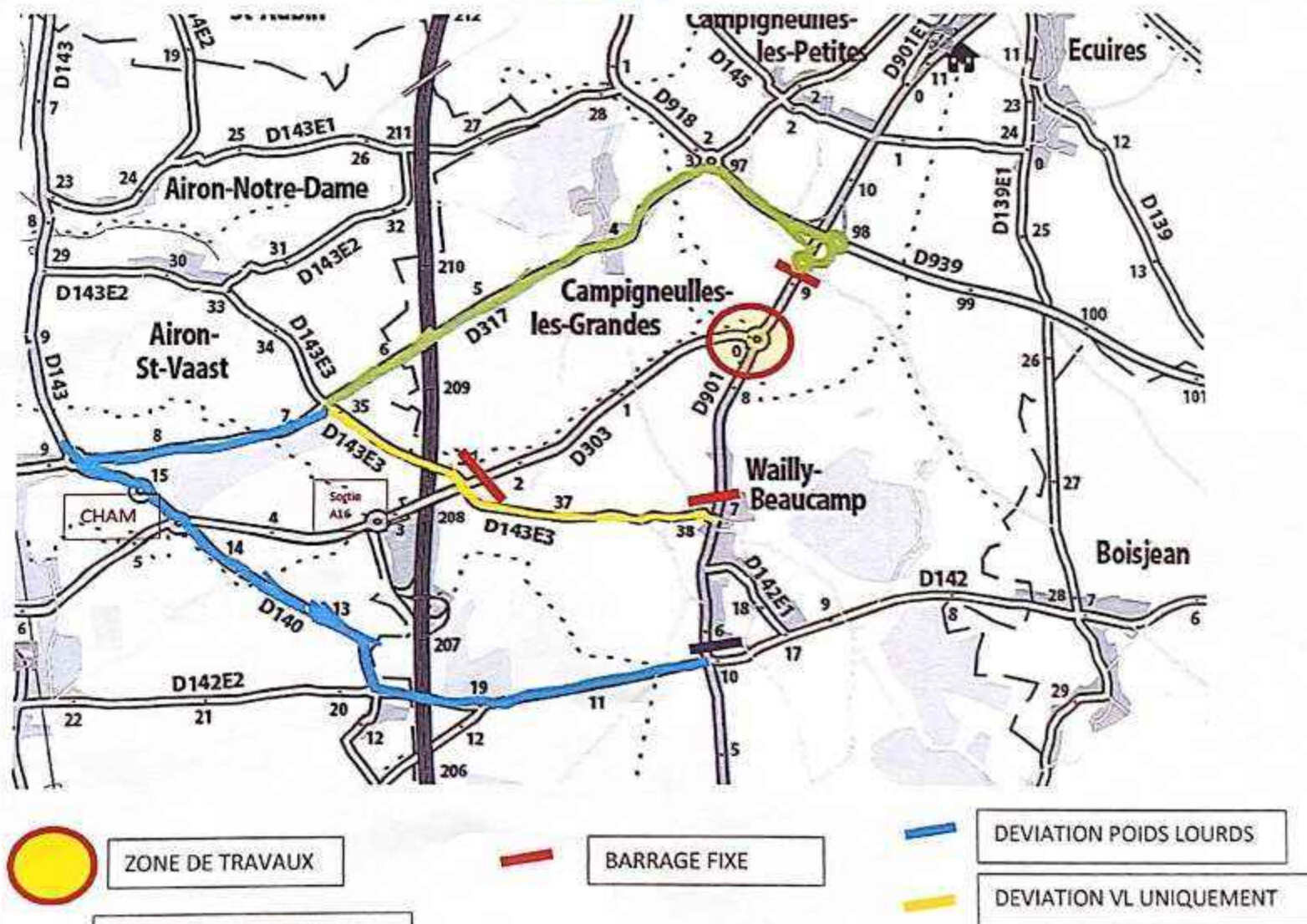
Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

COMMUNE DE CAMPIGNEULLES LES GRANDES – TRAVAUX DANS LE GIRATOIRE RD 901/RD 303

GIRATOIRE FERME 2 NUITS DANS LA PERIODE DU 13 AU 30 JUIN 2022

DATES PROGRAMMEES NUITS DU 14 / 15 ET DU 15 / 16 JUIN 2022 (de 19h00 à

6h00)



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire de la commune de MARQUION
TRAVAUXréalisation de forages verticaux pour sondage pressiométrique
Section hors agglomération
du 02 juin 2022 au 02 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant la demande du 20/05/2022 par laquelle l'Entreprise FONDASOL - ARGENTEUIL fait connaître la réalisation de forages verticaux pour sondage pressiométrique dans le cadre du projet du Canal Seine Nord, le 02 juin 2022,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de forages verticaux pour sondage pressiométrique dans le cadre du projet du Canal Seine Nord va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D939 du PR 202+720 au PR 205+0, hors agglomération, du 02 juin 2022 au 02 septembre 2022 pour une durée effective de 4 jours et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MARQUION,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

1742

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D939 du PR 202+720 au PR 205+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARQUION, du 02 juin 2022 au 02 septembre 2022 pour une durée effective de 4 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **01 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

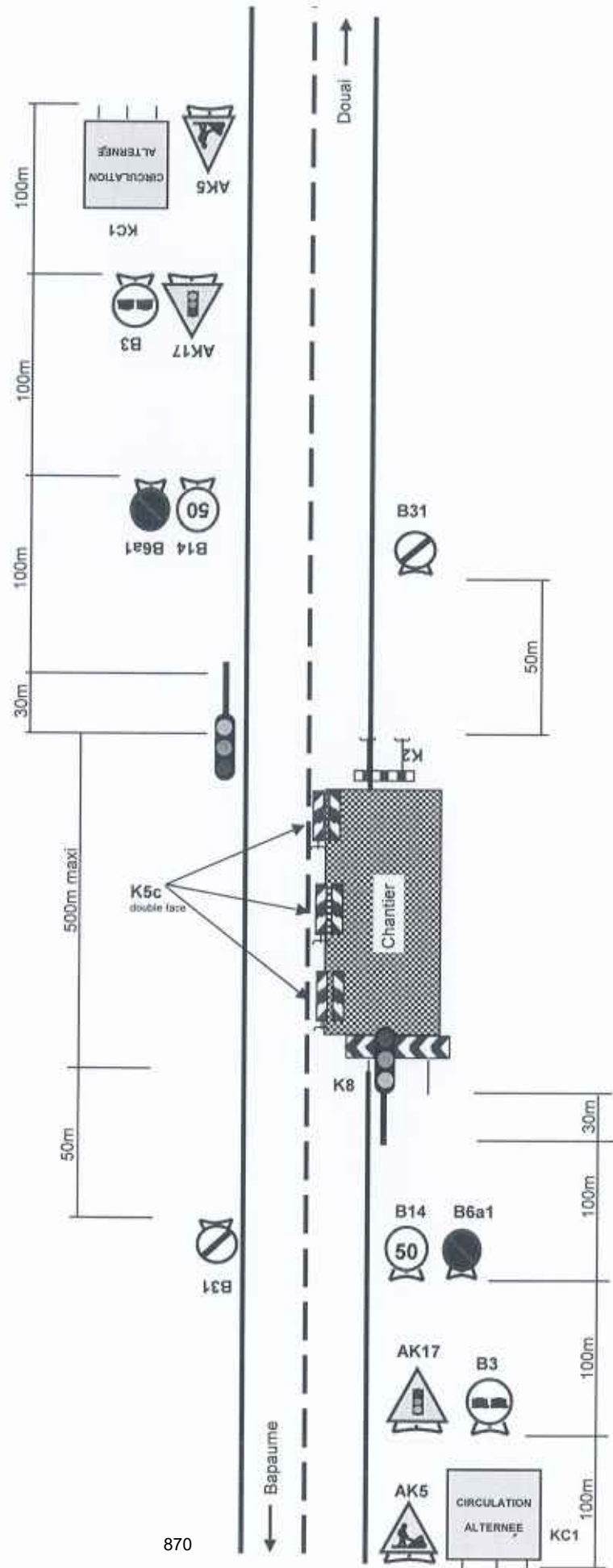
(Signature)
Laurent REGNIER

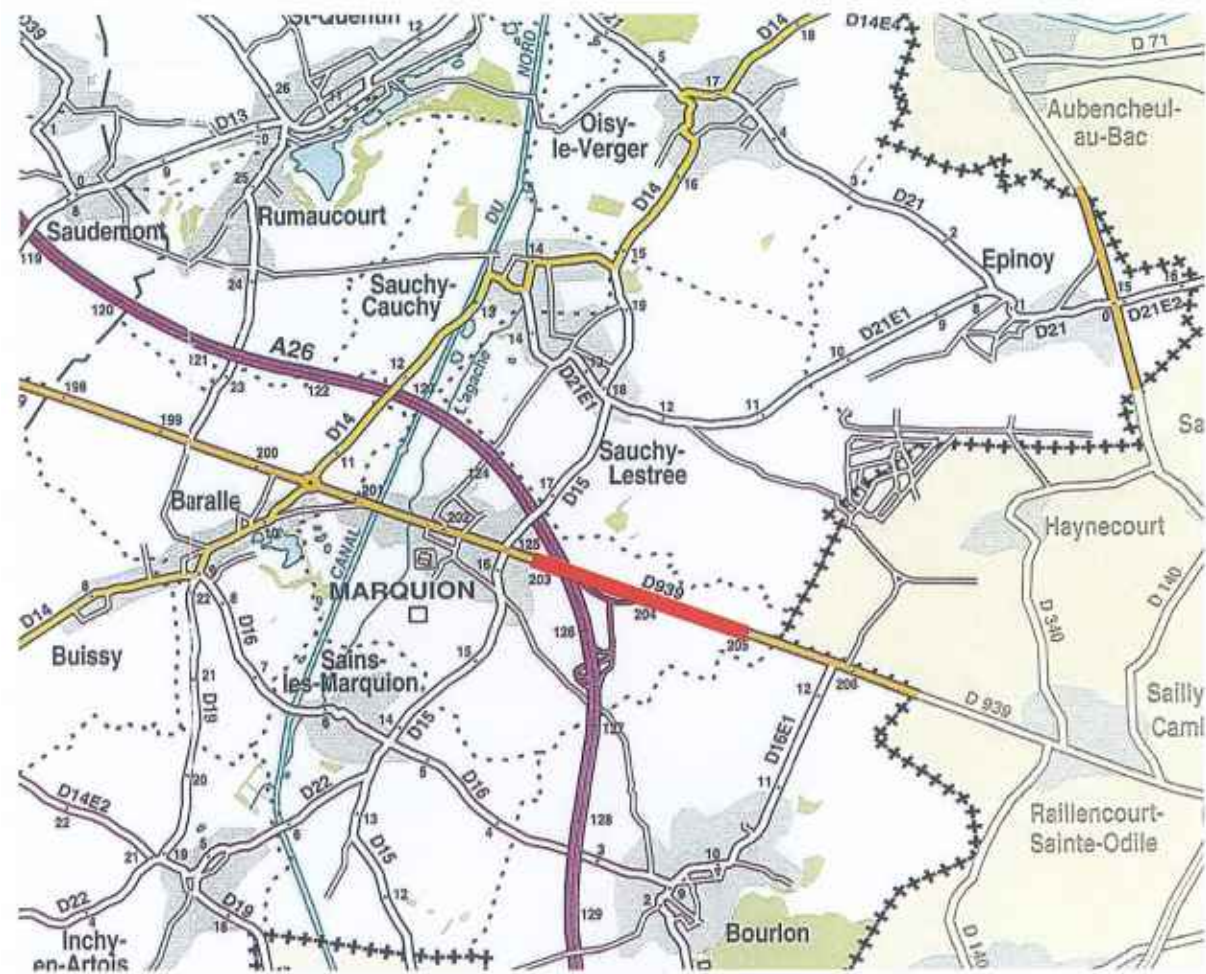
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

CHANTIER FIXE - AVEC EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Alternat par feux tricolores

ATTENTION : signaux AK et B = Classe 2 - dim AK = 1000mm, dim B = 850mm





Alternat par feux tricolores

Du 02/06/2022 pour une durée de 3 mois
Durée effective = 4 jours

CER : Marquion

RD	Commune (s)	PR début	PR fin	Hors agglo	En agglo	R
939	Marquion	202+720	205	x		I

Vitesse	50km/h
Interdiction de dépasser	oui
Interdiction de stationner	oui
Alternat par feux tricolores	oui
Balisage, signalisation	oui
Entreprise	

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D173
au territoire de la commune de LAVENTIE
STATIONNEMENT
Dépôt d'un groupe électrogène
Section hors agglomération
du 03 juin 2022 au 10 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 04/05/2022, par laquelle ENEDIS, fait connaître le déroulement du Dépôt d'un groupe électrogène, du 03 juin au 10 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de Dépôt d'un groupe électrogène, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D173 du PR 2+350 au PR 2+550, hors agglomération, 03 juin 2022 au 10 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution du stationnement et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LAVENTIE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D173 du PR 2+350 au PR 2+550, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAVENTIE, du 03 juin 2022 au 10 juin 2022, pour permettre l'exécution du stationnement susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

31/05/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire de la commune de TINGRY
TRAVAUX
Dépose de poteau incendie
Section hors agglomération
du 06 juin 2022 au 27 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 23/05/2022, par laquelle VEOLIA EAU, fait connaître le déroulement des travaux de Dépose de poteau incendie, du 06 juin 2022 au 27 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Dépose de poteau incendie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D901 du PR 32+400 au PR 32+600, hors agglomération, au territoire de la commune de TINGRY, du 06 juin 2022 au 27 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de TINGRY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D901 du PR 32+400 au PR 32+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de TINGRY, du 06 juin 2022 au 27 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
01/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX
TRAVAUX
Peinture SH suite aux travaux
Section hors agglomération
1 journée pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 23/05/2022, par laquelle T1 Groupe Hélios, fait connaître le déroulement des travaux de Peinture SH suite aux travaux, 1 journée pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Peinture SH suite aux travaux, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 47+380 au PR 47+680, hors agglomération, au territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, 1 journée pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 47+380 au PR 47+680, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et WIMEREUX, 1 journée pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
01/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D28
au territoire des communes de FONCQUEVILLERS et HEBUTERNE
TRAVAUX
de purge en chaussée
Section hors agglomération
du 08 juin 2022 au 16 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 25/05/2022, par laquelle l'entreprise COLAS et le CER de MONCHY AU BOIS, font connaître le déroulement des travaux de purge en chaussée, du 08 juin 2022 au 16 juin 2022 pour une durée d'une journée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de purge en chaussée, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D28 du PR 2+331 au PR 4+683, hors agglomération, du 08 juin 2022 au 16 juin 2022 pour une durée d'une journée, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires de FONCQUEVILLERS, HEBUTERNE et SAILLY AU BOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D28 du PR 2+331 au PR 4+683, hors agglomération, sur le territoire des communes de FONCQUEVILLERS et HEBUTERNE, du 08 juin 2022 au 16 juin 2022 pour une durée d'une journée, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 27, 3 et 6 au territoire des communes de HEBUTERNE, SAILLY AU BOIS et FONCQUEVILLERS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

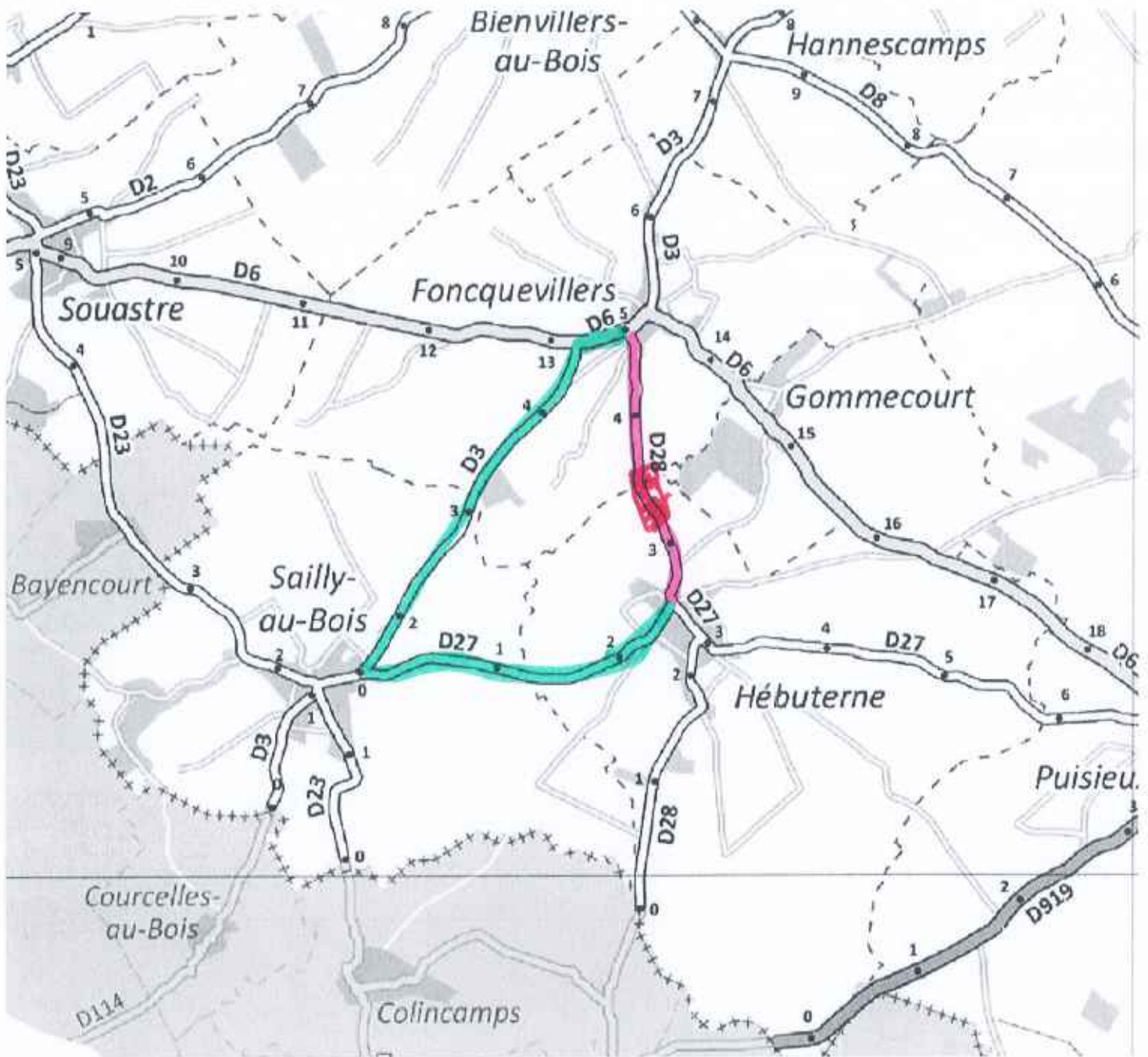
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....02 JUIL 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



-  Traouac
-  Route Borric
-  Deviation

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60
au territoire des communes de BEURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES
TRAVAUX
Terres en Fêtes
Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 24 décembre 2021 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant la demande du 29/04/2022, par laquelle la Chambre d'Agriculture Hauts de France, fait connaître le déroulement de Terres en Fêtes, du 09 juin 2022 au 12 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de Terres en Fêtes, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D60 du PR 5+559 au PR 6+713 du PR 6+713 au PR 8+177, hors agglomération, du 09 juin 2022 au 12 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BEURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police d'Arras,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D60 du PR 5+559 au PR 6+713 du PR 6+713 au PR 8+177, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEURAINS et TILLOY-LES-MOFFLAINES, du 09 juin 2022 au 12 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD 60 du PR 5+559 à 6+713
- Limitation de vitesse à 30km/h, interdiction de doubler et de stationner sur accotements sur la RD 60 du PR 6+713 à 8+177

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur chargé du déroulement de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**02 JUIN 2022**

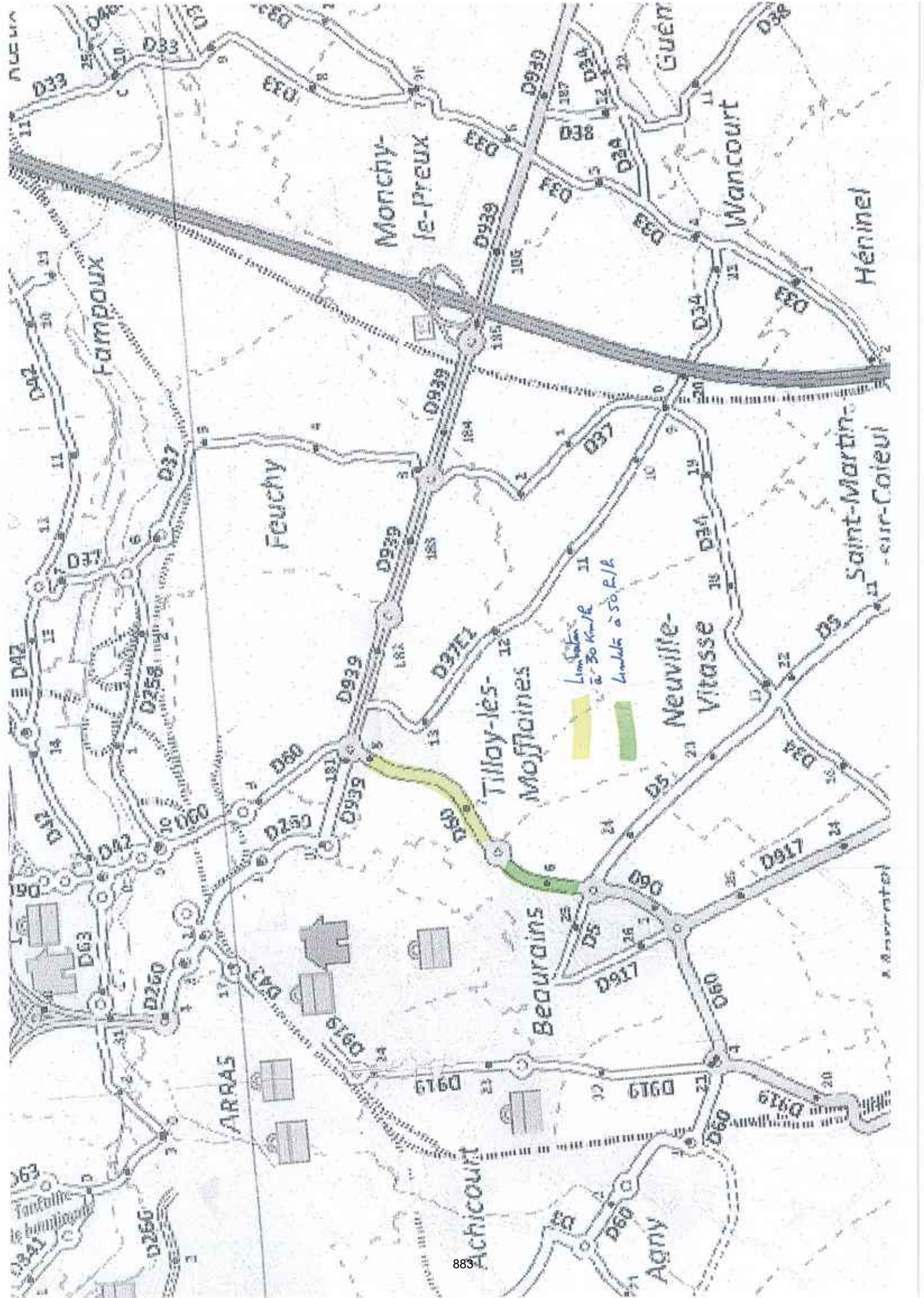
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Le Responsable de l'Unité Etudes
et Ressources de l'Arrageois


Marc-André HAIGNERE
Laurent REGNIER

Arrêté n° AR22422AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22447AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D20
au territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
élagage pour sécurisation ligne haute tension
Section hors agglomération
du 07 juin 2022 au 08 juin 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant la demande de l'entreprise JENOUVRIER ENVIRONNEMENT pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux d'élagage pour sécurisation ligne haute tension, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D20 du PR 11+660 au PR 11+950, hors agglomération, au territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT, du 07 juin 2022 au 08 juin 2022,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 24 décembre 2021 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Arrêté n° AR22447AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D20 du PR 11+660 au PR 11+950, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VAULX-VRAUCOURT, du 07 juin 2022 au 08 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

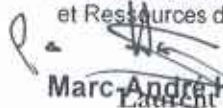
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

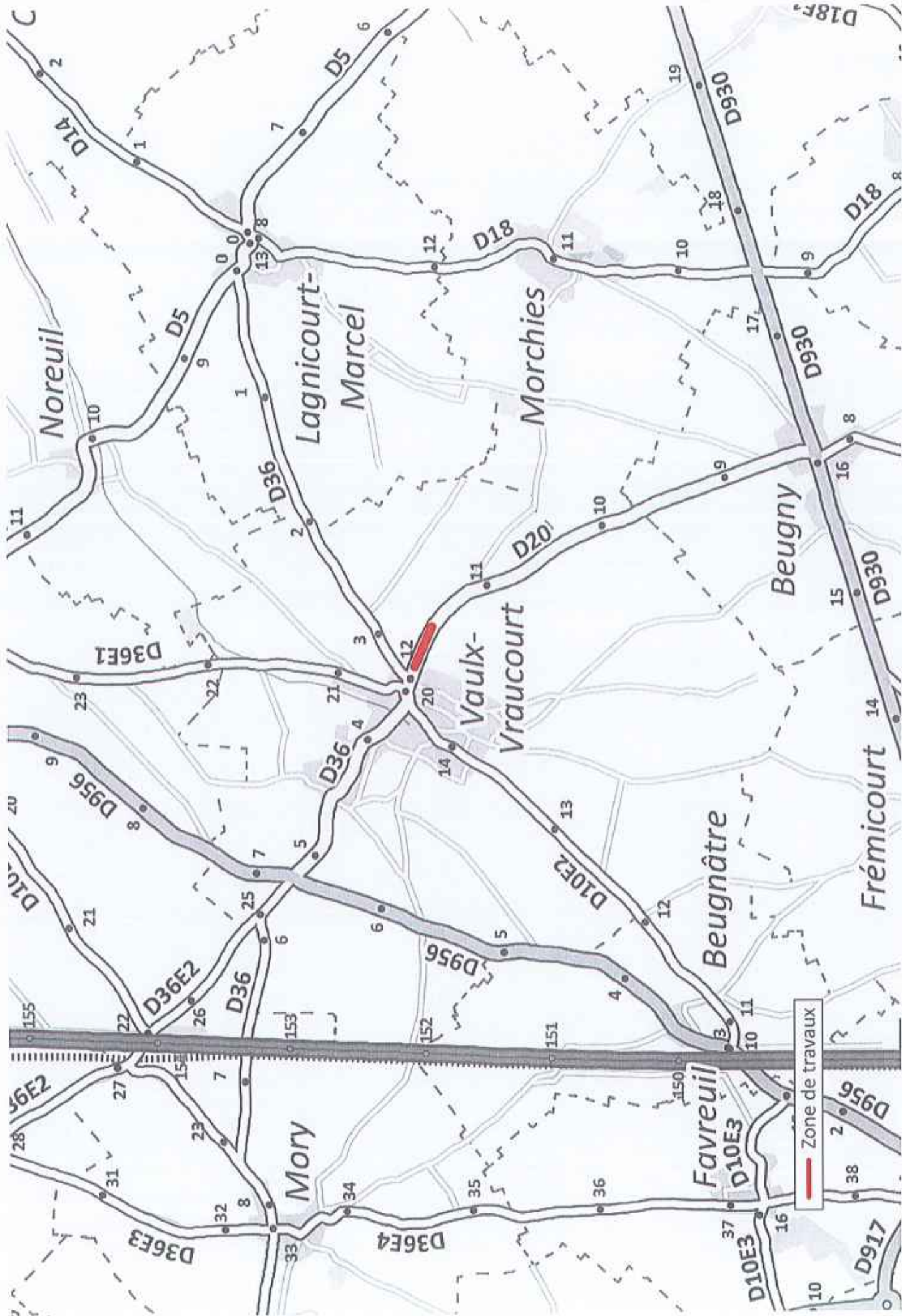
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**02 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

Le Responsable d'Unité Etudes
et Ressources de l'Arrageois


Marc André HAIGNÈRE
Laurent LIGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Restriction de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D33
au territoire des communes de GAVRELLE et OPPY
TRAVAUX
curage de fossé d'accès à un poste électrique
Section hors agglomération
du 07 juin 2022 au 28 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 23/05/2022, par laquelle BOUYGUES E&S , fait connaître le déroulement des travaux de curage de fossé d'accès à un poste électrique, du 07 juin 2022 au 28 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de curage de fossé d'accès à un poste électrique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D33 du PR 13+1004 au PR 14+340, hors agglomération, du 07 juin 2022 au 28 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D33 du PR 13+1004 au PR 14+340, hors agglomération, sur le territoire des communes de GAVRELLE et OPPY, du 07 juin 2022 au 28 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h puis 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**02 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département**

Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités
et Ressources de l'Arrageois


Marc-André HAIGNÈRE

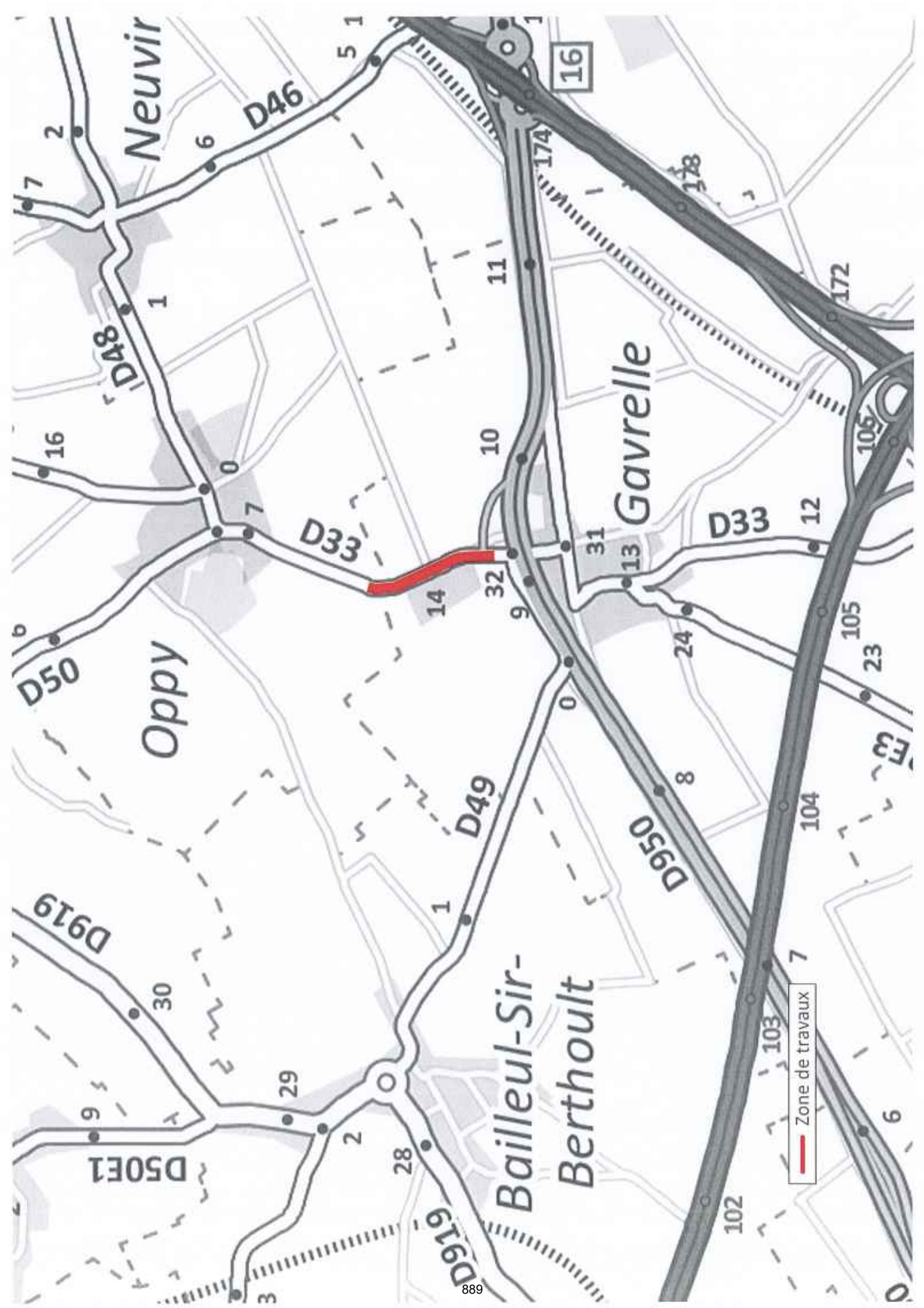
Laurent REGNIER

Arrêté n° AR22448AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80





DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D44E1, D44 et D307
sur le territoire des communes de BREBIERES, NOYELLES-SOUS-BELLONNE et
VITRY-EN-ARTOIS
hors agglomération

MANIFESTATION

Championnat Régional Hauts de France
les 04 juin 2022 et 05 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 11/05/2022, par laquelle le ARRAS VELO CLUB fait connaître le déroulement de la manifestation du Championnat Régional Hauts de France, le 04 juin 2022 de 9h00 à 21h00 et le 05 juin 2022 de 12h00 à 20h00,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D44E1, D44 et D307, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BREBIERES, NOYELLES-SOUS-BELLONNE et VITRY-EN-ARTOIS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VITRY EN ARTOIS,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D44E1 du PR 7+550 au PR 10+118, D44 du PR 2+850 au PR 4+870 et D307 du PR 1+30 au PR 1+475, hors agglomération, sur le territoire des communes de BREBIERES, NOYELLES-SOUS-BELLONNE et VITRY-EN-ARTOIS, le 04 juin 2022 de 9h00 à 21h00 et le 05 juin 2022 de 12h00 à 20h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et à responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

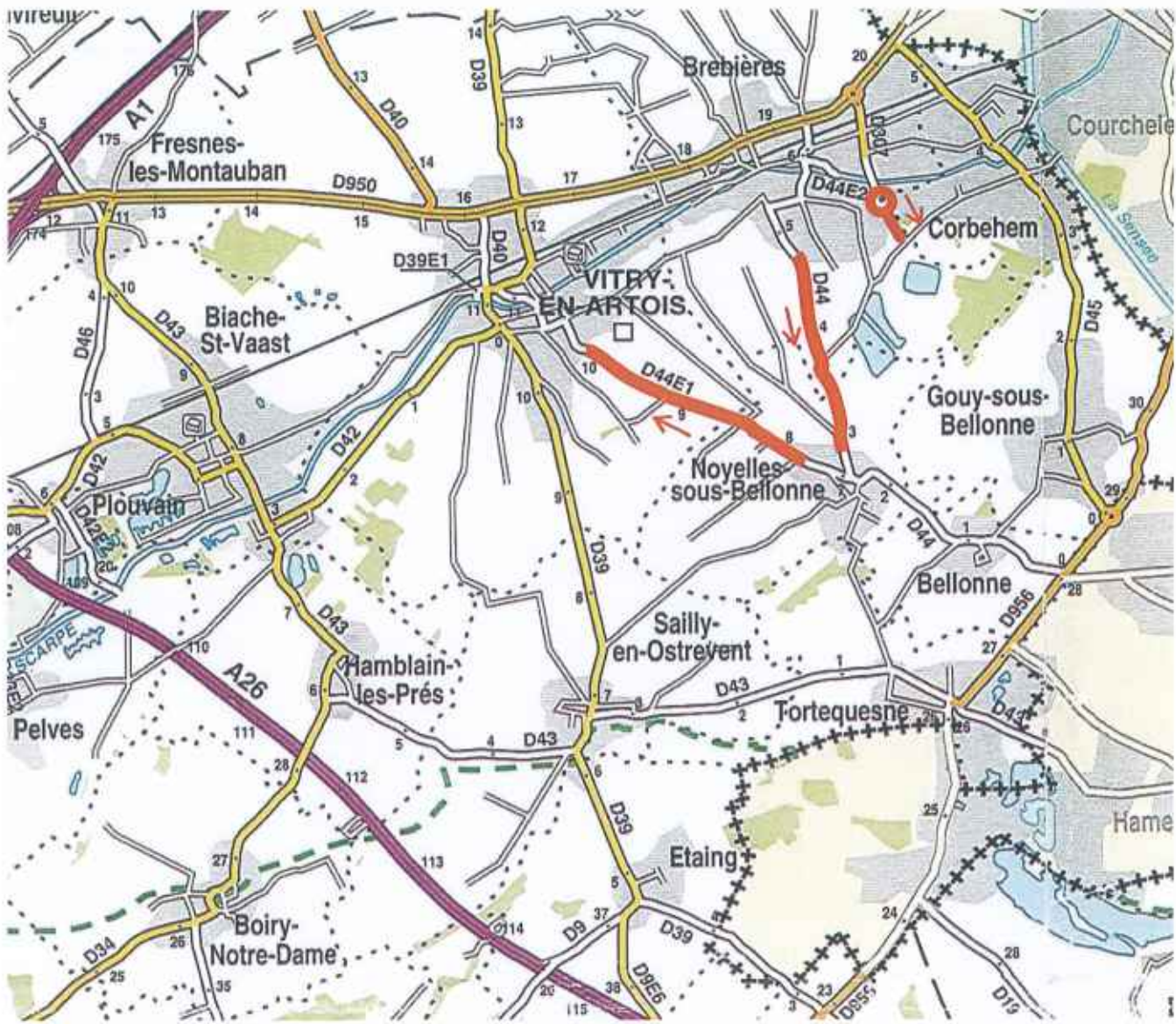
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **03 JUIN 2022**


**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Laurent REGNIER

Arrêté n° AR22432AT - Page 2 / 2 MB
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



 Itinéraire de la course sur RD hors agglomération

 Sens de la course - Interdiction de circuler dans le sens inverse de la course

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D219
au territoire de la commune d'EPERLECQUES
TRAVAUX
déploiement de la fibre optique
Section hors agglomération
du 06 juin 2022 au 08 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 20 mai 2022, par laquelle le syndicat THD 59/62 AXIONE fait connaître le déroulement des travaux déploiement de la fibre optique, sur le territoire de la commune d'EPERLECQUES,

Considérant que des mesures de restriction de la circulation vont devoir être prescrites sur la route départementale D219 du PR 19+350 au PR 20+50, hors agglomération, du 06 juin 2022 au 08 juillet 2022, pour faciliter l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de EPERLECQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D219 du PR 19+350 au PR 20+50, hors agglomération, au territoire de la commune d'EPERLECQUES, du 06 juin 2022 au 08 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

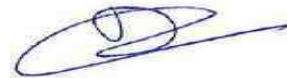
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

03/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77
au territoire des communes de FEBVIN-PALFART, FIEFS et SAINS-LES-PERNES
TRAVAUX
RENFORCEMENT DE CHAUSSEE (SUITE A UN GOUFFRE)

Section hors agglomération

2 jours pendant la période du 07 juin 2022 au 01 juillet 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de RENFORCEMENT DE CHAUSSEE (SUITE A UN GOUFFRE), par l'entreprise DUFFROY, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D77, hors agglomération, 2 jours pendant la période du 07 juin 2022 au 01 juillet 2022, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de SAINS-LES-PERNES, TANGRY, HESTRUS, BOYAVAL, EPS, ANVIN, BERGUENEUSE, HEUCHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FEBVIN-PALFART et FIEFS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D77 du PR 25+930 au PR 32+520, hors agglomération, sur le territoire des communes de FEBVIN-PALFART, FIEFS et SAINS-LES-PERNES, 2 jours pendant la période du 07 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 77, 70, 343, 94 et 71 aux

territoires des communes de SAINS-LES-PERNES, TANGRY, HESTRUS, BOYAVAL, EPS, ANVIN, BERGUENEUSE, HEUCHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FEBVIN-PALFART et FIEFS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

01/06/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire des communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL, ROELLECOURT,
SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE
TRAVAUX
ENROBES
Section hors agglomération
pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'ENROBES, par l'entreprise EUROVIA, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D939, hors agglomération, pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès des Maires des communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL, ROELLECOURT, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE et HERLIN-LE-SEC et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D939 du PR 145+0 au PR 146+0 du PR 148+500 au PR 151+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de LIGNY-SAINT-FLOCHEL, ROELLECOURT, SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE et SAINT-POL-SUR-TERNOISE, pendant la période du 07 juin 2022 au 10 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Du 7 au 10/06/2022

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 90km/h, puis 70 km/h, puis 50 km/h,

- neutralisation de la voie lente de circulation,

2 jours par bretelle, du 7 au 10/06/2022

- Fermeture de la bretelle de sortie de la RD 939 vers ROELLECOURT, sens ARRAS -HESDIN : les usagers devront rejoindre l'échangeur SAINT-POL-SUR-TERNOISE sud, afin de rejoindre la direction d'ARRAS /ROELLECOURT, via l'échangeur RD 916 /939.

- Fermeture de la bretelle de sortie de la RD939 vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE sud, sens ARRAS - HESDIN : les usagers devront emprunter la bretelle de sortie vers ROELLECOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

01/06/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D209
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
TRAVAUX
purges superficielles
Section hors agglomération
2 jours entre les 07 juin 2022 et 30 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise COLAS fait connaître le déroulement des travaux de purges superficielles, sur la route départementale D209, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant que des mesures d'interruption de la circulation vont devoir être prescrites du PR 4+000 au PR 11+000, hors agglomération, 2 jours entre les 7 juin 2022 et 30 juin 2022, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de DUNKERQUE,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes d'ARQUES, CLAIRMARAIS, BAVINCHOVE, NOORDPEENE, RENESCURE, ZUYTPEENE,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Messieurs les Commandants de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CASSEL-STEENVOORDE et de la Brigade de Gendarmerie d'HAZEBROUCK,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D209 du PR 4+0 au PR 11+0, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, 2 jours entre les 07 juin 2022 et 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par par les RD 210, 211, 942 (giratoire du Fort Rouge), 933, 138, 55, 209E1, 209E2, au territoire des communes d'ARQUES, CLAIRMARAIS, RENESCURE, BAVINCHOVE, ZUYTPEENE, NOORDPEENE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

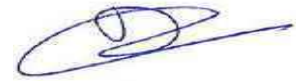
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

03/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D144, D144E1 et D143

sur le territoire des communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS
hors agglomération

MANIFESTATION
EPREUVE D'ENDURANCE EQUESTRE
le dimanche le 12 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 18/05/2022, par laquelle ASSOCIATION GAL'OPALE, fait connaître le déroulement d'une EPREUVE D'ENDURANCE EQUESTRE, le dimanche 12 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D144, D144E1 et D143, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage / l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes d'AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Commandants des Brigades de Gendarmerie de MERLIMONT et d'ECUIRES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D144 du PR 2+500 au PR 4+500, D144E1 du PR 15+0 au PR 15+937 et D143 du PR 5+112 au PR 6+500, hors agglomération, sur le territoire des

communes de AIRON-NOTRE-DAME, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS, le dimanche 12 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprises ci-dessus et, sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté et, de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de dépasser, de s'arrêter ou de stationner. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Madame la Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

03/06/2022

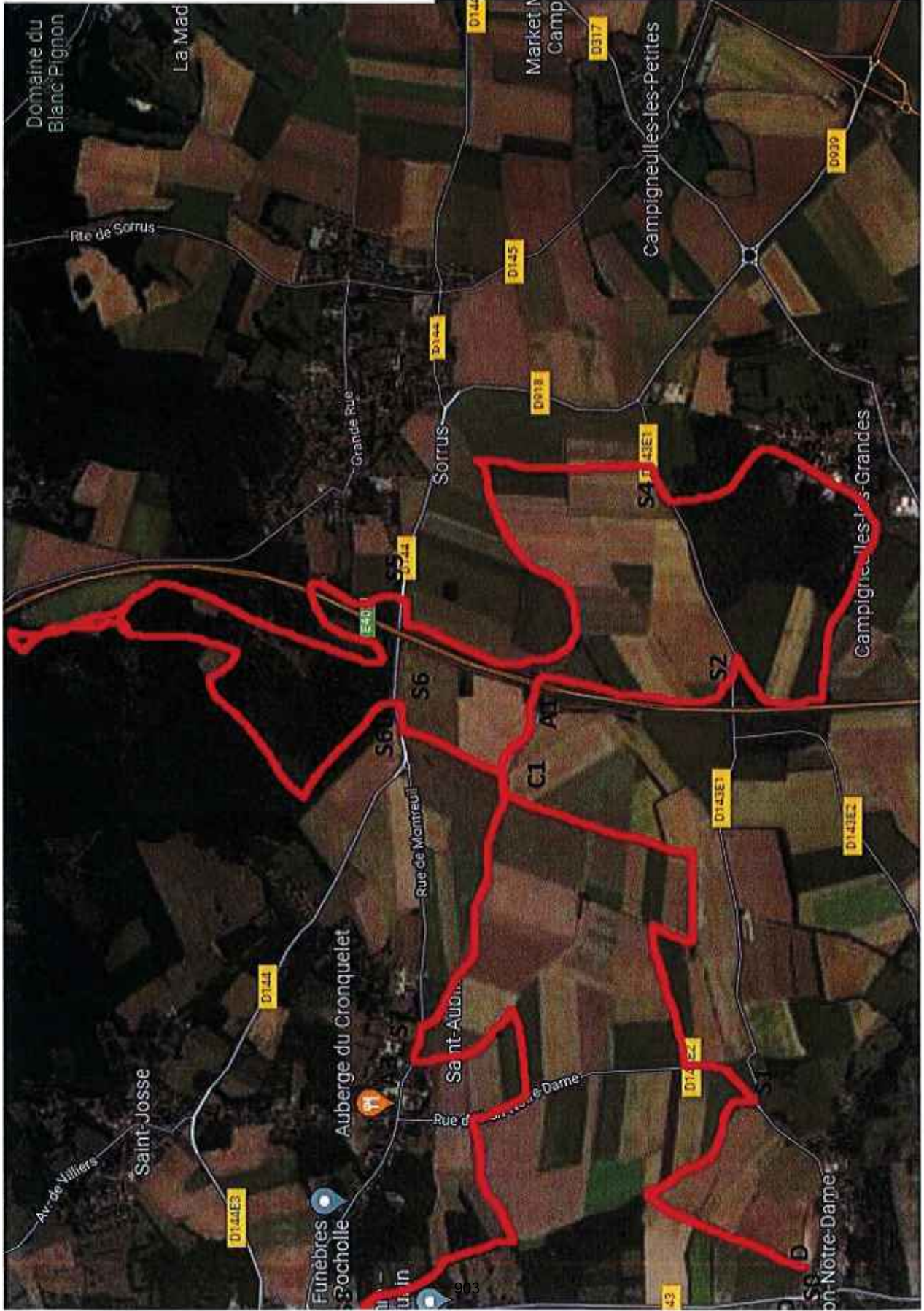


Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Boucle 30km

Légende:

- P: parking concurrent
- D: départ
- R: arrivée
- O: information, organis
contrôle vétérinaire
- S: sécurité traversé de
- C: point de croisement
concurrent
- A: assistance



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT
Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D131
sur le territoire de la commune de BOURTHES
hors agglomération
MANIFESTATION
"11ème Foulées de l'Aa"
le dimanche 26 juin 2022

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 3 juin 2022, par laquelle Le Foyer Rural de BOURTHES, représenté par monsieur Patrice DUMONT, fait connaître le déroulement de la manifestation de "11ème Foulées de l'Aa", le dimanche 26 juin 2022;

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D131, hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D131 du PK 20+801 au PK 22+10, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BOURTHES, le dimanche 26 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de

Arrêté n° MT22334AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Néanmoins les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

03/06/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDRIVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MOANT DE
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.H.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Les maires des communes concernées par l'épreuve - Gendarmerie de SAINT POL SUR TERNOISE.

Arrêté n° MT22534A7 - Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.00.04 80

**LES ROUTES DEPARTEMENTALES D126 et D343
au territoire des communes de AUDINCTHUN, BIMONT, CLENLEU, COUPELLE-VIEILLE,
HERLY, MANINGHEM, QUILEN, RENTY, RIMBOVAL, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS et
VERCHOCQ**

Interruption temporaire de la Circulation

Travaux

d'enduits superficiels

Section hors agglomération

10 jours par RD durant la période du 07 juin 2022 au 13 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enduits superficiels par le conseil départemental, SM3R, va nécessiter une interdiction de la circulation sur les routes départementales D126 du PR 8+293 au PR 11+195 du PR 14+219 au PR 18+854 du PR 19+671 au PR 21+801 du PR 11+679 au PR 13+508 et D343 du PR 34+751 au PR 37+65 du PR 31+746 au PR 33+762, hors agglomération, au territoire des communes de AUDINCTHUN, BIMONT, CLENLEU, COUPELLE-VIEILLE, HERLY, MANINGHEM, QUILEN, RENTY, RIMBOVAL, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS et VERCHOCQ, 10 jours par RD durant la période du 07 juin 2022 au 13 juillet 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de AUDINCTHUN, BIMONT, CLENLEU, COUPELLE-VIEILLE, HERLY, MANINGHEM, QUILEN, RENTY, RIMBOVAL, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS et VERCHOCQ, HUMBERT, SEMPY, AIX-EN-ISSART, MONTCAVREL, ESTREE, WICQUINGHEM, ERGNY, AIX-EN-ERGNY, RUMILLY, RADINGHEM, FRUGES, CREQUY,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de MARCONNNE, LUMBRES, HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Arrêté n° MT22308AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D126 du PR 8+293 au PR 11+195 du PR 14+219 au PR 18+854 du PR 19+671 au PR 21+801 du PR 11+679 au PR 13+508 et D343 du PR 34+751 au PR 37+65 du PR 31+746 au PR 33+762, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUDINCTHUN, BIMONT, CLENLEU, COUPELLE-VIEILLE, HERLY, MANINGHEM, QUILEN, RENTY, RIMBOVAL, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS et VERCHOCQ, 10 jours par RD durant la période du 07 juin 2022 au 13 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place par :

Pour la RD126 (déviation phase 1) : par les RD343-129-149 au territoire des communes de MANINGHEM-AU-MONT, HERLY, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, HUMBERT, SEMPY, AIX-EN-ISSART, MONTCAVREL, QUILEN, ESTREE,

Pour la RD343 (déviation phase 2) : par les RD343-129-149-131E3-148 au territoire des communes de MANINGHEM-AU-MONT, HERLY, SAINT-MICHEL-SOU-BOIS, HUMBERT, SEMPY, AIX-EN-ISSART, MONTCAVREL, QUILEN, ESTREE, WICQUINGHEM, ERGNY, AIX-EN-ERGNY, RUMILLY, VERCHOCQ,

Pour la RD343 (déviation phase 3) barrée sens MANINGHEM-AU-MONT, FRUGES : par les RD129-156 au territoire des communes de SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, HERLY,

Pour la RD126 (déviation phase 4) : par les RD928-343 au territoire des communes de AUDINCTHUN, RADINGHEM, FRUGES, COUPELLE-VIEILLE, HERLY, CREQUY, VERCHOCQ, RIMBOVAL,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

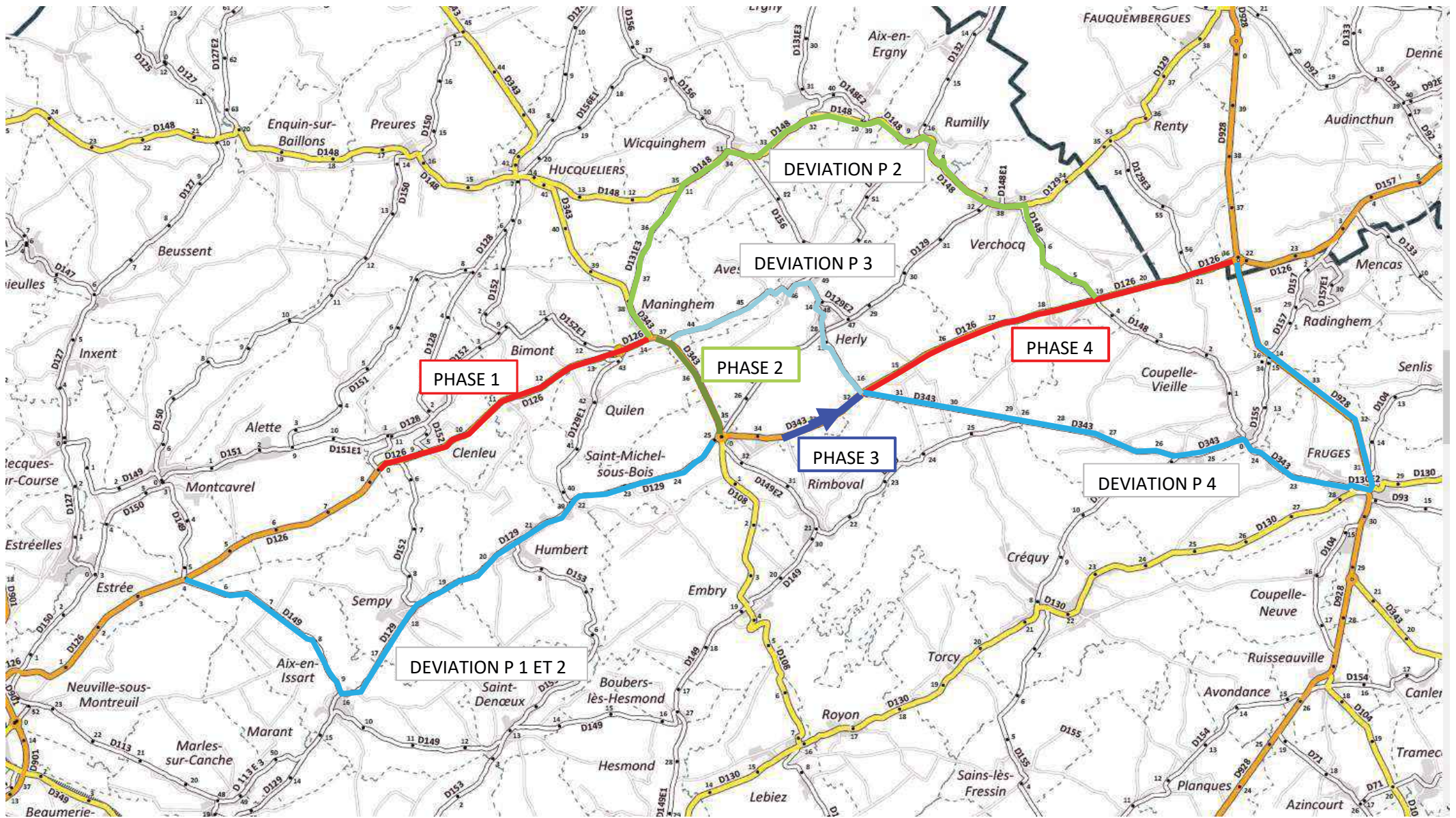


Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. -
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance
routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22308AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D210
au territoire de de la commune de CLAIRMARAIS
hors agglomération
MANIFESTATION
rassemblement de véhicules "The Old Race"
du 10 juin 2022 au 12 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande par laquelle Monsieur CANLER fait connaître l'organisation du rassemblement de véhicules "The Old Race", du 10 au 12 juin 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation va nécessiter la prescription de mesures de restriction de la circulation sur la route départementale D210, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, du PR 9+900 au PR 10+500, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

■■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D210 du PR 9+900 au PR 10+500, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, du 10 juin 2022 au 12 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Ces mesures consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de stationner sur la chaussée,
- interdiction de dépasser.

Le dispositif s'appliquera jour et nuit.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

03/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la circulation
sur la ROUTE DÉPARTEMENTALE D131
sur le territoire des communes de AFFRINGUES et LUMBRES
hors agglomération

MANIFESTATION
course pédestre "NAT'RUN"
le 12 juin 2022 (de 8 h 00 à 12 h 00)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 03/05/2022, par laquelle l'Association "Courir dans le Lumbrois" fait connaître l'organisation de la course pédestre "NAT'RUN", le 12 juin 2022 à 08H00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D131, hors agglomération, au territoire des communes d'AFFRINGUES et LUMBRES, du PR 3+300 au PR 3+800, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et des participants et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Mesdames les Maires des communes d'AFFRINGUES et LUMBRES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

■■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D131 du PR 3+300 au PR 3+800, hors agglomération, au territoire des communes d'AFFRINGUES et LUMBRES, le 12 juin 2022 (de 8 h 00 à 12 h 00), pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

03/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

Arrêté n° AU22339AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur la ROUTE DÉPARTEMENTALE D207
au territoire de la commune de HOULLE
hors agglomération**

**MANIFESTATION
course pédestre "10 kms de HOULLE"
le 11 JUIN 2022
(de 16 h 00 à 19 h 00)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande par laquelle Monsieur le Président de l'Athlétic Club Audomarois fait connaître l'organisation de la course pédestre "10 kms de HOULLE", le 11 juin 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation va nécessiter la prescription d'une mesure de restriction de la circulation sur la route départementale D207, hors agglomération, au territoire de la commune de HOULLE, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et des participants et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de HOULLE,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

■■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D207 du PR 13+650 au PR 13+800, hors agglomération, au territoire de la commune de HOULLE, le 11 juin 2022, de 16 h 00 à 19 h 00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

03/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

Arrêté n° AU22335AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D244, D940 et D243
sur le territoire des communes de ESCALLES, PEUPLINGUES, SANGATTE et WISSANT
hors agglomération

MANIFESTATION
2ème TRAIL DE SANGATTE
18 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 25/03/2022, par laquelle LES TRAILLEURS OPALOIS, font connaître le déroulement de la manifestation de 2ème TRAIL DE SANGATTE, le 18 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D244, D940 et D243, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ESCALLES, PEUPLINGUES, SANGATTE et WISSANT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS et Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FRETHUN et MARQUISE,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D244 du PR 1+87 au PR 1+140, D940 du PR 74+100 au PR 74+200 du PR 77+0 au PR 77+150 et D243 du PR 15+250 au PR 15+350 du PR 13+900 au PR 13+1000, hors agglomération, sur le territoire des communes de ESCALLES, PEUPLINGUES, SANGATTE et WISSANT, le 18 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Une limitation de vitesse dégressive à 50 km/h sera instaurée sur les approches de traversées des routes départementales désignées ci-dessus.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

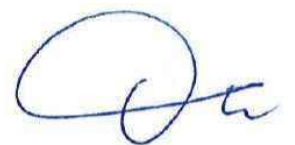
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
08/06/2022



Arrêté n° AD22026AT - Page 2 / 2
Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière
Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.68.81

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D86E1 et D86
sur le territoire des communes de BAJUS, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE
hors agglomération**

**MANIFESTATION
2ème Prix cycliste de la Vallée de la Lawe
le 03 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 24/04/2022, par laquelle CERCLE LAIQUE CYCLISME BARLIN, fait connaître le déroulement de la manifestation de 2ème Prix cycliste de la Vallée de la Lawe, le 03 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D86E1 et D86, hors agglomération, le 03 juillet 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bajus, Beugin, Divion, Hermin, Houdain, La-Comté, Magnicourt-en-Comte, Ourton et Rebreuve-Ranchicourt,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Aubigny-en-Artois, Hersin-Coupigny et Saint-Pol-sur-Ternoise,

Sur la proposition de Madame Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D86E1 du PR 30+45 au PR 30+202 et D86 du PR 12+268 au PR 13+18, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAJUS, LA COMTE et MAGNICOURT-EN-COMTE, le 03 juillet 2022 de 14H30 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°941, 341, 74 et 72, sur le territoire des communes de MAGNICOURT-EN-COMTE, BEUGIN, HERMIN, REBREUVE-RANCHICOURT, HOUDAIN, LA COMTE, OURTON et DIVION. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

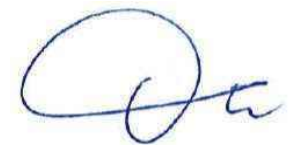
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

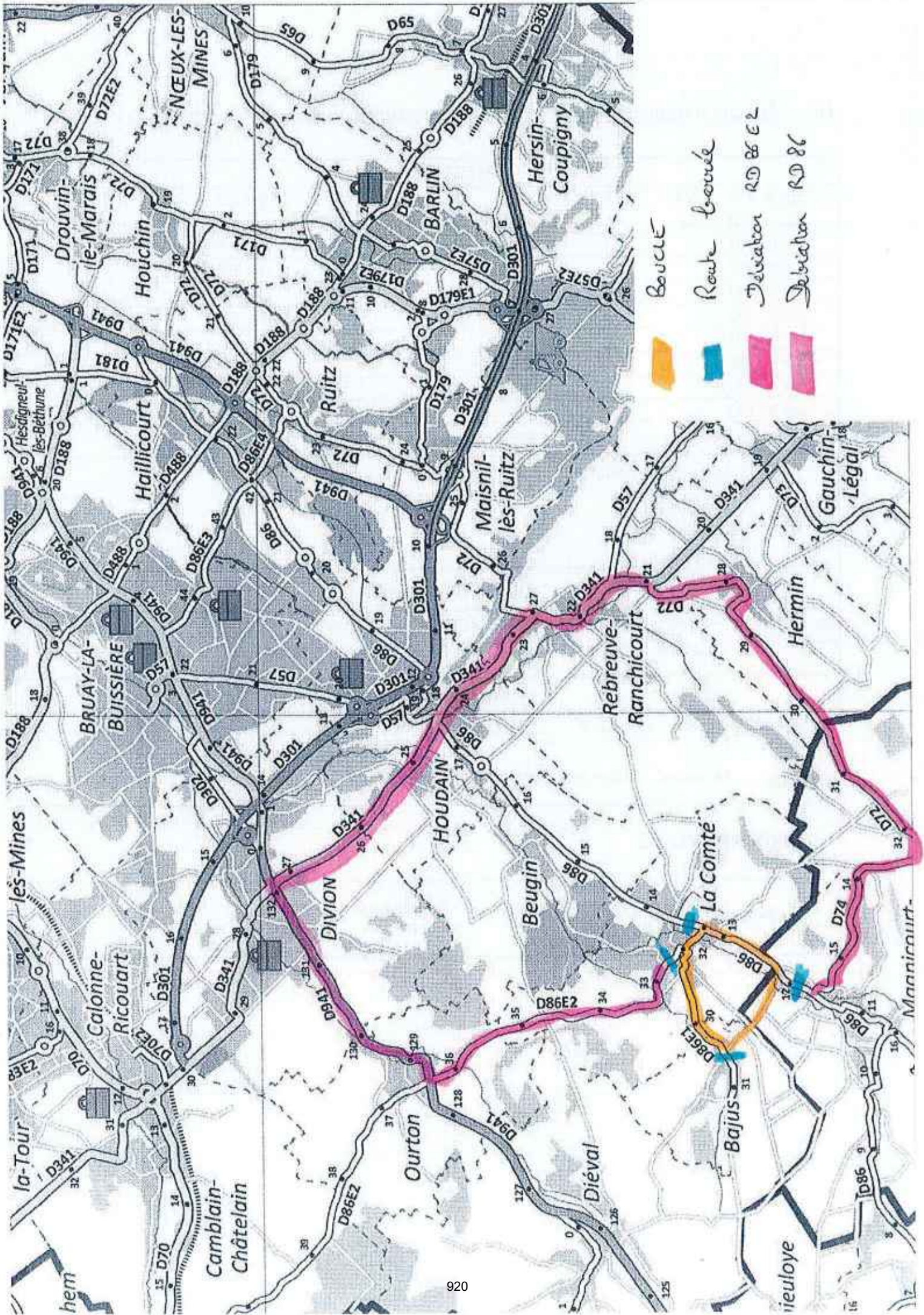
- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
08/06/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



Boucle

Route bouclée

Déviation RD 86 E 2

Déviation RD 86



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D238
au territoire des communes de QUESTRECQUES et SAMER
TRAVAUX
Maintenance réseau souterrain ORANGE
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/06/2022, par laquelle VTPS, fait connaître le déroulement des travaux de Maintenance réseau souterrain ORANGE, 3 jours du 13 juin au 15 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Maintenance réseau souterrain ORANGE va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D238 du PR 29+550 au PR 29+750, au territoire des communes de SAMER et QUESTRECQUES, hors agglomération, 3 jours du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de QUESTRECQUES et SAMER,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D238 du PR 29+550 au PR 29+750, hors agglomération, sur le territoire des communes de QUESTRECQUES et SAMER, 3 jours du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou panneaux B15 et C18 (le sens de circulation prioritaire sera attribué à la voie non affectée par les travaux)

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
07/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
TRAVAUX
Renforcement chaussée et réalisation de plateaux surélevés
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 01 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 30/05/2022, par laquelle COLAS, EUROVIA et DUCROCQ TP, fait connaître le déroulement des travaux Renforcement chaussée et réalisation de plateaux surélevés, 5 jours du 20 juin 2022 au 01 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Renforcement chaussée et réalisation de plateaux surélevés va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 40+340 au PR 41+1086, au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, hors agglomération, 5 jours du 20 juin 2022 au 01 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 40+340 au PR 41+1086, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, 5 jours du 20 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
, puis 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
03/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire de la commune de LORGIES
TRAVAUX**

**Curage de fossés et dérasement des accotements
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 02/06/2022, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux de Curage de fossés et dérasement des accotements, du 13 juin au 13 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Curage de fossés et dérasement des accotements, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D72 du PR 0+0 au PR 0+310, hors agglomération, 13 juin 2022 au 13 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LORGIES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTILLE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D72 du PR 0+0 au PR 0+310, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LORGIES, du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

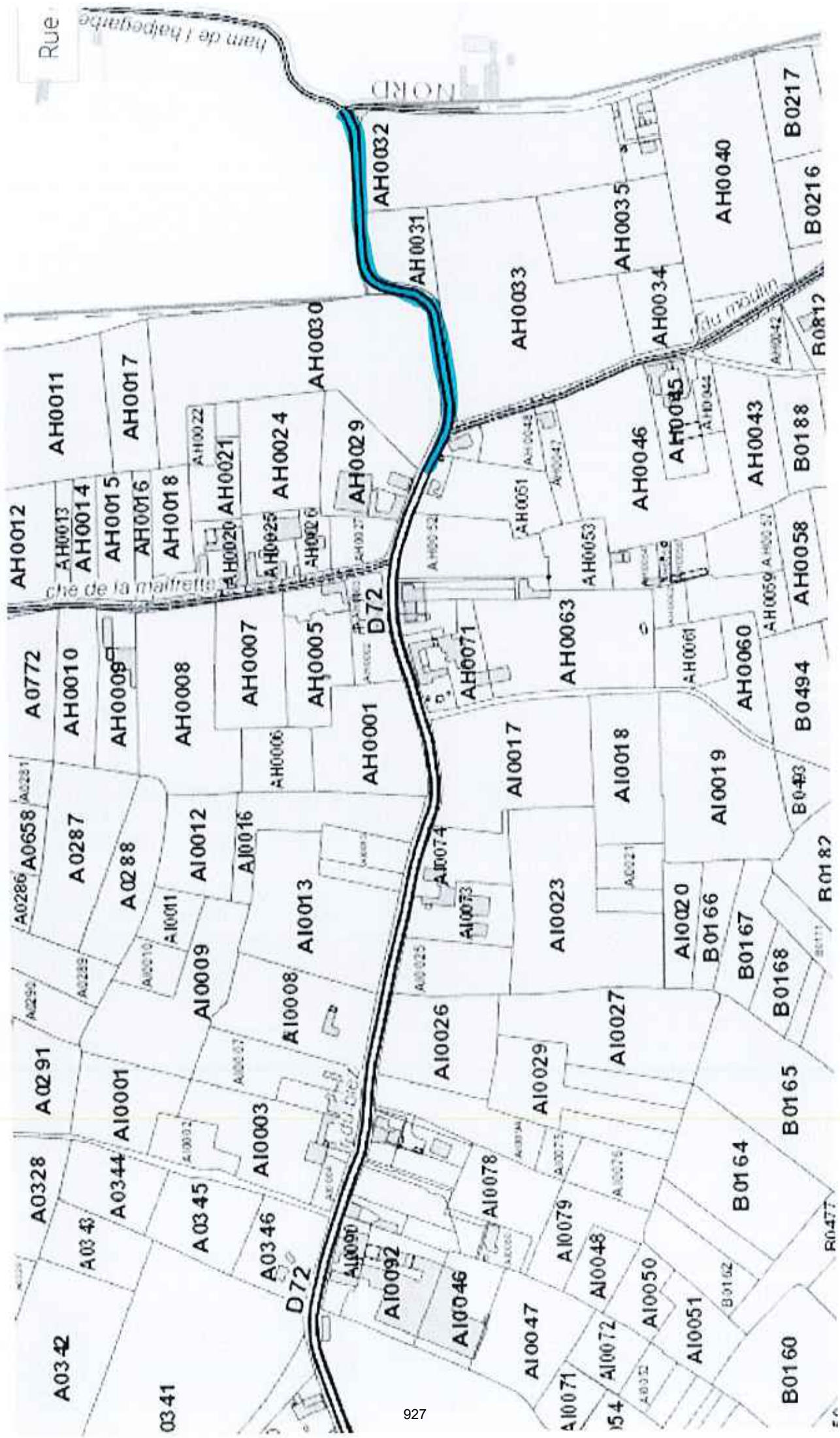
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

09/06/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D213
au territoire de la commune de SERQUES
TRAVAUX
extension du réseau ENEDIS
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 16 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise TCPA fait connaître le déroulement des travaux d'extension du réseau ENEDIS, du 13 juin 2022 au 16 septembre 2022, sur le territoire de la commune de SERQUES,

Considérant que des mesures de restriction de la circulation vont devoir être prescrites sur la route départementale D213 du PR 2+400 au PR 3+200, hors agglomération, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de SERQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D213 du PR 2+400 au PR 3+200, hors agglomération, au territoire de la commune de SERQUES, du 13 juin 2022 au 16 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Les restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

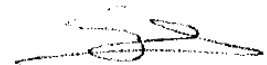
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

10/06/2022



Signé électroniquement par
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX
ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D92
au territoire de la commune de BEAUMETZ-LES-AIRE
TRAVAUX
livraison de postes éoliens
Section hors agglomération
1 journée entre les 13 juin 2022 et 30 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande par laquelle la société TOTAL ENERGIES fait connaître la livraison de postes éoliens, sur le territoire de la commune de BEAUMETZ-LES-AIRE,

Considérant que l'exécution des manœuvres liées au déchargement va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D92 du PR 11+50 au PR 11+97, hors agglomération, 1 journée entre les 13 juin 2022 et 30 juin 2022, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département du Montreuillois-Ternois,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, VINCLY, RECLINGHEM, MATRINGHEM,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et de MARCONNÉ,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D92 du PR 11+50 au PR 11+97, hors agglomération, au territoire de la commune de BEAUMETZ-LES-AIRE, 1 journée entre les 13 juin 2022 et 30 juin 2022, pour permettre la livraison de postes éoliens.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 104 et 133, au territoire des communes de RECLINGHEM, VINCLY, MATRINGHEM, BEAUMETZ-LES-AIRE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

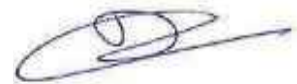
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

10/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D117
au territoire des communes de **BUIRE-AU-BOIS** et **HARAVESNES**
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de réfection de chaussée au FIR
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 30 juin 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux de réfection de chaussée au FIR, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D117 de PR 8+300 au PR 12+350, hors agglomération, au territoire des communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES, du 13 juin 2022 au 30 juin 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FREVENT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D117 de PR 8+300 au PR 12+350, hors agglomération, sur le territoire des communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES, du 13 juin 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD102-120 117 au territoire des communes de BUIRE-AU-BOIS, HARAVESNES,

Arrêté n° MT22335AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - B.P 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04 80

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois Ternois,

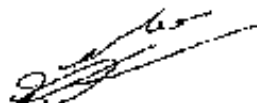
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
 - Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BUIRE-AU-BOIS et HARAVESNES,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10/06/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTES LI
MOBILITÉS MODÈT DJJ
MONTREJILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.R.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° M122335AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Meuzes - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D144
sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE
hors agglomération

MANIFESTATION
Pèlerinage de SAINT-JOSSE
le dimanche 12 juin 2022 de 10h00 à 14h00

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 31 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 10/06/2022, par laquelle Mairie de SAINT-JOSSE, fait connaître le déroulement de la manifestation du Pèlerinage de SAINT-JOSSE, le dimanche 12 juin 2022 de 10h00 à 14h00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D144, hors agglomération, le dimanche 12 juin 2022 de 10h00 à 14h00,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MÉRIMONT,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD144 du PR 41322 au PR 6 210, hors agglomération, sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN et SAINT-JOSSE, le dimanche 12 juin 2022 de 10h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD143-144e1-144e3 au territoire des communes de SAINT-JOSSE et de SAINT-AUBIN

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

10/06/2022



Signé électroniquement par
Lucovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTES ET
MOBILITÉS MDADT DJ
MONTREUILLOIS TERNOIS

Arrêté n° MT22336AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Montiez - BP 09 62140 MARCONNFILLE
Téléphone : 03.21.90.04 80



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D845

sur le territoire des communes de LESTREM et LA-GORGUE

hors agglomération

MANIFESTATION

Portes ouvertes, 100 ans Groupe DUCROQUET

du 16 juin 2022 au 18 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas de-Calais en date du 21/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 18/05/2022, par laquelle le Groupe DUCROQUET, fait connaître le déroulement de la manifestation des Portes ouvertes, 100 ans Groupe DUCROQUET, du 16 au 18 juin 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D845, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la sécurité de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LESTREM et LA-GORGUE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de LAVENTIE et d'ESTAIRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D845 du PR 10+600 au PR 10+870, hors

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publiquement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

agglomération, sur le territoire de la commune de LESIREM, du 16 juin 2022 au 18 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Ces prescriptions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- mise en place de feux clignotants pouvant passer en alternat de circulation si besoin.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

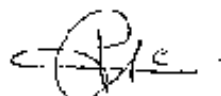
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

10/06/2022



Signé électroniquement par
Corinne RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Arrêté n° AT22617AU - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

Lestrem



IGN, Esri, HERE, Garmin, G

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE-CHAPELLE et RICHEBOURG
TRAVAUX
Rénovation de l'éclairage public
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 10 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 10/06/2022, par laquelle EIFPAGE ENERGIE, fait connaître le déroulement des travaux de Rénovation de l'éclairage public, du 13 juin au 10 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Rénovation de l'éclairage public, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 14+135 au PR 19+610, hors agglomération, 13 juin 2022 au 10 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE CHAPELLE et RICHEBOURG,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 14+135 au PR 19+610, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAVENTIE, LORGIES, NEUVE CHAPELLE et RICHEBOURG, du 13 juin 2022 au 10 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restrictives, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

19/06/2022



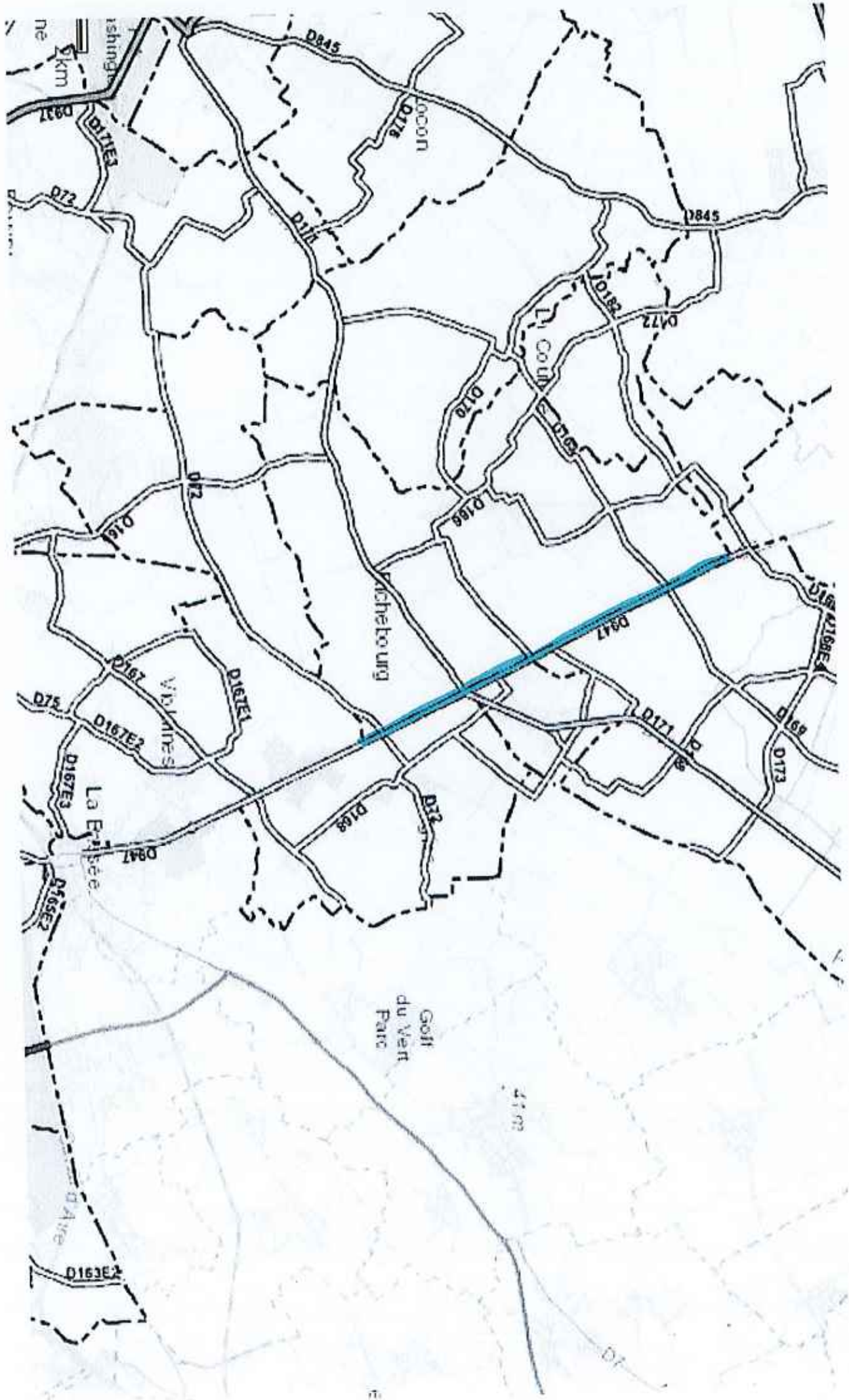
Signé électroniquement par
Cécile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Arrêté n° AF22648AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BEFFUINE

Téléphone : 03.21.56.41.41



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D15 et D16
sur le territoire des communes de BOURLON et SAINS-LES-MARQUION
hors agglomération

MANIFESTATION
Prix de la Municipalité de BOURLON
le 19 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 11/05/2022, par laquelle le TEAM DECOPUB fait connaître le déroulement de la manifestation du Prix de la Municipalité de BOURLON, le 19 juin 2022 de 11h00 à 20h00,

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D15 et D16, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOURLON et SAINS-LES-MARQUION,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

17/11

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D15 du PR 11+230 au PR 13+350 et D16 du PR 2+852 au PR 5+361, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOURLON et SAINS-LES-MARQUION, le 19 juin 2022 de 11h00 à 20h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

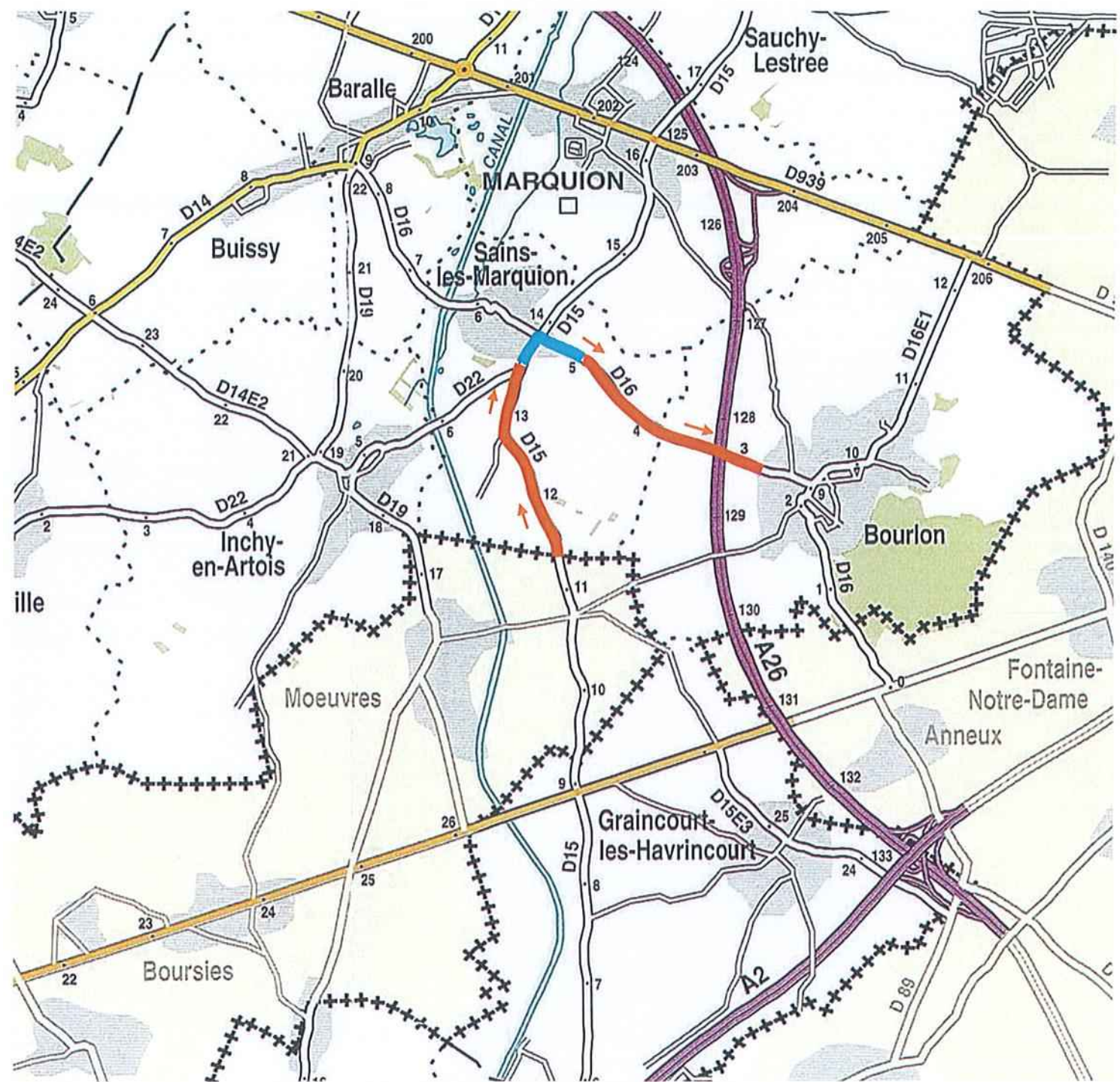
ARTICLE 6 :


- Madame la Sous-Préfète,
 - Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
 - Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.


ARRAS, le.....1. 0 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER



 Itinéraire de la course sur RD hors agglomération

 Itinéraire de la course sur RD en agglomération

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D215
au territoire des communes de MENNEVILLE et SELLES
TRAVAUX
Pose Bouche à Incendie
Section hors agglomération
du 07 juin 2022 au 17 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/06/2022, par laquelle Syndicat des Eaux de Quesques, fait connaître le déroulement des travaux de Pose Bouche à Incendie, 2 jours durant la période du 07/06 au 17/06/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Pose Bouche à Incendie va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D215 du PR 16+960 au PR 17+115 au territoire des communes de SELLES et MENNEVILLE, hors agglomération, 2 jours du 07 juin 2022 au 17 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MENNEVILLE et SELLES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D215 du PR 16+960 au PR 17+115, hors agglomération, sur le territoire des communes de MENNEVILLE et SELLES, durant 2 jours du 07 juin 2022 au 17 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
03/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire des communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY

Restriction de la Circulation
Section hors agglomération

MANIFESTATION
Les Feux de la Saint-Jean
du 25 juin 2022 au 26 juin 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu le déroulement de la manifestation Les Feux de la Saint-Jean qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 14+80 au PR 14+826, hors agglomération, au territoire des communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY, du 25 juin 2022 au 26 juin 2022,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de DESVRES et HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de cette manifestation et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 14+80 au PR 14+826, hors agglomération, au territoire des communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY, du 25 juin 2022 au 26 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18 (le sens de circulation prioritaire sera attribué à la voie non affectée par la manifestation).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'Organisateur de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de DOUDEAUVILLE et PARENTY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Services des Transports Exceptionnels.

Arrêté n° BO22455AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire des communes de BOURNONVILLE, CREMAREST et DESVRES
TRAVAUX
Effacement de la signalisation horizontale
Section hors agglomération
du 15 juin 2022 au 24 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande par laquelle T1 Groupe Hélios, fait connaître le déroulement des travaux d'Effacement de la signalisation horizontale, du 15 au 24 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Effacement de la signalisation horizontale va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 20+1875 au PR 21+975 du PR 21+1147 au PR 25+269 au territoire des communes de DESVRES, BOURNONVILLE et CREMAREST, hors agglomération, 5 jours du 15 juin 2022 au 24 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BOURNONVILLE, CREMAREST et DESVRES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 20+1875 au PR 21+975 du PR 21+1147 au PR 25+269, hors agglomération, sur le territoire des communes de BOURNONVILLE, CREMAREST et DESVRES, 5 jours du 15 juin 2022 au 24 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
13/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D242E1 et D232
au territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY
Restriction de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de Prorogation du 02 mai 2022 au 15 juillet 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°BO22346AT, en date du 28/04/2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant sur la restriction de la circulation sur les routes départementales D242E1 du PR 10+-168 au PR 10+85 côté droit et D232 du PR 3+580 au PR 4+620 côté droit, hors agglomération, au territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY, pour permettre l'exécution des travaux de Tirage de fibre, pendant la période du 02 mai 2022 au 30 juin 2022,

Vu le délai initialement prévu, qui ne permettra pas aux intervenants de terminer les travaux et nécessite une prolongation de ce délai jusqu'au 15 juillet 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°BO22346AT, en date du 28/04/2022, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de stationner sur accotements,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- **/!\ Ne pas intervenir le mardi 05 juillet 2022 en raison du passage du Tour de France et veiller à la propreté et à la mise en sécurité du chantier (chambres fermées, etc.).**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
13/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D238
au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY
Restriction de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de Prorogation du 02 mai 2022 au 15 juillet 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°BO22347AT, en date du 28/04/2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant sur la restriction de la circulation sur la route départementale D238 du PR 10+258 au PR 7+360 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY, pour permettre l'exécution des travaux de Tirage de fibre optique, pendant la période du 02 mai 2022 au 30 juin 2022,

Vu le délai initialement prévu, qui ne permettra pas aux intervenants de terminer les travaux et nécessite une prolongation de ce délai jusqu'au 15 juillet 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°BO22347AT, en date du 28/04/2022, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
 - limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
 - interdiction de doubler ou de dépasser,
 - interdiction de stationner sur accotements,
 - alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement, (selon modèle fiche CF12).
- **/!\ Ne pas intervenir le mardi 05 juillet 2022 en raison du passage du Tour de France et veiller à la propreté et à la mise en sécurité du chantier (chambres fermées, etc.).**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
13/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D191 et D243
au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT
Restriction de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de Prorogation du 02 mai 2022 au 15 juillet 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°BO22344AT, en date du 28 avril 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant sur la restriction de la circulation sur les routes départementales D191 du PR 43+388 au PR 45+469 côtés droit et gauche et D243 du PR 2+256 au PR 3+256 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT, pour permettre l'exécution des travaux de Tirage de fibre optique, pendant la période du 02 mai 2022 au 30 juin 2022,

Vu le délai initialement prévu, qui ne permettra pas aux intervenants de terminer les travaux et nécessite une prolongation de ce délai jusqu'au 15 juillet 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FERQUES, RETY et RINXENT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°BO22344AT, en date du 28 avril 2022, est prorogé jusqu'au 15 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
 - limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
 - interdiction de doubler ou de dépasser,
 - interdiction de stationner sur accotements,
 - alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement, (au niveau du carrefour installation de 4 feux selon modèle fiche CF24).
- **/!\ Ne pas intervenir le mardi 05 juillet 2022 en raison du passage du Tour de France et veiller à la propreté et à la mise en sécurité du chantier (chambres fermées, etc.).**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
13/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22418AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : ~~03~~ 21.99.07.20

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D917, D55E2, D55 et D51
sur le territoire des communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST,
THELUS et VIMY
hors agglomération

MANIFESTATION
Course pédestre "CANADIAN RACE"
le 25 juin 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 06/05/2022, par laquelle Association "La Canadienne", fait connaître le déroulement de la manifestation de Course pédestre "CANADIAN RACE", le 25 juin 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D917, D55E2, D55 et D51, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour réglementer l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord, district Amiens-Valenciennes Dourges ,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ANGRES, GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, SOUCHEZ, THELUS et VIMY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D917 du PR 37+830 au PR 38+930, D55E2 du PR 19+0 au PR 21+485, D55 du PR 11+200 au PR 11+720 et D51 du PR 3+445 au PR 3+510, hors agglomération, sur le territoire des communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THELUS et VIMY, le 25 juin 2022 de 13H30 à 23H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

Le stationnement sera en chaussée, strictement interdit sur les sections de routes désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°51, 58E2, 937, 49 et 917 et la route nationale 17, sur le territoire des communes de GIVENCHY-EN-GOHELLE, ANGRES, SOUCHEZ, NEUVILLE-SAINT-VAAST, THELUS et VIMY. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

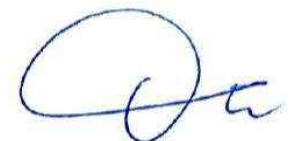
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

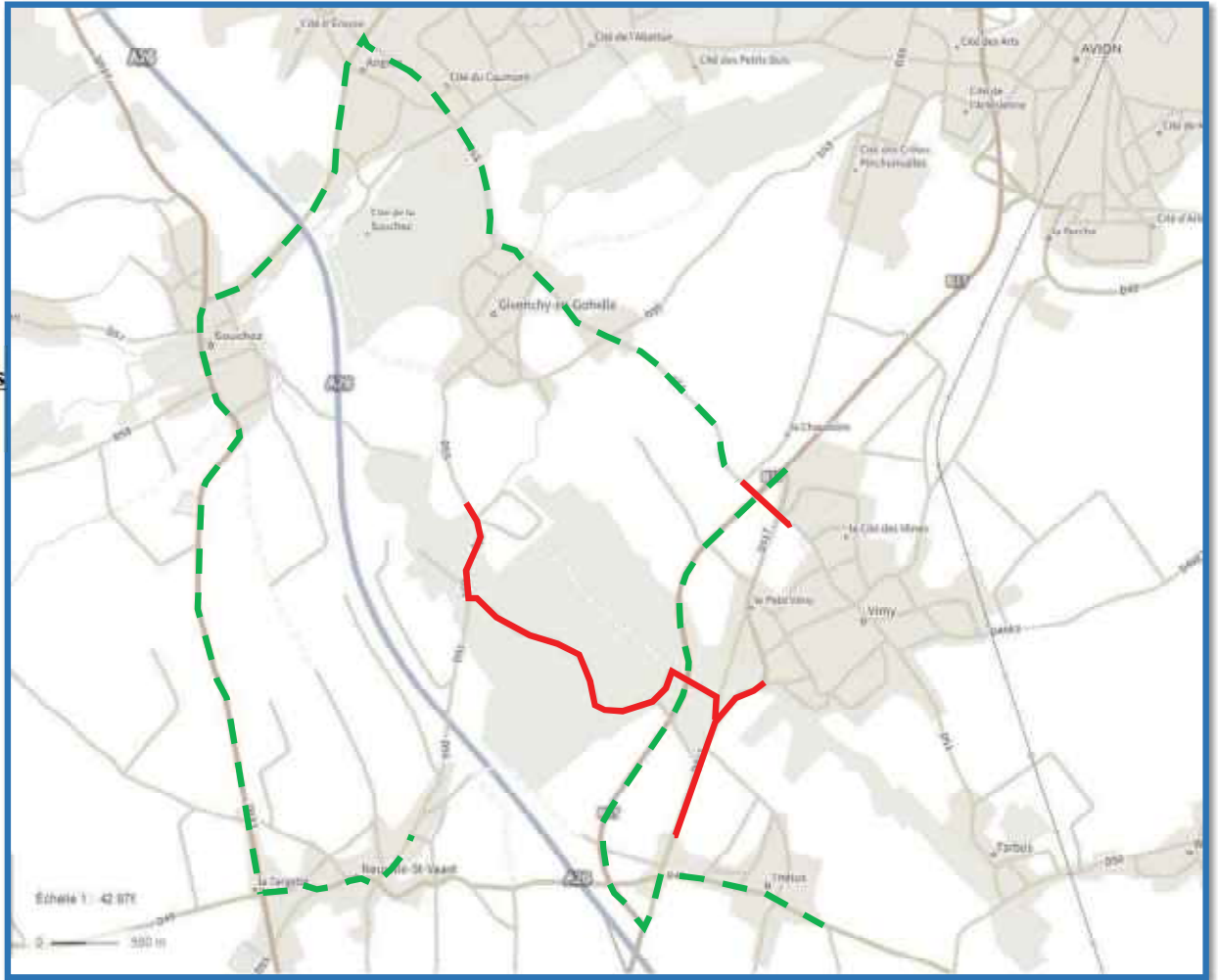
- Monsieur le Sous-Préfet de Lens,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
15/06/2022



Routes barrées
Déviations



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D956
sur le territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN et VAULX-VRAUCOURT
hors agglomération

MANIFESTATION

Cérémonie Commémorative du 21 juin 2022 pour le second Lieutenant Osmund Bartle Wordsworth
le 21 juin 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 11/05/2022, par laquelle Le Ministère de la Défense du Royaume Uni, fait connaître le déroulement de la manifestation Cérémonie Commémorative du 21 juin 2022 pour le second Lieutenant Osmund Bartle Wordsworth, le 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 01 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D956, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de BEUGNY, BEAUMETZ LES CAMBRAI, ECOUST SAINT MEIN, DOIGNIES, NOREUIL et VAULX VRAUCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D956 du PR 6+713 au PR 10+90, hors agglomération, sur le territoire des communes de ECOUST-SAINT-MEIN et VAULX-VRAUCOURT, le 21 juin 2021 de 8h30 à 13h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

les RD 5, 34(59), 930, 20 et 36 au territoire des communes de NOREUIL, LAGNICOURT MARCEL, DOIGNIES, BEAUMETZ LES CAMBRAI et BEUGNY (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

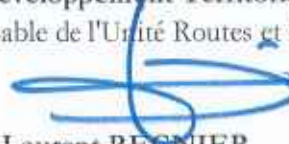
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....15 JUIN 2022

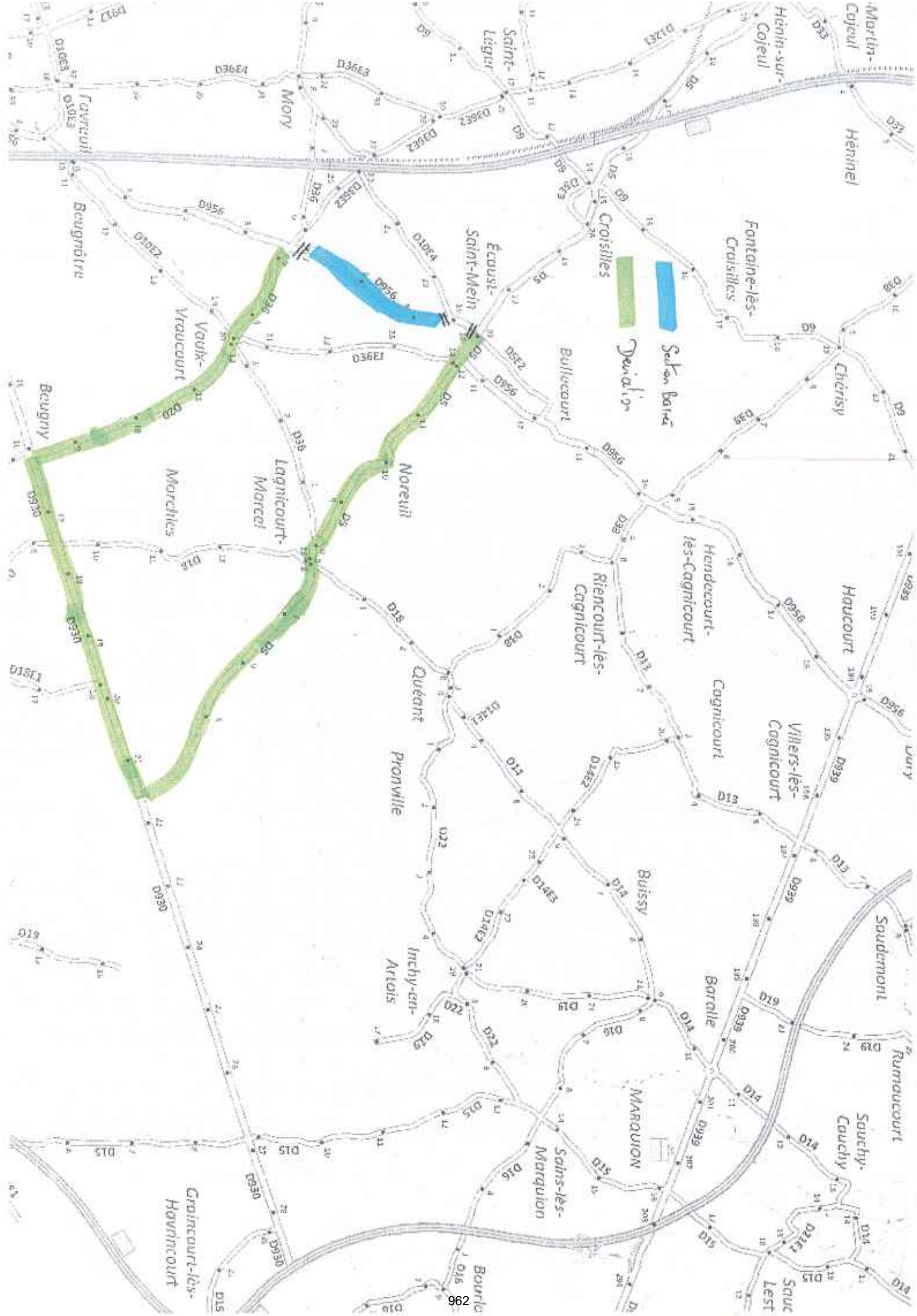
**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilité**



Laurent REGNIER

Arrêté n° AR22426AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire de la commune de BAINCTHUN
TRAVAUX
Aménagement des pistes cyclables
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 01/06/2022, par laquelle EIFFAGE, fait connaître le déroulement des travaux d'Aménagement des pistes cyclables, à compter du 20 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Aménagement des pistes cyclables, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 96+498 au PR 97+175 au territoire de la commune de BAINCTHUN, hors agglomération, du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de BAINCTHUN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 96+498 au PR 97+175, hors agglomération, sur le territoire de la commune de BAINCTHUN, du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
, puis 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire des communes de LORGIES et RICHEBOURG
TRAVAUX
Génie Civil, VRD et pose de chambres
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015 01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 10/06/2022, par laquelle STP, fait connaître le détournement des travaux de Génie Civil, VRD et pose de chambres, du 20 juin au 20 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Génie Civil, VRD et pose de chambres, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 14+250 au PR 14+550, hors agglomération, du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LORGIES et RICHEBOURG,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JAVENTIE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 14+250 au PR 14+550, hors agglomération, sur le territoire des communes de LORGIES et RICHEBOURG, du 20 juin 2022 au 20 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réplémentaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

15/09/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois

Arrêté n° AT22666AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
InnoForum, rue de l'université - 62400 BEUTHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

0.5km



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D239
au territoire de la commune de VERLINCTHUN
Réglementation de la circulation
Pose d'un panneau "STOP" en remplacement d'un panneau "Cédez-le-Passage"

Section hors agglomération



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant le manque de visibilité au droit de l'intersection du carrefour des routes départementales D239 et D215, et de par sa configuration environnementale et topographique, il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la RD 239 et la RD 215. Il est nécessaire d'installer un "STOP" sur la RD239, situé hors agglomération, au territoire de la commune de VERLINCTHUN,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VERLINCTHUN,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité en place. Il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la RD 239 et la RD 215, sur la section hors agglomération de la route départementale D239 du PR 6+758 au PR 6+759 côtés droit et gauche au territoire de la commune de VERLINCTHUN.

Le régime de priorité de type "Cédez-le-passage" de la RD 239 et la RD 215 sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" (type AB 4), avec la signalisation horizontale et verticale de police y afférente.

Tout usager circulant sur la RD 239 devra obligatoirement marquer un arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, aux véhicules circulant sur la RD 215 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

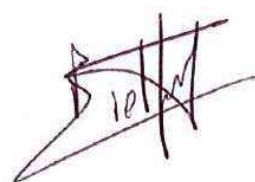
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché dans au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
16/06/2022



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**ROUTES DEPARTEMENTALES D198 et D928
au territoire des communes de LONGUENESSE et WIZERNES**

Restriction et interruption de la Circulation

TRAVAUX

pose de canalisation d'eau potable

Section hors agglomération

ARRETE DE PROROGATION

du 18 juin 2022 au 13 juillet 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n° AU22113AT, en date du 10 février 2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant la prescription de mesures de restriction et interruption de la circulation sur les routes départementales D198 du PR 3+0 au PR 3+400 et D928 du PR 58+800 au PR 59+280, hors agglomération, au territoire des communes de LONGUENESSE et WIZERNES, pour permettre l'exécution des travaux de pose de canalisation d'eau potable, du 21 février 2022 au 17 juin 2022,

Considérant que le délai initialement prévu ne permettra pas aux intervenants de terminer les travaux et nécessite une prolongation de ce délai jusqu'au 13 juillet 2022,

Arrêté n° AU22358AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois

1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03.21.12.64.00

Considérant l'information faite à Messieurs les Maires des communes de LONGUENESSE et WIZERNES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AU22113AT en date du 10 février 2022 est prorogé jusqu'au 13 juillet 2022.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables sont :

a) Restriction de la circulation sur la RD 928

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

Le dispositif est maintenu la nuit.

b) Interruption de circulation sur la RD 198, du PR 2+350 au PR 3+400 et déviation de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par par les RD 9928, 211 et 198, au territoire de la commune de WIZERNES.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

16/06/2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
TRAVAUX
Renforcement de chaussée et réalisation de plateaux surélevés
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 30 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 30/05/2022, par laquelle COLAS, EUROVIA et DUCROCQ TP, fait connaître le déroulement des travaux de Renforcement de chaussée et réalisation de plateaux surélevés, 5 jours du 20 juin au 1er juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Renforcement de chaussée et réalisation de plateaux surélevés va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D119 du PR 40+340 au PR 41+1086, au territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, hors agglomération, 5 jours du 20 juin 2022 au 30 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires de BOULOGNE-SUR-MER, ISQUES et SAINT-LEONARD,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de CONDETTE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT et OUTREAU,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D119 du PR 40+340 au PR 41+1086, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONDETTE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, 5 jours du 20 juin 2022 au 30 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D119, D940, D901 et D240, au territoire des communes de CONDETTE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, OUTREAU, SAINT-LEONARD, ISQUES et BOULOGNE-SUR-MER,,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
16/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES
TRAVAUX
Maintenance sur les 2 zones de radar tronçon
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 30 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 31/05/2022, par laquelle FAYAT ENERGIE SERVICES, fait connaître le déroulement des travaux de Maintenance sur les 2 zones de radar tronçon, 1 jour entre le 20 juin et le 30 juin 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Maintenance sur les 2 zones de radar tronçon va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 91+740 au PR 91+860 du PR 95+480 au PR 95+600 au territoire des communes de WIRWIGNES et BAINCTHUN, hors agglomération, 1 jour du 20 juin 2022 au 30 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES et SAMER,

■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 91+740 au PR 91+860 du PR 95+480 au PR 95+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES, durant 1 jour du 20 juin 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D240
au territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
TRAVAUX
Pose de réseau fibre optique
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 16/06/2022, par laquelle R Littoral TP, fait connaître le déroulement des travaux de Pose de réseau fibre optique, du 20 juin au 29 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Pose de réseau fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D240 du PR 2+300 au PR 4+340 au territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, hors agglomération, du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D240 du PR 2+300 au PR 4+340, hors agglomération, sur le territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
16/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D341 et D254
sur le territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES
hors agglomération

MANIFESTATION
Courses pédestres
le 19 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 20/05/2022, par laquelle l'Association Team Capelloise, fait connaître le déroulement de Courses pédestres, le 19 juin 2022 à 08H00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D341 et D254, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAMER et DESVRES,

■■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D341 au PR 94+890 au PR 93+498 au PR 93+161 et D254 au PR 2+693, hors agglomération, sur le territoire des communes de BAINCTHUN et WIRWIGNES, le 19 juin 2022 de 08H00 à 14H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
14/06/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire de la commune de TARDINGHEN
TRAVAUX****Signalisation Horizontale, Réfection accotements et fossé béton
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 28 juin 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/06/2022, par laquelle T1 Groupe Hélios et OGS, fait connaître le déroulement des travaux de Signalisation Horizontale, Réfection accotements et fossé béton, du 13 juin 2022 au 28 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Signalisation Horizontale, Réfection accotements et fossé béton qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 63+0 au PR 63+682 côtés droit et gauche, au territoire de la commune de TARDINGHEN, hors agglomération, du 13 juin 2022 au 28 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de TARDINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 63+0 au PR 63+682 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de TARDINGHEN, du 13 juin 2022 au 28 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de stationner sur accotements,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- Avec l'arrêt des restrictions les Week-ends.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
16/06/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D171
au territoire des communes de BEUVRY et ESSARS
TRAVAUX
Enfouissement du réseau HTA pour le compte d'Enedis
Section hors agglomération
du 20 juin 2022 au 21 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 10/05/2022, par laquelle RAMLEY RESHAUX, fait connaître le déroulement des travaux d'enfouissement du réseau HTA pour le compte d'Enedis, du 20 juin au 21 octobre 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau HTA pour le compte d'Enedis, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D171 du PR 9+520 au PR 9+940, hors agglomération, du 20 juin 2022 au 21 octobre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BEUVRY et ESSARS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE.

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D171 du PR 9+520 au PR 9+940, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEUVRY et ESSARS, du 20 juin 2022 au 21 octobre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

17/06/2022

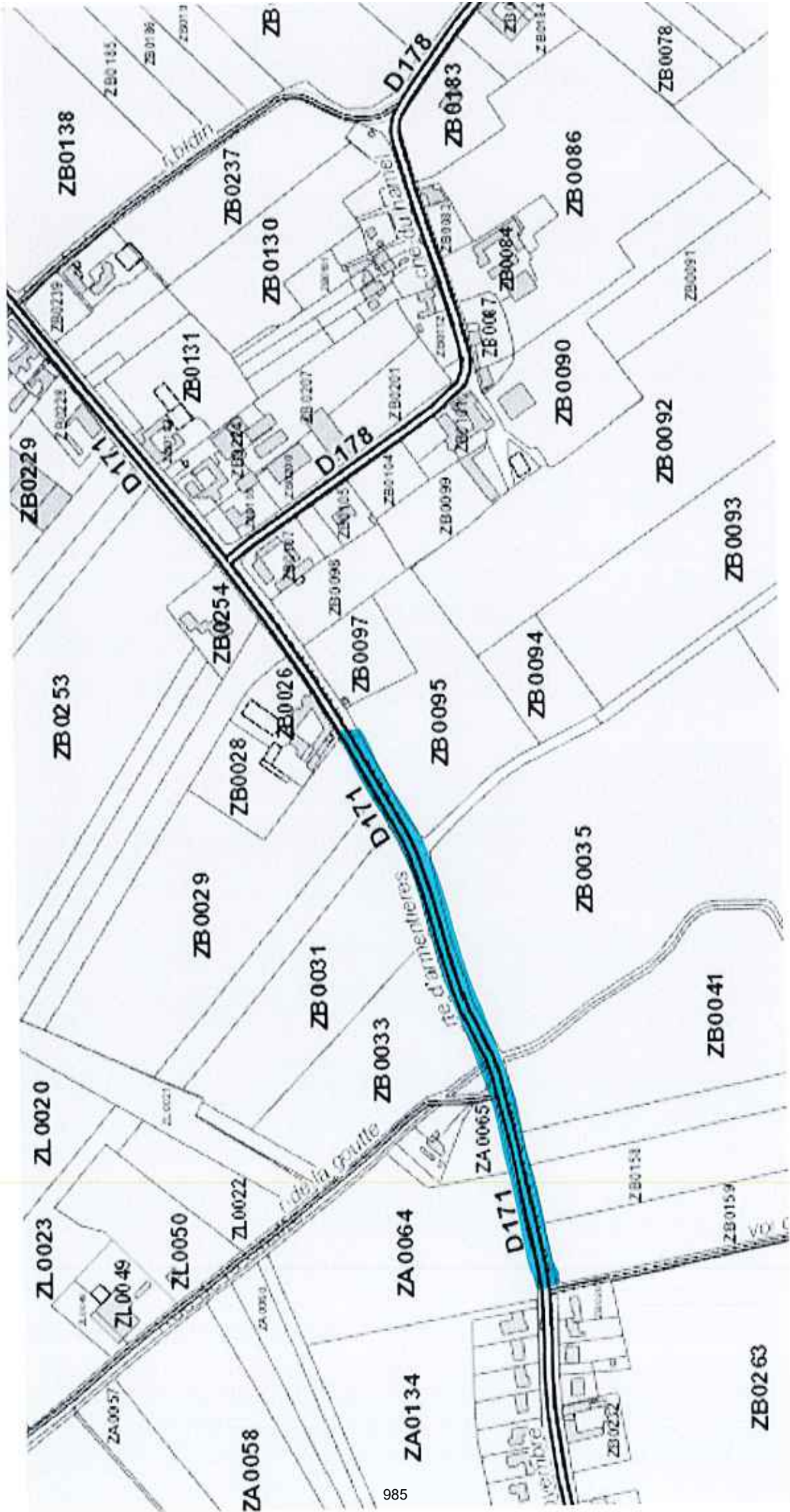


Signé électroniquement par
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Arrêté n° A122678AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT
Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D928
sur le territoire de la commune de HUBY-SAINT-LEU
hors agglomération
MANIFESTATION
"7 vallées Race"
le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 13h00

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015 01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 17 juin 2022, par laquelle monsieur Nicolas DEPRES et Olympique HÉSDIN MARCONNÉ, font connaître le déroulement de la manifestation "7 vallées Race", le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 13h00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928, hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 15+515 au PR 15+545, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HUBY-SAINT-LEU, le dimanche 26 juin 2022 de 8h00 à 13h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du

Arrêté n° MT22341A1 Page : / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, rue de Montiez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général, prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

17/06/2022



Signé électroniquement par
Ludovic GELBREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MODAT DU
MONTRUILLIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts de France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Les maires des communes concernées par l'épreuve - Gendarmerie de SAINT-POI-SUR-TERNOISE.

Arrêté n° MT223-11AT Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
303, route de Montiez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.50 04.80

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D129
au territoire de la commune de SAINT-REMY-AU-BOIS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres (bassin de régulation)
Section hors agglomération
5 jours durant la période du 20 juin 2022 au 05 août 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres (bassin de régulation), qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D129 du PR 1+380 au PR 1+720, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-REMY-AU-BOIS, 5 jours durant la période du 20 juin 2022 au 05 août 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de SAINT-REMY-AU-BOIS, DOURIEZ, SAULCHOY,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNEL,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D129 du PR 1+380 au PR 1+720, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-AU-BOIS, 5 jours durant la période du 20 juin 2022 au 05 août 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD137-137e1 au territoire des communes de DOURIEZ, SAULCHOY, SAINT-REMY-AU-BOIS,

Audé n° MT22339AT - Page 1 / 2

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-REMY-AU-BOIS, DOURIEZ, SAULCHOY par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
 - Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de SAINT-REMY-AU-BOIS, DOURIEZ, SAULCHOY,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17/06/2022



Signé électroniquement par
Judovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTE 511
MOBILITÉS MILITAIRES DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R.
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental de S.D.T.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22339AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D75
au territoire des communes de GIVENCHY-LES-LA-BASSEE et VIOLAINES
TRAVAUX
Changement de garde-corps sur pont suite à un accident
Section hors agglomération
du 22 juin 2022 au 08 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voies Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 15/06/2022, par laquelle FTGC, fait connaître le déroulement des travaux de Changement de garde-corps sur pont suite à un accident, du 22 juin au 08 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Changement de garde-corps sur pont suite à un accident, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D75 du PR 41+210 au PR 41+430, hors agglomération, du 22 juin 2022 au 08 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de GIVENCHY-LES-LA BASSEE et VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D75 du PR 41+210 au PR 41+430, hors agglomération, sur le territoire des communes de GIVENCHY-LES-LA BASSEE et VIOLAINES, du 22 juin 2022 au 08 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- alternar de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 21 juin 2022



Signé électroniquement par
Corine RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois



Rue des Crêtes

Canal d'Aire

Chem. de Halage

Chem. de Halage

FIMA Environnement

Référence-cbd.com

BEAUTY OF SENSE

SARL LAIGNEL

D75

D941

Google

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D127E2, D148, D150, D147, D148F5, D146, D113, D146E2, D139 et D144**

sur le territoire des communes de **ALETTE, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEZINGHEM, BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT, CUCQ, DOUDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ETAPLES, FRENCQ, HALINGHIEN, HUBERSENT, LEFAUX, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES, SAINT-JOSSH et WIDEHEM**

hors agglomération
MANIFESTATION

Randonnée Cyclo touristique "BREVET DES MONTS"
le dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 13h00

******* ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartementale, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 21 juin 2022, par laquelle monsieur GUYOT Jean Marie, Président de l'AS CUCQ-CYCLOTOURISME, fait connaître le déroulement de la manifestation Randonnée Cyclo touristique "BREVET DES MONTS", le dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 13h00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D127E2, D148, D150, D147, D148F5, D146, D113, D146E2, D139 et D144, hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

******* ARRETE**

Arrêté n° MT22347AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D127B2 du PR 59+664 au PR 60+603, D148 du PR 17+466 au PR 18+994 du PR 20+546 au PR 22+53 du PR 31-8 au PR 33+431, D150 du PR 6+193 au PR 13+95, D147 du PR 2+549 au PR 5+514, D148F5 du PR 46+165 au PR 54+676, D146 du PR 6+460 au PR 12+631, D113 du PR 25+915 au PR 30+253, D146F2 du PR 18+60 au PR 22+687, D139 du PR 0+661 au PR 2+730 et D144 du PR 9+178 au PR 9+376, hors agglomération, sur le territoire des communes de ALLETTE, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEZINGHEM, BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CORMONT, CUCQ, DOULDEAUVILLE, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ETAPLES, FRENCQ, HALINGHEM, HUBERSENT, LEPAUX, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONCAVREIL, PARENTY, PREURES, SAINT-JOSSE et WIDREHEM, le dimanche 14 août 2022 de 7h00 à 13h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la cépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 juin 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTES ET
MOBILITÉS MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président de Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas de-Calais - Les maires des communes concernées par l'épreuve - Gendarmerie de SAINT POL SUR TERNOISE.

Accrédité n° MT22347AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D156, D156E1, D131, D128, D148, D151, D92, D132 et D131E3**
sur le territoire des communes de **AIX-EN-ERGNY, ALETTE, BIMONT, BOURTHIES,**
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, ELENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY,
HUCQUELIERS, PREURES, RUMILLY, THIEMBRONNE, WICQUINGHIEM et ZOTBUX

hors agglomération

MANIFESTATION

Randonnée Cyclo touristique "BREVET DES ESTIVANTS"

le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 13h00

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voie Intercdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 20 juin 2022, par laquelle monsieur GUYOT Jean Marie, Président de L.A.S CUCQ-CYCLOTOURISME, fait connaître le déroulement de la manifestation Randonnée Cyclo touristique "BREVET DES ESTIVANTS", le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 13h00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D156, D156E1, D131, D128, D148, D151, D92, D132 et D131E3, hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour régler la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D156 du PR 8+915 au PR 9+740, D156E1 du PR 17+70 au PR 20+147, D131 du PR 20+301 au PR 23+125, D128 du PR 7+101 au PR 10+181 du PR 2+45 au PR 6+600, D148 du PR 9+47 au PR 18+994, D151 du PR 4+598 au PR 8+191, D92 du PR 25+965 au PR 27+834, D132 du PR 12+800 au PR 15+877 et D131E3 du PR 51+982 au PR 55+621, hors

Arrêté n° MT22343AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Montiez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.50.04.80

agglomération, sur le territoire des communes de AIX-EN-ERGNY, ALETTE, BIMONT, BOURTHES, CAMPAGNE-FS-BOULONNAIS, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLONS, ERGNY, HUCQUELERS, PREURES, RUMILLY, THEMBRONNE, WICQUINGHEM et ZOTRUX, le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 13h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

À défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

20/08/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DE CREVE
RESPONSABLE UNITÉ ROUTES ET
MOBILITÉS MODAT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.F.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDIM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais - Les maires des communes concernées par l'épreuve - Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

Arrêté n° MT22343AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D152, D151, D139, D146, D113, D144 et D143**
sur le territoire des communes de **ALLETTE, BEUTIN, BIMONT, BREXENT-ENOCQ, CLENIERU,**
GUCQ, ÉTAPLES, FRENOQ, HUCQUELIERS, LONGVILLIERS, MARESVILLE, MONTCAVREL,
PRRÛRES et SAINT-JOSSE

hors agglomération
MANIFESTATION

"RANDONNÉE DES DEJANTES DE LA BAIE"
le dimanche 03 juillet 2022 de 7h00 à 14h00

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015 01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 20 juin 2022, par laquelle monsieur ROULLENS Denis, Président de l'Association, fait connaître le déroulement de la manifestation "RANDONNÉE DES DEJANTES DE LA BAIE", le dimanche 03 juillet 2022 de 7h00 à 14h00,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D152, D151, D139, D146, D113, D144 et D143, hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D152 du PR 0+0 au PR 4+44, D151 du PR 0+449 au PR 8+191, D139 du PR 0+661 au PR 2+130, D146 du PR 4+80 au PR 12+636, D113 du PR 25+915 au PR 30-253, D144 du PR 9+178 au PR 9+376 et D143 du PR 0+452 au PR 1+789, hors agglomération, sur le territoire des communes de **ALLETTE, BEUTIN, BIMONT, BREXENT-ENOCQ,**

Arrêté n° MT22342AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 52140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

CLENLEU, CUCQ, ETAPLES, PRENCQ, HUCQUELIERS, LONGVILLERS, MARESVILLE, MONTCAVREL, PREURES et SAINT-JOSSE, le dimanche 03 juillet 2022 de 7h00 à 14h00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

20/06/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MOADT DU
MONTRÉUILLOIS TERNOIS

Arrêté n° M122342AT - Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Montiez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.C.P.R.
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.T.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance
routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais - Les maires des
communes concernées par l'épave - Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

Arrêté n° MT22342AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D214
au territoire de la commune de SERQUES
TRAVAUX
extension du réseau ENEDIS
Section hors agglomération
2 semaines entre les 24 juin 2022 et 16 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que le déroulement des travaux d'extension du réseau ENEDIS va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D214 du PR 10+350 au PR 10+500, hors agglomération, 2 semaines entre les 24 juin 2022 et 16 septembre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux, prévenir les accidents et assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de l'Arrondissement routier de DUNKERQUE,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires de SERQUES, SAINT-MOMELIN, HOULLE, MOULLE, TILQUES, EPERLECQUES,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de WATTEN-CASSEL et de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D214 du PR 10+350 au PR 10+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SERQUES, 2 semaines entre les 24 juin 2022 et 16 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 213, 207, 300, 943E1, au territoire des communes de SERQUES, SAINT-MOMELIN, EPERLECQUES, HOULLE, MOULLE, TILQUES.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement routier de DUNKERQUE,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 21 juin 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

**Restriction et interruption temporaire de la circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D208E1
au territoire des communes de ESQUERDES, SETQUES et WISQUES
hors agglomération**

**MANIFESTATION
inauguration du cheminement piétonnier et du tourne-à-gauche
le 23 juin 2022, de 11 h à 13 h**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande par laquelle Monsieur le Maire de WISQUES fait connaître le déroulement de l'inauguration du cheminement piétonnier et du tourne-à-gauche, aménagés sur la route départementale D208E1, le 23 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, il est nécessaire de prescrire des mesures de réglementation de la circulation, du PR 22+200 au PR 24+700, de 11 h 00 à 13 h 00,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de LEULINGHEM, SETQUES, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, ESQUERDES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D208E1 du PR 22+200 au PR 24+700, hors agglomération, au territoire des communes d'ESQUERDES, SETQUES et WISQUES, le 23 juin 2022 de 11 h 00 à 13 h 00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) **Restriction de la circulation, du PR 22+200 au PR 23+200, dans le sens LONGUENESSE vers SETQUES**

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner.

b) **Interruption de la circulation du PR 24+700 au PR 22+200, dans le sens SETQUES vers LONGUENESSE**

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par par les RD 342, 942, 212E3 et 212, au territoire des communes de SETQUES, LEULINGHEM, SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, WISQUES.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.


ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
 - Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 21 juin 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D191E1
au territoire de la commune d'AMBLETEUSE
TRAVAUX D'URGENCE EN ACCOTEMENT :
Renforcement de l'alimentation des communes
Section hors agglomération
du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/06/2022, par laquelle VEOLIA EAU, fait connaître le déroulement des Travaux d'urgence en accotement pour renforcer l'alimentation des communes, du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des Travaux d'urgence en accotement pour renforcer l'alimentation des communes, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D191E1 du PR 66+527 au PR 66+783 côté gauche, hors agglomération, au territoire de la commune d'AMBLETEUSE, du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune d'AMBLETEUSE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D191E1 du PR 66+527 au PR 66+783 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AMBLETEUSE, du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- **/!\ Veiller à sécuriser les travaux le mardi 05 juillet 2022 en raison du passage du Tour de France.**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
Le 22 juin 2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire des communes d'AUDINGHEN et TARDINGHEN
TRAVAUX
Signalisation horizontale, réfection accotements et fossé béton
Section hors agglomération
du 13 juin 2022 au 01 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 13/06/2022, par laquelle T1 Groupe Hélios et OGS, fait connaître le déroulement des travaux de Signalisation horizontale, réfection accotements et fossé béton, du 13 juin 2022 au 01 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Signalisation horizontale, réfection accotements et fossé béton, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D940 du PR 61+0 au PR 64+0, hors agglomération, au territoire des communes d'AUDINGHEN et TARDINGHEN, du 13 juin 2022 au 01 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes d'AUDINGHEN, TARDINGHEN, AUDEMBERT et BAZINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D940 du PR 61+0 au PR 64+0, hors agglomération, sur le territoire des communes d'AUDINGHEN et TARDINGHEN, du 13 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D249, D191 et D238 au territoire des communes d'AUDINGHEN, TARDINGHEN, AUDEMBERT et BAZINGHEN.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
Le 22 juin 2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D930 et D18
au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEUGNY, LEBUCQUIERE et
MORCHIES
MANIFESTATION
journée technique de présentation Qualipom 9ème édition
Section hors agglomération
le 29 juin 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 25/04/2022, par laquelle La Chambre d'Agriculture Hauts de France, fait connaître le déroulement de la manifestation journée technique de présentation Qualipom 9ème édition, le 29 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de la manifestation journée technique de présentation Qualipom 9ème édition, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D930 du PR 16+603 au PR 18+330 et D18 du PR 8+581 au PR 9+407, hors agglomération, le 29 juin 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEUGNY, LEBUCQUIERE et MORCHIES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D930 du PR 16+603 au PR 18+330 et D18 du PR 8+581 au PR 9+407, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEUGNY, LEBUCQUIERE et MORCHIES, le 29 juin 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de vitesse à 70 km/h puis 50 km/h puis 30km/h
- interdiction de stationner sur accotement dans la zone limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'organisateur chargé de la manifestation, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

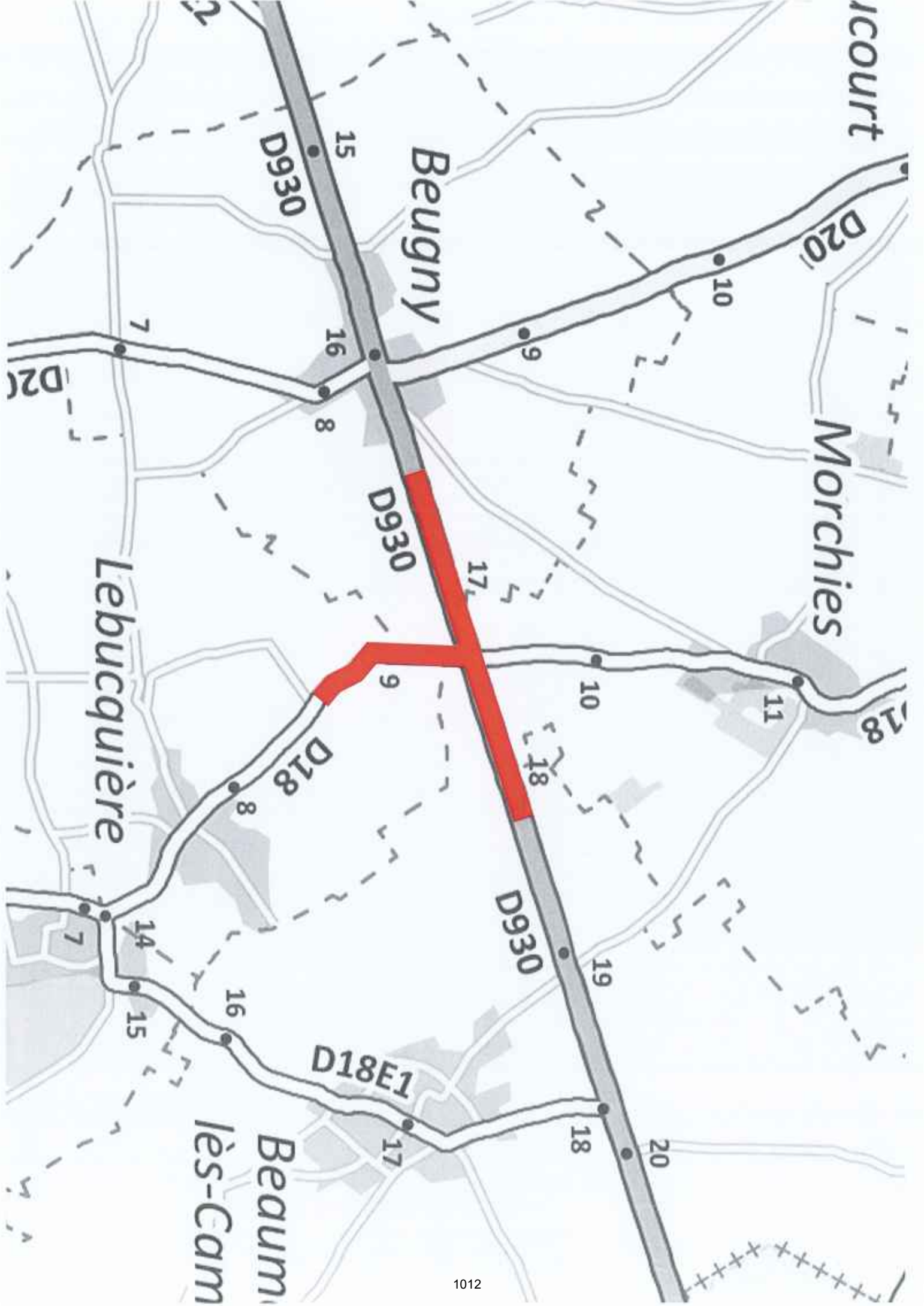
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....~~2~~3 JUIIN 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Restriction de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D937
au territoire des communes de ECURIE et SAINTE-CATHERINE
TRAVAUX
création d'accès avec busage de fossé
Section hors agglomération
du 27 juin 2022 au 01 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 24 décembre 2021 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant la demande du 13/06/2022, par laquelle EUROVIA, fait connaître le déroulement des travaux de création d'accès avec busage de fossé, du 27 juin 2022 au 01 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de création d'accès avec busage de fossé, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D937 du PR 0+120 au PR 1+200, hors agglomération, du [date debut] au 01 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de ECURIE et SAINTE-CATHERINE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D937 du PR 0+120 au PR 1+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de ECURIE et SAINTE-CATHERINE, du 27 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le..... 23 JUIN 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation et de Stationnement
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D341
sur le territoire des communes de MERCK-SAINT-LIEVIN et OUVE-WIRQUIN
hors agglomération
MANIFESTATION
TOUR DE FRANCE 4ème étape - Zone de ravitaillement

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 03/06/2022, d'AMAURY SPORT ORGANISATION, sollicitant la prise de mesures pour sécuriser le ravitaillement des coureurs,

Qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire la présence de spectateurs dans l'unique zone protégée de l'étape affectée aux opérations de ravitaillement,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MERCK-SAINT-LIEVIN et OUVE-WIRQUIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la route départementale n°341 du PR64+0 à l'entrée d'accès de l'aire de repos située sur la gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de MERCK-SAINT-LIEVIN et OUVE-WIRQUIN, de la manière suivante.

- Le stationnement des véhicules, y compris les vélos, sera interdit sur le bas-côté des zones de ravitaillement et de collecte à partir du 4 juillet 2022 20h00 au 5 juillet 2022 18h00.

- L'accès et la circulation des piétons sur la route et les bas-côtés sera interdit le jour de l'étape, le 5 juillet 2022, de 10h00 à 18h00.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules et personnes accrédités par l'organisation.

ARTICLE 2 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire d'interdiction de stationnement seront gérés par la maison du Département aménagement et développement territorial de l'Audomarois.

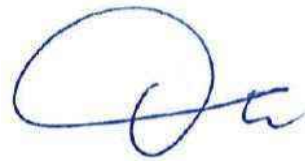
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
Le 23 juin 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Thellier', is centered on the page.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET
SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D225, D204, D191E4, D206E1, D215, D127, D232, D243,
D191, D231, D210, D928, D193, D212, D238, D940, D249, D244, D243E3 et D207
Hors agglomération

MANIFESTATION
TOUR DE FRANCE 2022 - 4ème Étape Dunkerque/Calais
le 05 juillet 2022 – Accès secours

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 18/03/2022, par laquelle AMAURY SPORT ORGANISATION, fait connaître le déroulement de la manifestation de TOUR DE FRANCE 2022 - 4ème Étape Dunkerque/Calais, le 05 juillet 2022,

Considérant que pour garantir l'accès des services de secours aux points de cisaillement de la course, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter des mesures de restrictions temporaires de circulation sur les routes départementales D210, D212, D207, D211, D928, D193, D225, D204, D191E4, D127, D232, D243, D231, D191, D238, D940, D249, D244, D243 et D243E3, sur les sections hors agglomération telles définies ci-dessous, afin de déroger l'interdiction de circuler temporairement et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite au préalable auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de CLAIRMARAIS, ARQUES, WIZERNES, WISQUES, LEULINGHEM, SETQUES, ESQUERDES, QUELMES, AVROULT, REMILLY-WIRQUIN, CLÉTY, PIHEM, HALLINES, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, OUVÉ-WIRQUIN, AFFRINGUES, BAYENGHEM-les-SENINGHEM, SENINGHEN, COULOMBY, QUESQUES, LICQUES, HARDINGHEN, FIENNES, RETY, FERQUES, MARQUISE, AUDINGHEN, AMBLETEUSE, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WISSANT, PEUPLINGUES, ESCALLES, SANGATTE et CALAIS, par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales telles que définie ci-dessous, sur les sections hors agglomération, le 05 juillet 2022, pour garantir l'accès aux points de cisaillements, de la manière suivante :

- Interdiction PL (Poids Lourds) : circulation Poids Lourds de PTAC supérieur à 7,5 tonnes et stationnement interdit en chaussée.

- Interdiction Tous véhicules : circulation et stationnement interdit en chaussée.

RD 210 - Communes de Clairmarais/Arques :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération Clairmarais à l'entrée d'agglomération Arques.

RD 212 - Communes de Wisques/Wizernes :

Interdiction PL

- de l'intersection D211 rue Pierre Chochoy à Wizernes à l'intersection de la D212E3 à Wisques.

Interdiction Tous Véhicules

- RD212 de la sortie d'agglomération de Wisques à l'intersection chemin de Chartreux à Wizernes.

RD 212E3 - Communes de Wisques/Wizernes :

Interdiction PL

- du giratoire de la D942 à l'intersection de la D211 à Wisques.

RD211 - Communes d'Esquerdres/Setques :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération d'Esquerdres à l'entrée d'agglomération de Setques.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection de la voie communale dite "Rue d'en bas" à l'entrée d'agglomération de Setques.

RD207 - Communes de Setques/Quelmes :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération de Setques à l'entrée d'agglomération de Quelmes.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection RD342 à l'intersection chemin rural dit de Quelmes (dessus pont de la RN 42).

RD193 - Communes de Remilly-Wirquin/Cléty :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération de Remilly à l'entrée d'agglomération de Cléty .

RD928 - Communes de Hallines/Pihem/Cléty/Avroult :

Interdiction PL

- du pont de l'A26 à Hallines jusque l'entrée d'agglomération de Avroult en traversant Hallines et Cléty.

Interdiction Tous Véhicules

- de la sortie d'agglomération de Cléty (direction Avroult) à l'intersection du chemin rural dit "de la voie sage".

- de l'intersection de la rue d'Eugène à l'intersection de la rue du Flot à Pihem.

AD22023AT

Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

Téléphone : 03.21.21.68.81

RD225 - Communes de Saint-Martin-d'Hardinghem/Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin :

Interdiction PL

- de l'intersection de la D191 rue du Château à St-Martin-D'Hardinghem à l'intersection de la D225E1 à Ouve-Wirquin, en traversant Merck-St-Liévin.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection voie communale dite des Crocqs à l'entrée d'agglomération d'Ouve-Wirquin.

RD204 - Communes de Bayenghem-les-Seninghem/Quesques/Coulomby :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération de Bayenghem-lès-Seninghem vers Seninghem à l'intersection RD191.
- de la sortie d'agglomération Coulomby jusque l'intersection de la RD254E2 à Quesques.

Interdiction Tous Véhicules

- de la sortie agglomération Seninghem jusqu'à l'intersection de la RD191.

RD191E4 - Communes de Seninghem/Coulomby ;

Interdiction PL

- en totalité de Coulomby à Seninghem.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection rue du Fossé à l'entrée d'agglomération de Coulomby.

RD206E1 - Commune de Licques :

Interdiction PL

- de la sortie agglomération de Licques à l'intersection RD216E1 à Hocquinghen.

RD215 - Commune de Licques :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération au giratoire RD217.

RD 127 - Commune de Fiennes :

Interdiction PL

- de la sortie du hameau de Boeucres à l'intersection de la rue du moulin à Fiennes.

RD232 - Communes de Fiennes/Réty :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération de Fiennes à l'entrée du Hameau de Locquinghem.
- de la sortie du hameau de Locquinghem à l'entrée d'agglomération de Réty.

Interdiction Tous Véhicules

- de la RD191 à l'intersection chemin du Flot.

RD243 - Communes de Réty/Ferques :

Interdiction PL

- de l'intersection RD232/RD127E5 à l'intersection de la rue de la Mine.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection rue Jules Guesde au PR 1+770 accès chemin rural.

RD191 - Commune de Marquise :

Interdiction PL

- du giratoire RD238/rue Édouard Quénu à l'accès aux bretelles de l'autoroute A16 direction Boulogne.

AD22023AT

Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

Téléphone : 03.21.21.68.81

RD238 - Communes de Marquise/Leulinghen-Bernes :

Interdiction PL

- du giratoire RD191/rue Édouard Quénu à Marquise à la voie communale rue de Bernes.

Interdiction Tous Véhicules

- de la société Vasken au giratoire RD191.

RD940 - Communes de Ambleteuse/Audresselles/Audinghen :

Interdiction PL

-de la sortie d'agglomération d'Ambleteuse à l'entrée d'agglomération de Audresselles.

- de la sortie d'agglomération de Audresselles au giratoire de la D191 à Audinghen.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection au PR 59+730 au giratoire RD191

RD191 - Commune de Audinghen :

Interdiction Tous Véhicules

- du giratoire RD940 à l'intersection au PR 59 + 350.

RD249 - Commune de Tardinghen :

Interdiction PL

- de l'intersection chemin de la Motelette à l'entrée d'agglomération de Tardinghen.

RD244 - Commune de Wissant :

Interdiction PL

- de la sortie d'agglomération de Wissant (D940) à l'intersection de la voie communale Le Courtil Brulé.

Interdiction Tous Véhicules

- de l'intersection RD940 au PR 0 + 300.

RD243 - Communes de Escalles/Peuplingues :

Interdiction PL

- Sortie agglomération Escalles jusque l'entrée d'agglomération de Peuplingues.

Interdiction Tous Véhicules

- Sortie agglomération Escalles jusque l'entrée d'agglomération de Hautes Escalles.

RD243E3 - Communes de Sangatte/Coquelles :

Interdiction PL

- Entre la sortie agglomération de Sangatte et l'entrée d'agglomération Coquelles.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnés à l'article 1 seront effectives 1 heure avant l'horaire officiel de passage de la caravane jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule «fin de course». Ces prescriptions ne seront pas applicables :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux riverains, y compris exploitants agricoles ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

AD22023AT

Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière

Téléphone : 03.21.21.68.81

ARTICLE 3 : Les services du Conseil départemental du Pas-de-Calais sont chargés, de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques autres, installées aux extrémités des sections interrompues telles désignées à l'article 1.

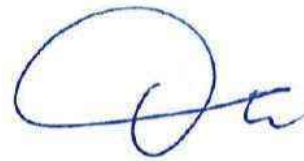
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, du Boulonnais et du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
Le 23 juin 2022

Une signature manuscrite en bleu, stylisée et fluide, appartenant à Vincent Thellier.

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET
SECURITE ROUTIERE

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D140
au territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Restructuration réseau HTA
Section hors agglomération
pendant 90 jours dans la période du 10/01/2022 au 30/06/2022
et prolongé du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental,

 **ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,


Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu les travaux de restructuration du réseau HTA précédemment autorisés sur la route départementale D140 du PR 14 + 780 au PR 14 + 1260 par l'arrêté n° MT21977AT, établi le 5 janvier 2022, pour une durée de 90 jours, dans la période du 10 janvier 2022 au 30 juin 2022, vont nécessiter une prolongation de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2022. Cet arrêté de prolongation, comme le précédent, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D140 du PR 14+780 au PR 14+1260 et au giratoire D140GIR133, hors agglomération, au territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS, dans la période du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de RANG-DU-FLIERS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT et de Monsieur le Commissaire de Police de BERCK,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D140 du PR 14+780 au PR 14+1260 et au giratoire D140GIR133, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RANG-DU-FLIERS, pendant 90 jours, dans la période du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- **Neutralisation d'une voie du giratoire.**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 23 juin 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D190
au territoire des communes de HEURINGHEM, QUIESTEDE, RACQUINGHEM et
WARDRECQUES
TRAVAUX
sondages
Section hors agglomération
du 25 juin 2022 au 08 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/06/2022, par laquelle GINGER-CEBTP, fait connaître que le démarrage des travaux de sondages, va avoir lieu à partir du 25 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux sondages, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D190 du PR 17+300 au PR 19+100, hors agglomération, sur la période du 25 juin 2022 au 08 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de RACQUINGHEM, QUIESTEDE, WARDRECQUES et HEURINGHEM.

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de AIRE-SUR-LA-LYS.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D190 du PR 17+300 au PR 19+100, hors agglomération, sur le territoire des communes de HEURINGHEM, QUIESTEDE, RACQUINGHEM et WARDRECQUES, sur la période du 25 juin 2022 au 08 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

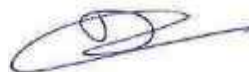
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES, le

Le 23 juin 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du
Département aménagement et
développement territorial de
l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D919
au territoire de la commune de PUISIEUX
TRAVAUX
de renouvellement canalisation eau potable
Section hors agglomération
du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 21/06/2022, par laquelle VANO TP, fait connaître le déroulement des travaux de renouvellement canalisation eau potable, du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de renouvellement canalisation eau potable, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D919 du PR 0+749 au PR 1+516, hors agglomération, 27 juin 2022 au 29 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de PUISIEUX,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D919 du PR 0+749 au PR 1+516, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PUISIEUX, du 27 juin 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou panneaux B15 et C18
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

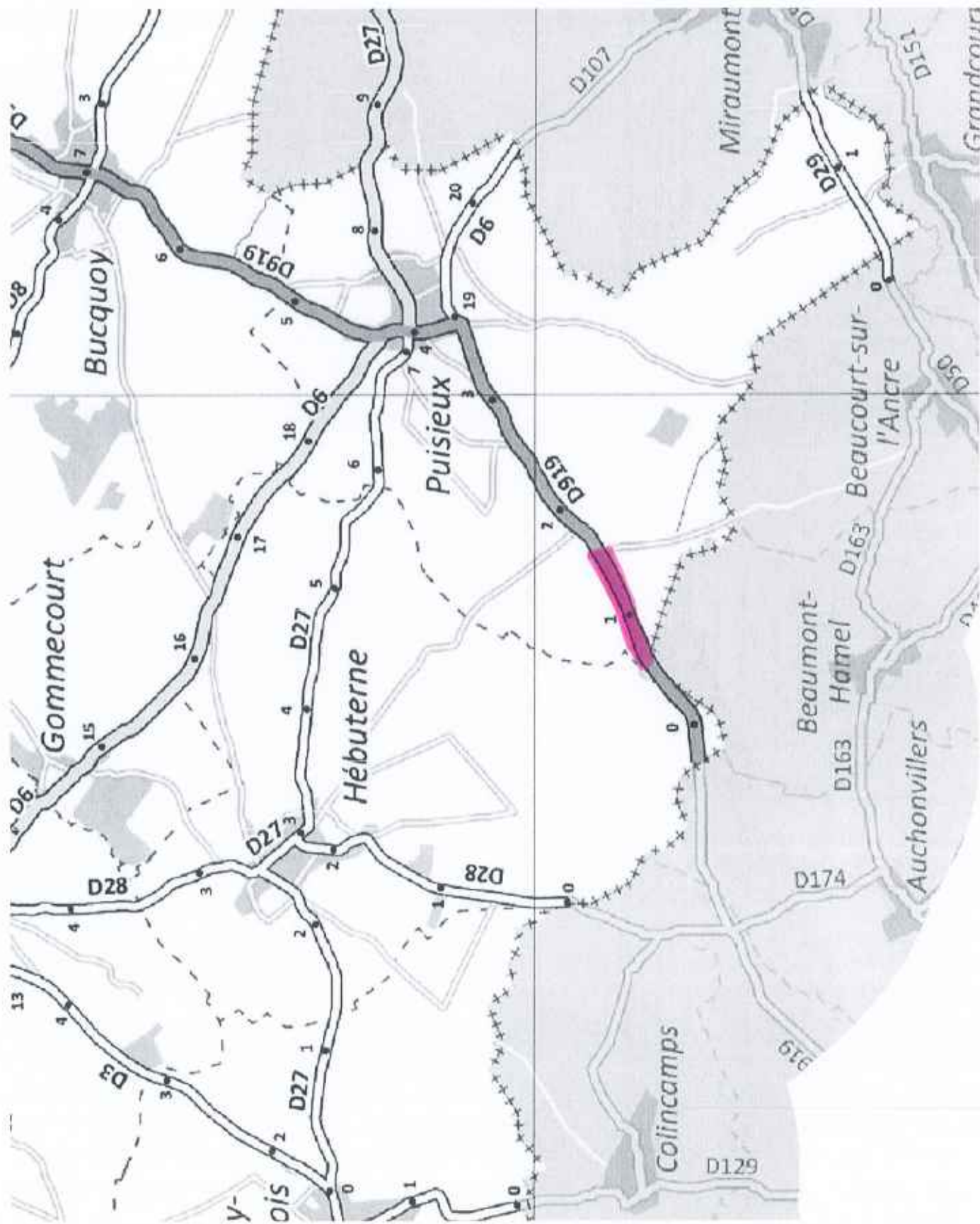
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....~~24~~ JUIN 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction et interruption temporaire de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D210
au territoire de la commune de WIZERNES
hors agglomération**

**MANIFESTATION
journée "la nature nous livre ses mémoires"
le 3 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande par laquelle Monsieur le Directeur du Centre historique de la Coupole fait connaître le déroulement de la journée "la nature nous livre ses mémoires", le 3 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et des visiteurs et prévenir les accidents, des mesures de réglementation de la circulation vont devoir être prescrites sur la route départementale D210,

Considérant les avis de Madame et Messieurs les Maires des communes d'HELFAUT, HALLINES, WIZERNES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Messieurs les Commandants de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D210 du PR 0+0 au PR 1+416, hors agglomération, au territoire de la commune de WIZERNES, le 3 juillet 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) interruption de la circulation dans le sens WIZERNES vers BLENDECQUES

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place, selon l'arrivée des usagers, par :

- par les RD 928, 211 et 198, au territoire de la commune de WIZERNES,
- par les RD 928, 212, 195 et 198, au territoire des communes d'HALLINES, WIZERNES, HELFAUT.

b) restriction de la circulation dans le sens BLENDECQUES vers WIZERNES

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- stationnement en épi dans le sens opposé à la circulation, afin de permettre aux usagers de se rendre à la manifestation,
- interdiction de doubler.

Le stationnement longitudinal sera interdit.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée à l'issue de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

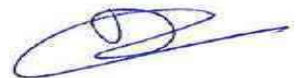
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 23 juin 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D157
au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS
TRAVAUX
création de parking
Section hors agglomération
du 27 juin 2022 au 30 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/06/2022, par laquelle VATP, fait connaître que le démarrage des travaux création de parking, va débuter à partir du 27 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux création de parking, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D157 du PR 21+750 au PR 21+900, hors agglomération, sur la période du 27 juin 2022 au 30 septembre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIRE SUR LA LYS,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D157 du PR 21+750 au PR 21+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS, sur la période du 27 juin 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
 - interdiction de s'arrêter ou de stationner,
 - limitation de la vitesse à 50 km/h,
- Pour permettre le raccordement des travaux à la chaussée, 1 semaine dans la période se fera en alternat par feux tricolores.**

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

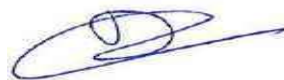
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES, le

Le 23 juin 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D9
au territoire des communes de ERVILLERS et SAINT-LEGER
TRAVAUX
passage de conduite eau potable pour le SIESA
Section hors agglomération
du 27 juin 2022 au 22 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 07/06/2022, par laquelle HURE CANALISATIONS, fait connaître le déroulement des travaux de passage de conduite eau potable pour le SIESA, du 27 juin 2022 au 22 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de passage de conduite eau potable pour le SIESA, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D9 du PR 8+500 au PR 11+596, hors agglomération, du 27 juin 2022 au 22 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de ERVILLERS, BOYELLES et SAINT-LEGER,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D9 du PR 8+500 au PR 11+596, hors agglomération, sur le territoire des communes de ERVILLERS et SAINT-LEGER, du 27 juin 2022 au 22 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : par les RD 917, 12 et 12E1 au territoire des communes de ERVILLERS, BOYELLES et SAINT LEGER,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

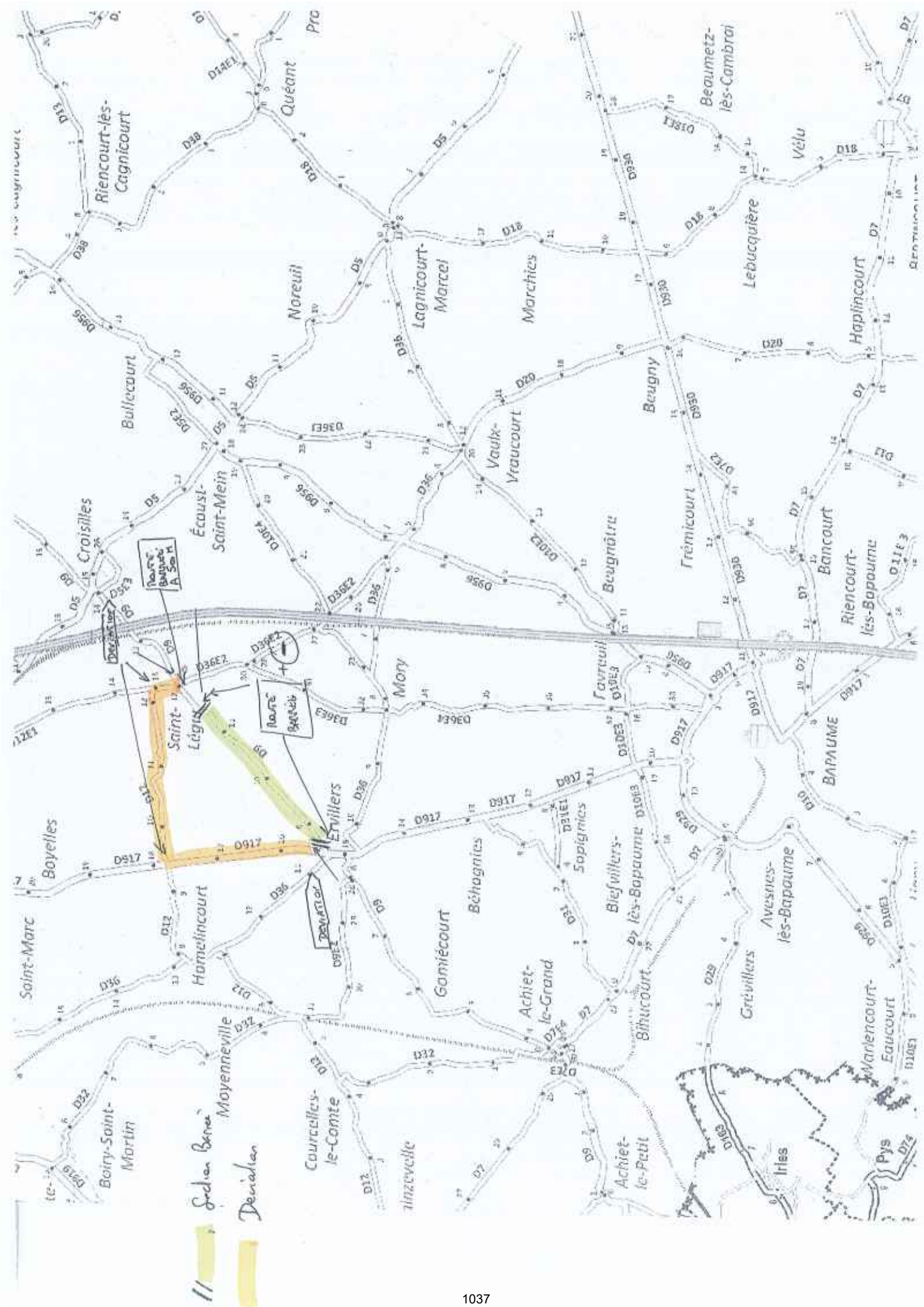
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....24 JUILLET 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER



 Indian Bones
 Deviation

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D209
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS
TRAVAUX**

**réparation de fuite sur réseau d'eau potable
Section hors agglomération**

entre la date d'exécution du présent arrêté et le 4 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande par laquelle VEOLIA EAU sollicite une interruption de la circulation sur la route départementale D209, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, pour procéder à des travaux de réparation d'une fuite importante détectée sur le réseau d'eau potable, au PR 9+300,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents, la circulation doit être interdite du PR 8+200 au PR 10+000, hors agglomération, à compter de la date d'exécution du présent arrêté et rétablie au plus tard le 4 juillet 2022, en raison du passage du Tour de France sur le territoire audomarois,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement routier de DUNKERQUE,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires de CLAIRMARAIS, NOORDPEENE et ZUYTPEENE,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CASSEL-STEENVOORDE,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D209 du PR 8+200 au PR 10+0, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, entre la date d'exécution du présent arrêté et le 4 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par par les RD 209E1, 55, 209E2, au territoire des communes de NOORDPEENE, ZUYTPEENE, CLAIRMARAIS.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement routier de DUNKERQUE,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**Interruption de la Circulation**
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D62
au territoire de la commune de ACQ
TRAVAUX
rénovation du Passage à niveau 92
Section hors agglomération
du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 15/06/2022, par laquelle UNIFER France, fait connaître le déroulement des travaux de rénovation du Passage à niveau 92, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de rénovation du Passage à niveau 92, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D62 du PR 17+365 au PR 18+559, hors agglomération, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de HAUTE AVESNES, CAPELLE FERMONT, AUBIGNY EN ARTOIS, AGNIERES et FREVIN CAPELLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de AUBIGNY EN ARTOIS et VIMY,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D62 du PR 17+365 au PR 18+559, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ACQ, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : par les RD 939, 74 et 49 au territoire des communes de HAUTE AVESNES, CAPELLE FERMONT, AUBIGNY EN ARTOIS, AGNIERES et FREVIN CAPELLE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

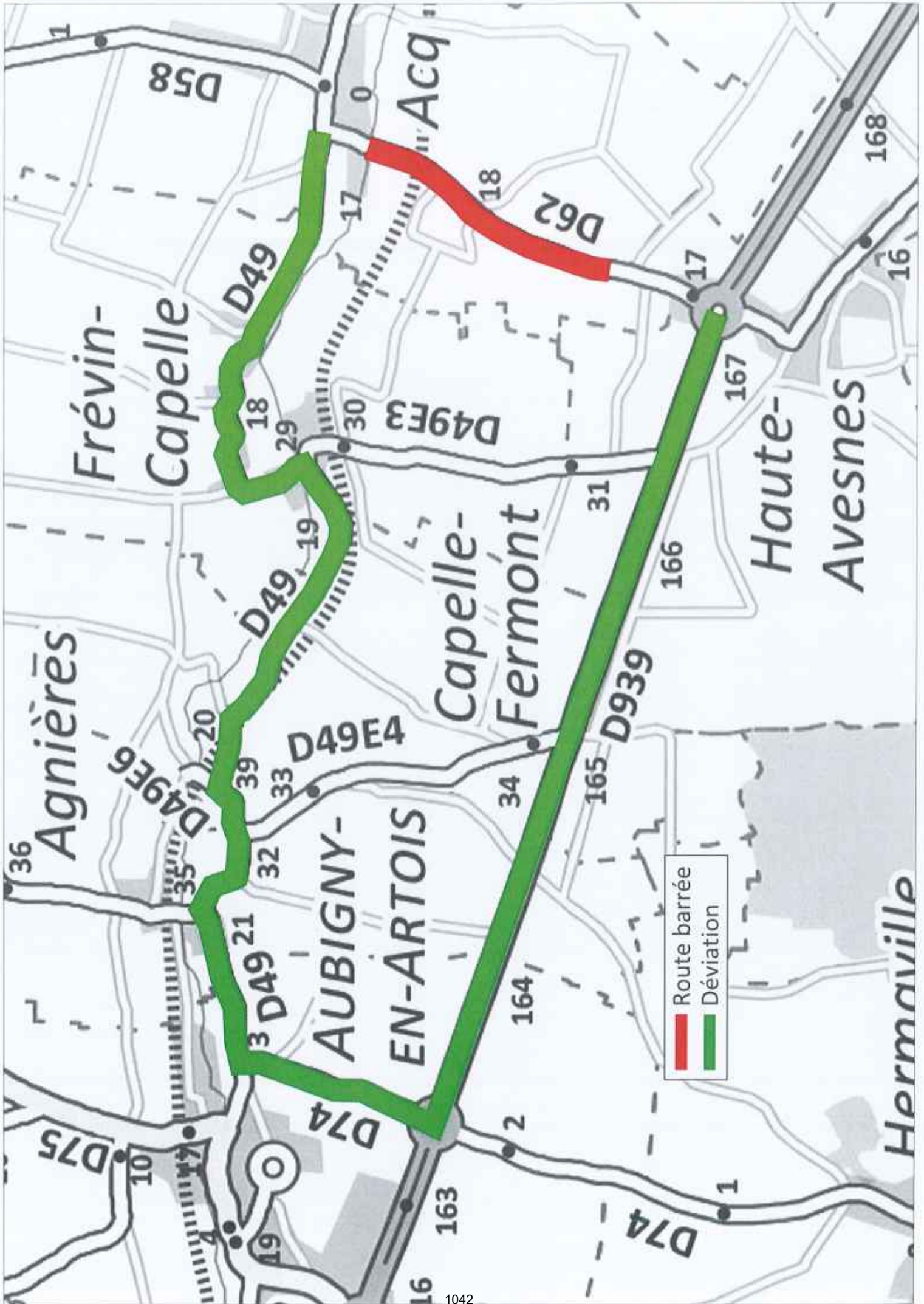
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....**24 JUIN 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D191E1
au territoire des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN
TRAVAUX
Déplacement d'un mobilhome
Section hors agglomération
du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande du 15/06/2022, par laquelle LELIEUR LEVAGE, fait connaître le déroulement des travaux de Déplacement d'un mobilhome, les 30 juin et 1er juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Déplacement d'un mobilhome qui va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D191E1 du PR 65+0 au PR 68+0 au territoire des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN, hors agglomération, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D191E1 du PR 65+0 au PR 68+0, hors agglomération, sur le territoire des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D940, D237E1 et D237, au territoire des communes d'AMBLETEUSE et BAZINGHEN,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
Le 24 juin 2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL****Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D233
au territoire de la commune de PERNES-LES-BOULOGNE
TRAVAUX
Travaux ENEDIS
Section hors agglomération
du 29 juin 2022 au 12 août 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 24/06/2022, par laquelle R LITTORAL TP, fait connaître le déroulement des Travaux ENEDIS, du 29/06 au 12/08/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des Travaux ENEDIS qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D233 du PR 9+100 au PR 9+300 au territoire de la commune de PERNES-LES-BOULOGNE, hors agglomération, du 29 juin 2022 au 12 août 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de PERNES-LES-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COLEMBERT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D233 du PR 9+100 au PR 9+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PERNES-LES-BOULOGNE, du 29 juin 2022 au 12 août 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
Le 24 juin 2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

La "Rue des Blacourt" perd son régime de priorité de type "cédez-le-passage" pour être remplacé par le régime de perte de priorité de type "stop", avec la signalisation verticale de police y afférente.

Tout usager circulant sur la voie communale dite "Rue des Blacourt" devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale D249 au PR 9+901 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Maire de la commune de LEUBRINGHEN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais, et affiché dans la commune de LEUBRINGHEN par Monsieur le Maire..

A ARRAS, le 20 JUIN 2022

A LEUBRINGHEN, le 4/03/2022

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

Le Maire


Matthieu BIELFELD



Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO21082AP Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire de la commune de HAINES
TRAVAUXSondages sur le pont du Canal d'Aire
Section hors agglomération
du 04 juillet 2022 au 08 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 27/06/2022, par laquelle ETGC, fait connaître le déroulement des travaux de Sondages sur le pont du Canal d'Aire, du 04 juillet au 08 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Sondages sur le pont du Canal d'Aire, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 10+285 au PR 101600 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 04 juillet 2022 au 08 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 10+285 au PR 101600 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAINES, du 04 juillet 2022 au 08 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- ou par neutralisation d'une voie,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département, Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

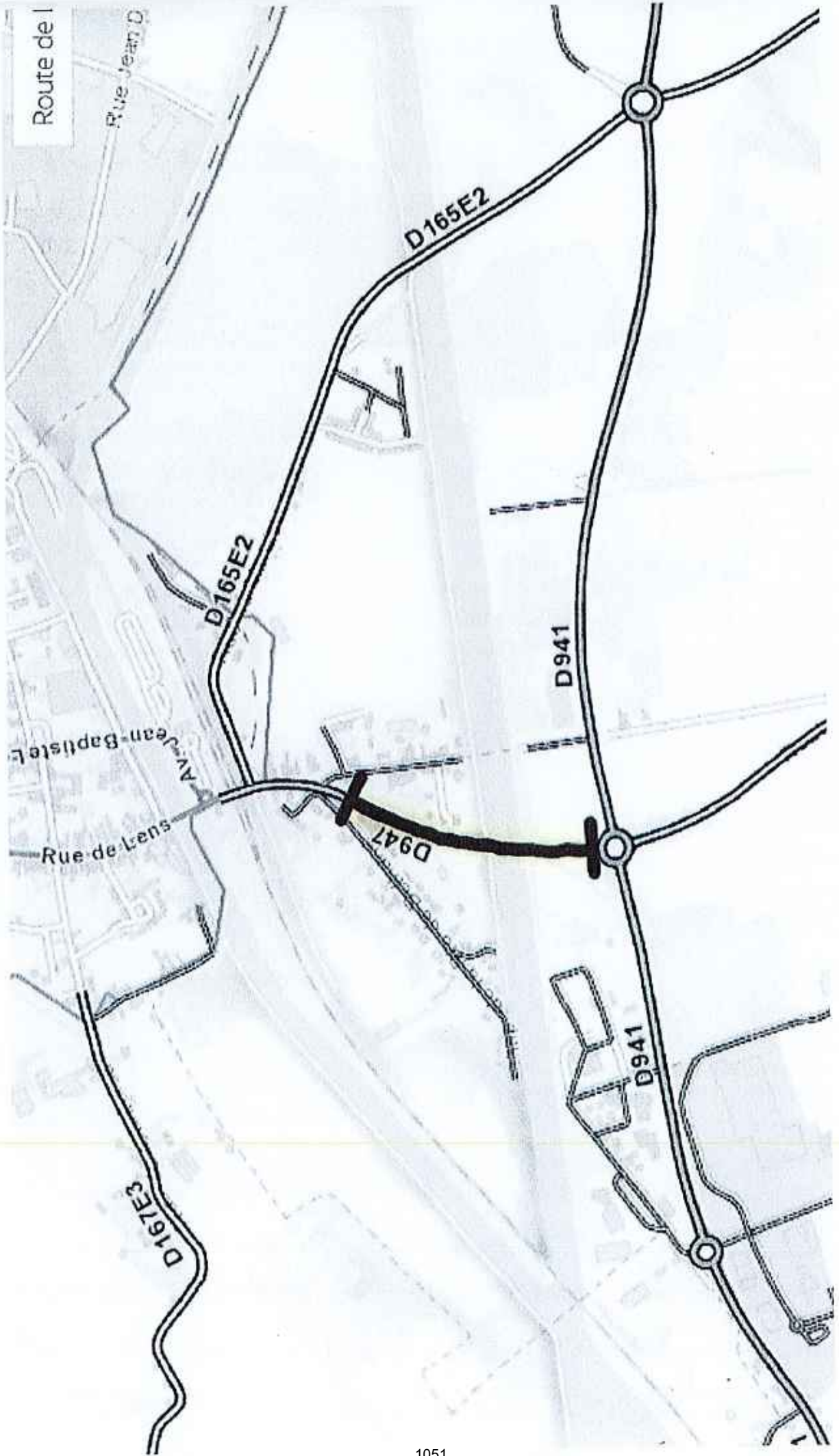
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 26 juin 2022



Signé électroniquement par
Cécile RUECH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTE DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D166
au territoire des communes de RICHEBOURG, VIEILLE-CHAPELLE et LA-GORGUE
TRAVAUX
Curage des fossés
Section hors agglomération
du 27 juin 2022 au 28 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 03/06/2022, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MIDAUT de l'Artois, fait connaître le déroulement des travaux Curage des fossés par l'entreprise Delestrez, du 27 juin au 28 octobre 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Curage des fossés, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D166 du PR 21+310 au PR 22+990, hors agglomération, du 27 juin 2022 au 28 octobre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de RICHEBOURG, VIEILLE-CHAPELLE et LA-GORGUE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTHE et d'ESTAIRES,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D166 du PR 21+310 au PR 22+990, hors agglomération, sur le territoire des communes de RICHEBOURG, VIEILLE-CHAPELLE et LA-GORGUE, du 27 juin 2022 au 28 octobre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

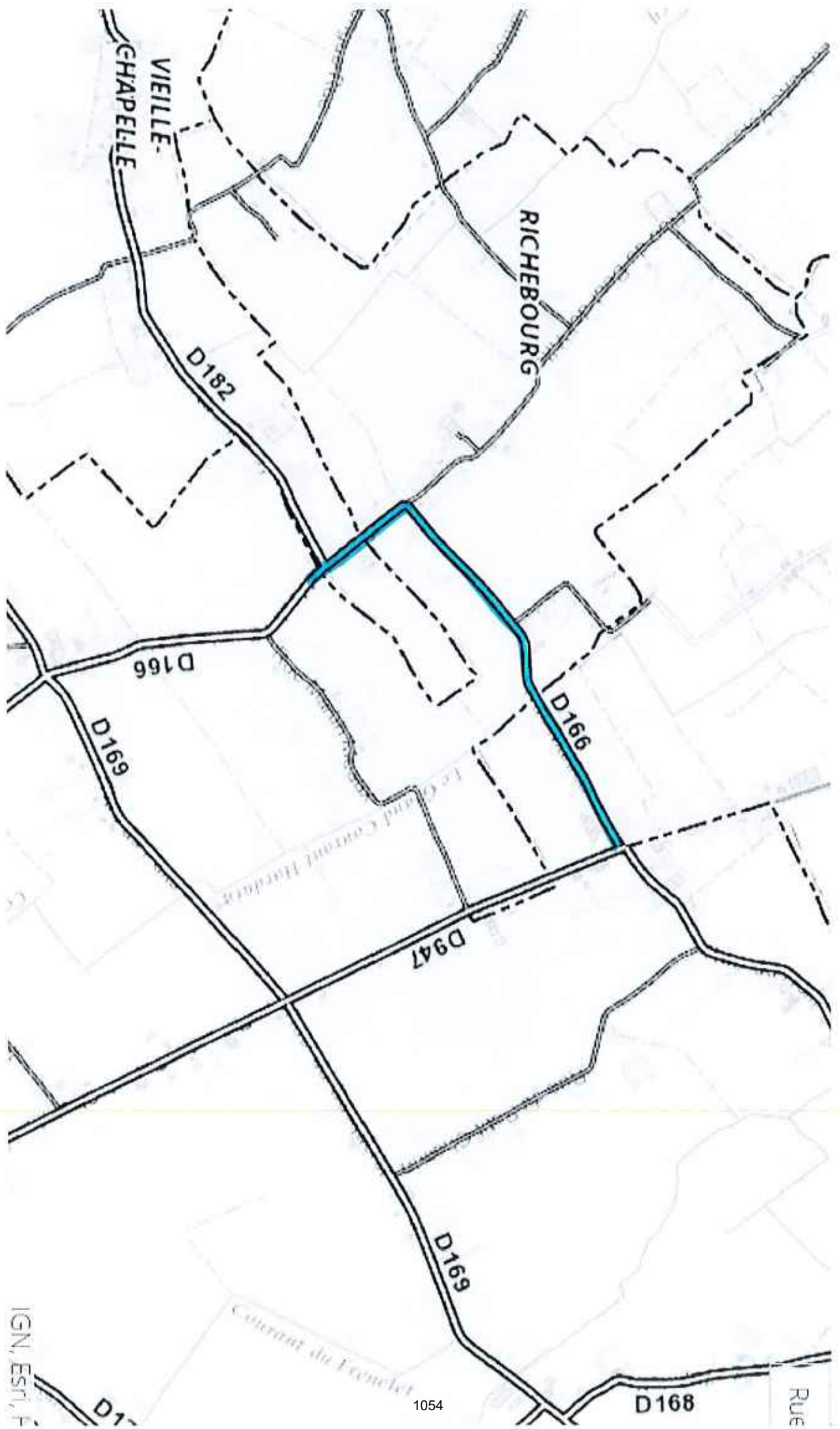
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 23 juin 2022



Signé électroniquement par
Cécile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALRestriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D188
au territoire de la commune de **HERSIN-COUPIGNY**
TRAVAUX
Raccordement de 85m pour la confection d'un poste
Section hors agglomération
du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 22/06/2022, par laquelle CDH EURANORD pour le compte de CRDF, fait connaître le déroulement des travaux de Raccordement de 85m pour la confection d'un poste, du 04 juillet au 29 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Raccordement de 85m pour la confection d'un poste, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D188 du PR 25+300 au PR 25+390, hors agglomération, du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HERSIN-COUPIGNY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D188 du PR 25+300 au PR 25+390, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HERSIN-COUPIGNY, du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou mac bellement,
- neutralisation de la piste cyclable,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 20 juin 2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D928
au territoire des communes de CAVRON-SAINT-MARTIN, WAMBERCOURT et WAMIN
TRAVAUX
TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
Section hors agglomération
du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 24/05/2022, par laquelle SAS BENOIT CHEVRIER, fait connaître le déroulement des travaux TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, le 29 juin 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de TIRAGE ET RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D928, hors agglomération, du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D928 du PR 18+245 au PR 18+565, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAVRON-SAINT-MARTIN, WAMBERCOURT et WAMIN, du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de

l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 28 juin 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Portant abrogation de l'arrêté n°MT18095AP du 27 mars 2018
sur la réglementation de limitation de vitesse
RD143 au territoire de la commune de SAINT-JOSSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022, actant la suppression du passage à niveau n°127 de la ligne Longueau-Boulogne, au territoire de la commune de SAINT-JOSSE, il y a lieu d'annuler la limitation de vitesse instaurée à 70km/h sur la section de la route départementale D143 du PR 4+93 au PR 4+243 du PR 4+243 au PR 4+393, conformément à la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté départemental n°MT18095AP portant sur la réglementation de vitesse à 70km/h sur les sections hors agglomération la route départementale D143 du PR 4+93 au PR 4+243 du PR 4+243 au PR 4+393.

La limitation vitesse sera réglementée conformément à l'article R413-2 du code de la route.


ARTICLE 2 : La mise en conformité de la signalisation sera réalisée par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
Le 29 juin 2022



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D186 et D90
sur le territoire des communes de LINGHEM, QUERNES et ROMBLY
en et hors agglomération**

**MANIFESTATION
Prix cycliste souvenir Marie-Joseph HUBERT**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 28/12/2018, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande en date du 27/06/2022, par laquelle Monsieur MARTIN Docile, association CLUB CYCLISTE MANQUEVILLE-LILLERS, fait connaître le déroulement de la manifestation du Prix cycliste souvenir Marie-Joseph HUBERT, le 10 juillet 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D186 et D90, en et hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de LAMBRES-LES-AIRES, LINGHEM, MAZINGHEM, QUERNES et ROMBLY ,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandants de la Brigade de Gendarmerie d'ISBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour régler l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D186 du PR 4+620 au PR 5+60 et D90 du PR 17+520 au PR 17+800, en et hors agglomération, sur le territoire des communes de LINGHEM, QUERNES et ROMBLY, , pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :

"RD 943, RD 90 et RD 186e4" sur les communes de "Mazinghem, Lambres, Quernes et Rombly"

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 29 juin 2022



Ar
Maison du Département
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone 03.21.56.41.41

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDS62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Madame/Monsieur/Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D169
au territoire de la commune de RICHEBOURG
TRAVAUX
Aménagement d'accès parking
Section hors agglomération
du 30 juin 2022 au 15 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 29/06/2022, par laquelle Monsieur JOMBART, fait connaître le déroulement des travaux d'Aménagement d'accès parking, du 30 juin au 15 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Aménagement d'accès parking, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D169 du PR 8+285 au PR 8+470 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 30 juin 2022 au 15 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de RICHEBOURG,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D169 du PR 8+285 au PR 8+470 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RICHEBOURG, du 30 juin 2022 au 15 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation avec priorité aux véhicules venant de la RD947 (rue du Grand Chemin).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 29 juin 2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de l'Artois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire de la commune de HAISNES
TRAVAUX
Sondages
Section hors agglomération
du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 28/06/2022, par laquelle GINGER-CEBTP, fait connaître le déroulement des travaux de Sondages, du 30 juin au 01 juillet 2022.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Sondages, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 156+75 au PR 156+215 côtés droit et gauche, hors agglomération, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HAISNES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 156+75 au PR 156+215 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAISNES, du 30 juin 2022 au 01 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- neutralisation de la piste cyclable, au droit des travaux. Les cyclistes devront emprunter la RD941,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 29 juin 2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement
et développement territorial de l'Artois

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTALInterruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D60
au territoire de la commune de AGNY
TRAVAUX
de retraitement de chaussée
Section hors agglomération
du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 23 juin 2022,

Considérant la demande du 13/06/2022, par laquelle EIFFAGE ROUTE NORD-EST - AGENCE ARTOIS LITTORAL, fait connaître le déroulement des travaux de retraitement de chaussée, du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de retraitement de chaussée, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D60 du PR 4+-8 au PR 4+616, hors agglomération, du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes d'AGNY, WAILLY, DAINVILLE, DUISANS, ANZIN SAINT AUBIN, SAINTE CATHERINE, SAINT NICOLAS, ARRAS, SAINT LAURENT BLANGY, BEAURAINS et TILLOY LES MOFFLAINES,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs le Commissaire de Police d'ARRAS et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D60 du PR 4+-8 au PR 4+616, hors agglomération, sur le territoire de la commune de AGNY, du 04 juillet 2022 au 29 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : par les RD 60, 917, 260, 939 et la RN 25 au territoire des communes de AGNY, WAILLY, DAINVILLE, DUISANS, ANZIN SAINT AUBIN, SAINTE CATHERINE, SAINT NICOLAS, ARRAS, SAINT LAURENT BLANGY, BEAURAINS et TILLOY LES MOFFLAINES,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

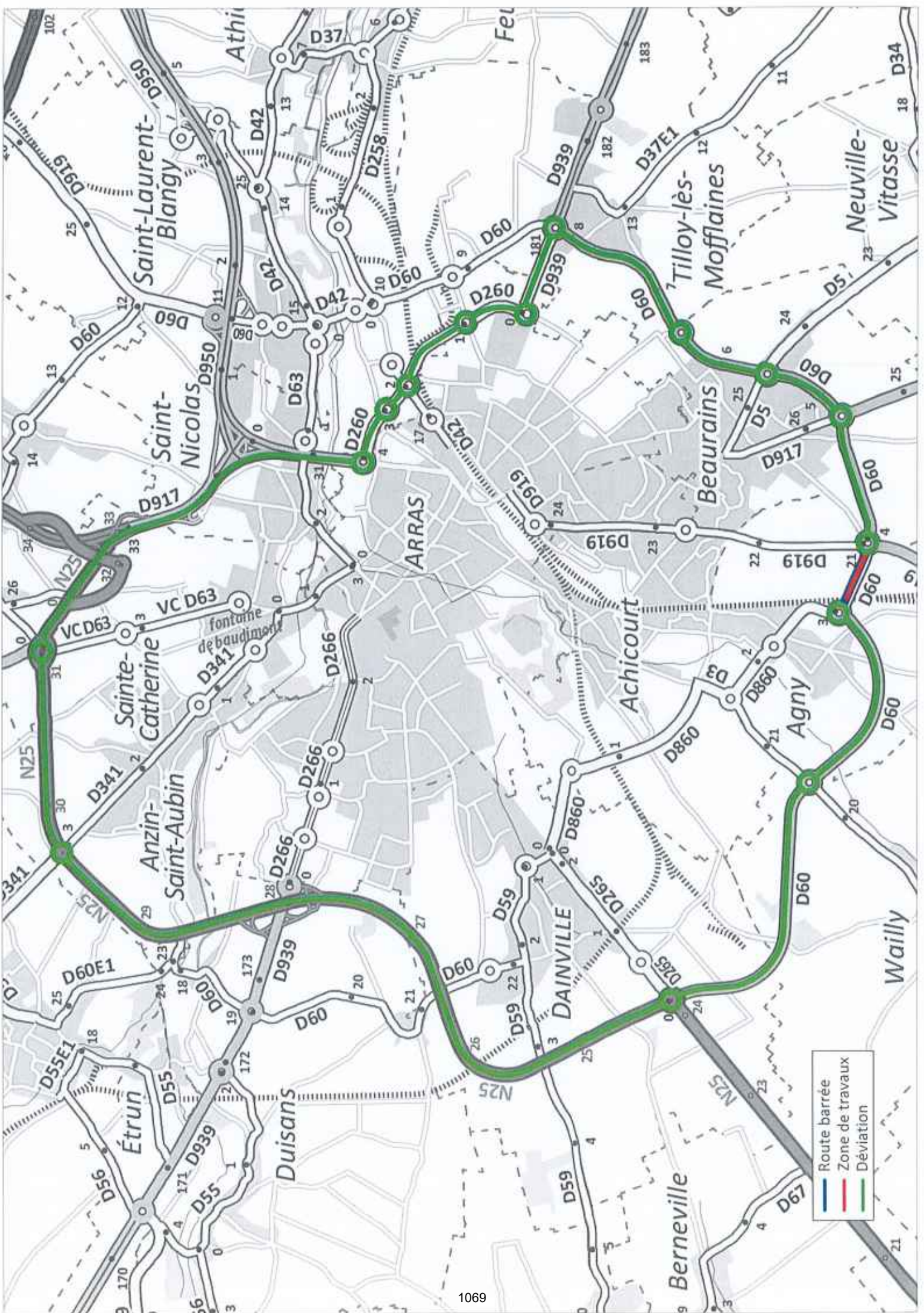
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....3-0 JUN 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER



**Etablissements et Services
Médico-Sociaux (ESMS)**

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES
HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A COULOGNE, PORTE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 14 septembre 2015 relative à la création d'un SAMSAH à Coulogne par transformation de places du SAVS de Coulogne, porté par l'AFAPEI du Calaisis, et établissant la capacité totale autorisée à 10 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFAPEI du Calaisis visant l'extension de 10 places du SAMSAH de Coulogne dont 5 par transformation de places du SAVS de Coulogne,

Considérant que le projet déposé par l'AFAPEI du Calaisis respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 10 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective de cette extension dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, y compris en termes d'accompagnement des personnes cérébrolésées ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI du Calais est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH situé à Coulogne, par une extension de 10 places, dont 5 par transformation de places du SAVS de Coulogne, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 10 places à 20 places pour adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Coulogne portée à 65 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) - SAMSAH : 620031898
- Numéro de l'établissement (ET) - SAVS 620115683

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais - 3 rue Volta - 62103 CALAIS Cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Coulogne.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **16 JUIN 2022**

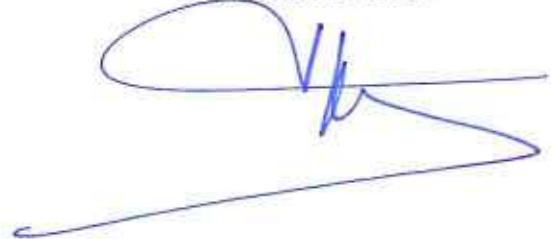
Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Anne CREQUIS



Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

CAPACITÉ DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE DE COULOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2008 portant reconnaissance du service d'accompagnement et de suite pour adultes handicapés de Coulogne en Service de d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de 45 places, porté par l'Association Familiale d'Aide et de Protection à l'Enfance Inadaptée (AFAPEI) du Calaisis,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2008 portant extension du SAVS de Coulogne à hauteur de 15 places supplémentaires pour un total de 60 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2015 portant extension du SAVS de Coulogne à hauteur de 20 places supplémentaires pour un total de 80 places,

Vu la décision conjointe du Président du Conseil départemental et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 14 septembre 2015 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 10 places à Coulogne et fixant la capacité du SAVS à 70 places.

Vu l'avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021,

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFAPEI du Calaisis visant l'extension de 10 places du SAMSAH de Coulogne dont 5 par transformation de places du SAVS de Coulogne,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Vu la décision conjointe du Président du Conseil départemental et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) prise en concomitance avec le présent arrêté et portant la capacité du SAMSAH à 20 places,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité du SAVS de Coulogne (FINESS 620115683 / SIRET 77563119500036), géré par l'AFAPEI du Calais, s'établit à 65 places à compter du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais, 3 rue Volta 62103 Calais Cedex.

Article 5 :

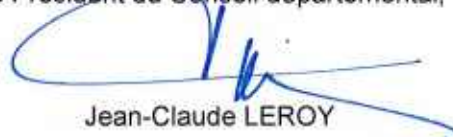
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Coulogne.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 16 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale ;
- au maire de Coulogne

DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LE TERRIL VERT » SITUE A LIEVIN, PORTE PAR L'ASSOCIATION AUTISME ET FAMILLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 1er avril 2017 portant extension de capacité de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin, géré par l'association Autisme 59-62, et établissant la capacité totale autorisée à 47 places ;

Vu la décision conjointe du 17 janvier 2019 portant sur la nouvelle dénomination de l'association « Autisme et Familles » anciennement « Autisme 59-62 », dont le siège est situé à Carvin ;

Vu la demande présentée par l'association Autisme et Familles, réceptionnée à l'ARS le 16 novembre 2021, visant la création de six places de maison d'accueil spécialisée par transformation de places de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin ;

Vu la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire présentée par l'association Autisme et Familles, réceptionnée à l'ARS le 11 février 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association Autisme et Familles est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Le Terril Vert » situé à Liévin, par une extension de 6 places et une transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 47 places à 53 places, réparties de la manière suivante :

- 37 places en hébergement permanent,
- 13 places d'accueil de jour,
- 3 places d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027185
- Numéro de l'établissement (ET) : 620018580

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Autisme et Familles - 4 rue Jules Ferry - 62211 CARVIN

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Liévin.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **16 JUN 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 octobre 2019, autorisant la création d'une micro-crèche à Lens (62300) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro-crèche à Lens (62300) reçu le 6 décembre 2021 par Monsieur Guillaume Delalé, gérant de la SAS « Aux petits bouts » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Lens, en date du 28 janvier 2022 portant sur l'extension à 12 places d'une micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 4 octobre 2019, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et les visites des lieux réalisées le 7 janvier 2022 et le 27 janvier 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du Médecin Chef du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220303-SDPMIEAJE202239-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 4 octobre 2019, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « Aux petits bouts » dont le siège social est situé 18 rue Etienne Dolet à Lens (62300), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de Lens, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « Aux petits bouts »
- *Nom de l'établissement* : « Aux petits bouts de la babygym »
- *Adresse de l'établissement* : 18 B rue Etienne Dolet à Lens (62300)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du Code de la Santé Publique). La fonction est assurée par **Madame Maëlle Bonnet, diplômée d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants.**
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite aux visites des locaux le 7 janvier 2022 et le 27 janvier 2022 par la Cheffe du service local de Protection Maternelle et Infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le Code de la Santé Publique et de se conformer à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du Code de la Santé Publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du Code de la Santé Publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique.

Arras, le 03 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220303-SDPMIEAJE202239-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens-Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action Sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 octobre 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Douvrin (62138) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Douvrin (62138) reçu le 09 décembre 2021 par Monsieur Damien Bureau, Président de la SAS « o petits pas » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Douvrin en date du 22 février 2022 portant sur la l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 07 octobre 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 17 septembre 2021 dans le cadre de la création, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220308-SDPMIEAJE202240-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 07 octobre 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « o petits pas » dont le siège social est situé 57 rue Marx Dormoy à Seclin (59113), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Douvrin, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « o petits pas »
- *Nom de l'établissement* : « les enfantins »
- *Adresse de l'établissement* : 1 rue Jules ferry à Douvrin (62138)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par Madame Charlotte Dupont, diplômée d'État d'infirmière
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 4 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 17 septembre 2021 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté.

Copie de l'arrêté préfectoral n° 062-26200012-20220308-SDP MIEAJE202240-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le **08 MARS 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20220308-SDPMIEAJE202240-AR Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Nœux-les-Mines
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Douvrin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro-crèche « Le tipi des petits » à Fouquières-lez-Béthune (62350) reçu le 27 décembre 2021 par madame Manon Herf, gérante de la SAS « le tipi des petits » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les exigences fixées par le paragraphe II.1.1 du référentiel bâtimentaire relatif à la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par le paragraphe III.3.1 du référentiel bâtimentaire relatif à la surface des espaces sommeil ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection
maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
62-2022-00612-20220307-SDPMIEAJE202241-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « le tipi des petits » située 18 bis avenue des anciens combattants à Fouquières-lez-Béthune (62350) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 07 MARS 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Artois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Béthune
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Fouquières-lez-Béthune
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220307-SDPMIEAJE202241-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 octobre 2020, autorisant la création d'une micro crèche à Lillers (62190) ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 avril 2021, autorisant la modification de l'amplitude de l'horaire ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Lillers (62190) reçu le 20 janvier 2022 par madame Annelise Da Fonseca, gérante de la SASU « bébé nature » ;

Vu : l'avis du Maire de Lillers portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche, sollicité le 20 janvier 2022, distribué le 24 janvier 2022, réputé avoir été donné le 25 février 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 avril 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 6 avril 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 6 avril 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SASU « bébé nature » dont le siège social est situé place de la gare à Lillers (62190), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Lillers, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SASU « bébé nature »
- *Nom de l'établissement* : « bébé nature »
- *Adresse de l'établissement* : Place de la gare à Lillers (62190)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Annelise Da Fonseca, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 6 avril 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

Accusé de réception en préfecture
62-226200012-20220415-SDPMIEAJE202242-AR
Date de réception en préfecture : 20/04/2022

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations des
 - Directrice de la
 - Cheffe du service local de PMI, site de Lillers
 - Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
 - Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
 - Maire de Lillers
 - Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE D'UN JARDIN D'ENFANTS

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 13 septembre 2013, autorisant l'association « le jardin d'éveil de Noé » à créer un jardin d'enfant d'éveil à Audruicq ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 16 octobre 2014, autorisant à créer un établissement d'accueil collectif d'enfants, par transformation du jardin d'éveil en jardin d'enfants ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 20 juin 2017, autorisant la reprise de gestion du jardin d'enfants à Audruicq par l'association « Le jardin d'enfants Ô Comme 3 Pommes » ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2018 autorisant l'extension à 30 places du jardin d'enfants à Audruicq ;

Vu : les courriers en date du 30 août 2021 et du 23 novembre 2021 de madame Vandewalle, présidente de l'association « ô comme 3 pommes » relatifs au changement de direction, au changement de modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire et du changement de l'âge des enfants accueillis du jardin d'enfants à Audruicq ;

Le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220311-SDPMIEAJE202243-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 31 août 2018, visé ci-dessus, concernant le changement de direction, au changement de modulations du nombre d'enfants accueillis par tranche horaire et du changement de l'âge des enfants accueillis ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 31 août 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'association « le jardin d'enfants ô comme 3 pommes » dont le siège social est situé 164 place du Général De Gaulle à Audruicq (62370), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement du jardin d'enfant « ô comme 3 pommes », dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « le jardin d'enfants ô comme 3 pommes »
- *Nom de l'établissement* : « ô comme 3 pommes... A petits pas vers l'école »
- *Adresse de l'établissement* : 164 place du Général De Gaulle à Audruicq (62370)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : jardin d'enfants
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : jardin d'enfants avec une capacité d'accueil de trente places (30)
- *Le directeur* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Julie Philippe, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en période scolaire, de 18 mois à 3 ans et jusqu'à 6 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap. Hors période scolaire, de 18 mois jusqu'à 5 ans révolus.
- *Accusé de réception en préfecture 062-22620012-20220311-SDP MIE AIE 202243-AR Date de réception en préfecture 12/04/2022*
Heures d'ouverture : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code.

- *Locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants respecte l'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux **personnels des établissements**) ;

- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-47-4 du code de la santé publique.

Arras, le 11 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du département solidarité du territoire du Calaisis
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de de Calais 1
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Audruicq
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 décembre 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Wimereux (62390) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Wimereux (62390) reçu le 16 janvier 2022 par Madame Sonia KARADJINOV, gérante de la SAS « E.R.E.S »

Vu : l'avis du Maire de Wimereux portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche, sollicité le 3 janvier 2022, distribué le 6 janvier 2022, réputé avoir été donné le 7 février 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 24 décembre 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 11 mars 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220321-SDPMIEAJE202244-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 24 décembre 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS «E.R.E.S » dont le siège social est situé 10 rue Jean-Marie Bourguignon à Wimereux (62390), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Wimereux, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement :* SAS « E.R.E.S »
- *Nom de l'établissement :* « Homayé »
- *Adresse de l'établissement :* 10 rue Jean-Marie Bourguignon à Wimereux (62930)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 :* crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 :* micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Camille Sarot, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis :* en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture :* l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 :* un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux :* suite à la visite des locaux le 11 mars 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- **Continuité des surcapacités autorisées :** conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220321-SDPMIEAJE202244-AR
Date de publication : 2022-03-24

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 21 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services


 Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
 062-226200012-20220321-SDPMIEAJE202244-AR
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire du Boulonnais
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Boulogne
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Wimereux
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création à 10 places de la micro-crèche « la petite Clara » à Rang-du-Fliers (62180) reçu le 17 décembre 2021 par madame Valérie Hervais, gérante de la SAS «la petite Clara » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Rang-du-Fliers concernant l'ouverture au public, en date du 12 janvier 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

082-226200012-20220414-SDPMIEAJE202245-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-19 du code de la santé publique relatif à la transmission de la décision d'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas remplies ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « la petite Clara » située 177 rue des alouettes à Rang-du-Fliers (62180) est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Arras, le 14 MARS 2022

La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire du Montreuillois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Montreuil
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Rang-du-Fliers
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220414-SDPMIEAJE202245-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Rang-du-Fliers (62180) reçu le 16 mars 2022 par madame Valérie Hervais, gérante de la SAS « la petite Clara » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Rang-du-Fliers, en date du 12 janvier 2022 portant sur la création d'une micro crèche ;

Vu : la décision défavorable du Président du Conseil départemental, en date du 14 mars 2022, concernant la demande d'autorisation de création d'une micro-crèche à Rang-du-Fliers (62180) ;

Vu : la demande de recours gracieux déposée le 16 mars 2022 par madame Valérie Hervais, gérante de la SAS « la petite Clara », tendant à obtenir l'autorisation de créer une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 4 mars 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La SAS « la petite Clara » dont le siège social est situé 407 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180), est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, à créer une micro-crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « la petite Clara »
- *Nom de l'établissement* : « la petite Clara »
- *Adresse de l'établissement* : 177 rue des alouettes à Rang-du-Fliers (62180)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Sonia Grout, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 06h00 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 12 janvier 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

ARRAS, le
28/03/2022

Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Montreuil
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Berck
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Rang-du-Fliers
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 juin 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Etaples (62630) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Etaples (62630) reçu le 22 décembre 2021 par monsieur Eric Martzolf, gérant de la SAS « isae des deux baies » ;

Vu : l'avis favorable du Maire d'Etaples, en date du 16 février 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 23 juin 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 12 janvier 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 23 juin 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « isae des deux baies » dont le siège social est situé 38 rue du Général Dupont, domaine des prés à Etaples (62630), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche d'Etaples, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « isae des deux baies »
- *Nom de l'établissement* : « la cabane de mérifloyd »
- *Adresse de l'établissement* : 38 rue du Général Dupont à Etaples (62630)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Charlotte Holmes, diplômée d'État d'éducateur spécialisé.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 2 mois et demi à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 12 janvier 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R.2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

ARRAS, le
23/03/2022

Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Montreuil
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Étaples
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Étaples
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 janvier 2020, autorisant la création d'une micro-crèche à Wailly (62217) ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 août 2020, autorisant le changement de l'amplitude horaire de l'établissement ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro-crèche à Wailly (62217) reçu le 29 novembre 2021 par madame Cindy Jankiewicz, gérante de la SARL « la tribu » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Wailly, en date du 8 décembre 2021 portant sur l'extension à douze places d'une micro-crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 24 janvier 2020, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 21 décembre 2021, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de
fonctionnement sont remplies

Accusé de réception en préfecture
022251-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 24 janvier 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL « la tribu » dont le siège social est situé 40 rue de pas à Wailly (62217) est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de Wailly, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « la tribu »
- *Nom de l'établissement* : « La tribu »
- *Adresse de l'établissement* : 40 rue de pas à Wailly (62217)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Tania Cuvilliez, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et de 3 ans à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert le lundi, mardi et vendredi de 6h30 à 19h30, le mercredi de 7h00 à 19h30 et le jeudi de 07h30 à 19h30, en semaine paire. En semaine impaire, il est ouvert le lundi et vendredi de 6h45 à 19h30, le mardi de 7h15 à 19h, le mercredi et jeudi de 6h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 21 décembre 2021 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation préfectorale est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité

d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220415-SDPMIEAJE202251-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de PMI, site d'Arras sud
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Wailly
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 décembre 2021, autorisant la création d'une micro-crèche à Achicourt ;

Vu : le courrier en date du 17 mars 2022 de monsieur Corentin Pigny, co-gérant de la SARL « Pigny-Corsaut », sollicitant la demande d'autorisation de modification du nom d'une micro-crèche à Achicourt ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 14 décembre 2021, visé ci-dessus, concernant le changement de nom de la structure ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile

Accusé de réception en préfecture
02/04/2022 10:26:48 AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL « Pigny-Corsaut » dont le siège social est situé 3 bis rue de la gare à Duisans (62161), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche d'Achicourt, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « Pigny-Corsaut »
- *Nom de l'établissement* : « top là ! Achicourt »
- *Adresse de l'établissement* : 106 bis rue Raoul Briquet à Achicourt (62217)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Pauline Pigny, diplômée d'État d'éducateur spécialisé.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h30 à 22h00, et du samedi au dimanche de 8h00 à 20h00 en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique ou qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 28 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220328-SDPMIEAJE202250-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Nord
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Achicourt
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2021, autorisant la création d'une micro-crèche à Duisans ;

Vu : le courrier en date du 17 mars 2022 de monsieur Corentin Pigny, co-gérant de la SARL « Pigny-Corsaut », sollicitant la demande d'autorisation de modification du nom d'une micro-crèche à Duisans ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 21 septembre 2021, visé ci-dessus, concernant le changement de nom de la structure ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection de l'enfance et de la famille,

Accusé de réception en préfecture
0621260001202201830010000-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL « Pigny-Corsaut » dont le siège social est situé 3 bis rue de la gare à Duisans (62161), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de Duisans, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « Pigny-Corsaut »
- *Nom de l'établissement* : « top là ! Duisans »
- *Adresse de l'établissement* : 3 bis rue de la gare à Duisans (62161)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par monsieur Corentin Pigny, diplômé d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h30 à 22h00, et du samedi au dimanche de 8h00 à 20h00 en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- **Conditions des surcapacités autorisées** : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

Accusé de réception par le Préfet
062-226200012-20220328-SDPMIEAJE202249-AR
Date de publication : 26/04/2022

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 28 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
 062-226200012-20220328-SDPMIEAJE202249-AR
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de l'Arrageois
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Arras Sud
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Duisans
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 octobre 2019 autorisant la SARL « par ici les petits » à créer une micro crèche à Fleurbaix ;

Vu : le courrier en date du 7 avril 2022 de madame Marie Callemyn-Vanhamme, gérante de la SARL « par ici les petits » relatif au changement de référent technique ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 22 octobre 2019, visé ci-dessus, concernant le changement de référent technique ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220415-SDPMIEAJE202252-AR
Date de publication en préfecture : 26/04/2022

Article 1

L'arrêté du 22 octobre 2019, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

La SARL « par ici les petits » dont le siège social est situé 20 rue de la forterie à Escobecques (59320), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « par ici les petits »
- *Nom de l'établissement* : « par ici les petits chérubins »
- *Adresse de l'établissement* : 1 bis place Jean Levasseur à Fleurbaix (62840)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Le référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Flavie Chruszezyk, diplômée d'État de puériculture.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions

Accusé de réception en préfecture
062220100042-20220415-SDPMIEA JE202252-AR
Date de réception préfecture: 26/04/2022

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants respecte l'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-47-4 du code de la santé publique.

Arras, le **15 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220415-SDPMIEAJE202252-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

- Ampliations des arrêtés**
- Directrice de la maison du département solidarité du territoire de l'Artois
 - Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de de Béthune
 - Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
 - Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
 - Maire de Fleurbaix
 - Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 mai 2013, autorisant la création d'une micro crèche à Fouquières-lès-Lens (62740) ;

Vu : le courrier, en date du 28 février 2022, par monsieur Frédéric Lésieux, Président de l'association « le petit home », relatif au changement de référent technique le micro-crèche « le petit home » à Fouquières-lès-Lens ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 7 mai 2013, visé ci-dessus, concernant le changement de référent technique de la micro-crèche à Fouquières-lès-Lens ;

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et fonctionnement requises ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220325-SDPMIEAJE202254-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 7 mai 2013, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'association « le petit home » dont le siège social est situé 14 rue de la paix à Fouquières-les-Lens (62740), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Fouquières-lès-Lens, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « le petit home »
- *Nom de l'établissement* : « le petit home »
- *Adresse de l'établissement* : à 14 rue de la paix à Fouquières-lès-Lens (62740)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Aurélie Lévecque, diplômée d'État du CAP petite enfance. Elle est assurée du concours régulier, de madame Anne Doléans, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants, comme indiqué dans l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 6 semaines à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique en ce qui concerne l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

Accusé de réception en préfecture
062-296200912-20220225-SDN114-E-2022-116
Date de réception préfecture : 28/04/2022

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 25 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220325-SDPMIEAJE202254-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Lens-Liévin
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site de Lens 2
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire de Fouquières-lès-Lens
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 septembre 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Billy-Montigny (62420) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Billy-Montigny (62420) reçu le 5 janvier 2022 par monsieur Fabien L'aabd, gérant de l'EURL « le petit hêtre » ;

Vu : l'avis du Maire de Billy-Montigny portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche, sollicité le 6 janvier 2022, distribué le 22 janvier 2022, réputé avoir été donné le 23 février 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 29 septembre 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 11 février 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220415-SDPMIEAJE202255-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 29 septembre 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'EURL « le petit hêtre » dont le siège social est situé 16 avenue de la république à Billy-Montigny (62420), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Billy-Montigny, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : EURL « le petit hêtre »
- *Nom de l'établissement* : « le petit hêtre »
- *Adresse de l'établissement* : 16 avenue de la république à Billy-Montigny (62420)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Virginie L'aabd, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 11 février 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité

Accusé de réception en préfecture
062-296200912-20220416-SDRMIA JE20220518
Date de réception préfecture: 28/04/2022

d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services


Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220415-SDPMIEAJE202255-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens-Liévin
- Cheffe du service local de PMI, site de Lens 2
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Billy-Montigny
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 avril 2018, autorisant la création d'une micro crèche à Rang-du-Fliers (62180) ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 août 2019, autorisant la poursuite de fonctionnement suite au changement de statuts d'une micro-crèche à Rang-du-Fliers (62180) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Rang-du-Fliers (62180) reçu le 29 décembre 2022 par madame Isabelle Martzolf, de la SAS « opal isae » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Rang-du-Fliers, en date du 12 janvier 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 août 2019, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 9 février 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 2 août 2019, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « opal isae » dont le siège social est situé 2594 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Rang-du-Fliers, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement : SAS « opal isae »*
- *Nom de l'établissement : « grains de sable »*
- *Adresse de l'établissement : 2594 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180)*
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 : crèche collective*
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)*
- *Référent technique assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Isabelle Martzolf, diplômée d'État d'éducateur spécialisé.*
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis : en priorité, de 10 semaines à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.*
- *Jours et horaires d'ouverture : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.*
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 : un rapport d'un professionnel pour six enfants*
- *Locaux : suite à la visite des locaux le 9 février 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.*

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant*

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220415-SDPMIEAJE202256-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du département solidarité du territoire du Montreuillois
- Cheffe du service local de PMI, site de Montreuil
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Rang-du-Fliers
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRÈCHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 14 février 2020, autorisant la création d'une micro crèche à Liévin (62800) ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 août 2020, relatif à un changement de personnel ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Liévin (62800) reçu le 15 octobre 2021 par madame Fanny Cuvilliez, gérante de la SAS « en attendant d'être grands » ;

Vu : l'avis du Maire de Liévin portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche, sollicité le 7 octobre 2021, distribué le 11 octobre 2021, réputé avoir été donné le 12 novembre 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 26 août 2020, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 8 décembre 2021, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 26 août 2020, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « en attendant d'être grands » dont le siège social est situé 5 rue de la Bastille à Liévin (62800), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Liévin, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « en attendant d'être grands »
- *Nom de l'établissement* : « en attendant d'être grand...e – A »
- *Adresse de l'établissement* : 5 rue de la Bastille à Liévin (62800)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Fanny Cuvilliez, diplômée d'État de puéricultrice.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 8 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 8 décembre 2021 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des capacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

Accusé de réception en préfecture
067226200012-20220416-SDPMIEAJE202257-AR
Date de réception préfecture: 26/04/2022

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 15 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services


 Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de Lens/Liévin
- Cheffe du service Accueil de réception en préfecture
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Maire de Liévin
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2016, autorisant la création d'une micro-crèche à Attin ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 mars 2022 autorisant la poursuite de fonctionnement suite à un changement de direction ;

Vu : le dossier complet de demande de changement de référent technique de la micro-crèche d'Attin, par monsieur Michel Margollé, Président de l'association « p'attin et trottinette » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 11 mars 2022, visé ci-dessus, concernant le changement de référent technique de la micro-crèche à Attin ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du Médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 11 mars 2022, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2022.

Article 2 :

L'association « p'attin et trottinette » dont le siège social est situé 6 rue des vignettes à Attin (62170), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche de Attin, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « p'attin et trottinette »
- *Nom de l'établissement* : « p'attin et trottinette »
- *Adresse de l'établissement* : 6 rue des Vignettes à Attin (62170)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Marjorie Bourre, diplômée d'État de conseiller en économie sociale et familiale.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 8 semaines à 4 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 20h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.
- *Locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

ARRAS, le
25/03/2022

Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directrice de la Maison du Département Solidarité du Territoire de Montreuil
- Accusé de réception en titre, n°
- Cheffe du Service Local de Protection Maternelle et Infantile, site d'Étaples
- Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des Elus du Conseil départemental
- Maire d'Attin
- Conseillère Thématique Petite Enfance de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION
D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2016, autorisant l'association « P'Attin et Trottinette » à créer une micro crèche à Attin ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 mars 2022, autorisant l'association « P'Attin et Trottinette » à la poursuite de fonctionnement suite au changement de gestion de la micro crèche à Attin ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, autorisant à compter du 1^{er} avril 2022, l'association « P'Attin et Trottinette » à la poursuite de fonctionnement suite au changement de référent technique de la micro crèche à Attin ;

Vu : le dossier complet de demande de reprise de gestion et de changement de nom de la micro crèche reçu le 28 mars 2022 par monsieur Eric Martzolf, président de la SAS « ISAE ATTIN » conditionné au jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer prévu le 07 avril 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et le contrôle des bâtiments réalisé les 08 et 15 septembre 2021, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant que la date en jouissance de reprise fixée par le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer n'est pas connue à la date de délivrance du présent arrêté ;

Considérant que le jugement décidant de la reprise de l'activité de la micro crèche sise 6 rue de la protection maternelle et infantile 62217 Attin par la SAS « ISAE ATTIN » doit être réceptionné par le service départemental de la protection maternelle et infantile au plus tard le 31 mai 2022. Qu'à défaut de réception à cette date, le présent arrêté sera caduque ;

Considérant que la mise en conformité prévue par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 devra être effectuée avant le 1^{er} septembre 2022 conformément à l'article 15 II dudit décret ;

En conséquence, sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile et sous réserve de la décision du jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer et de la date de reprise ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 1^{er} septembre 2016, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « ISAE ATTIN » dont le siège social est situé 2166 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180), est autorisée, à titre conditionnel, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche d'Attin, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « ISAE ATTIN »
- *Nom de l'établissement* : « La roulotte des bambins »
- *Adresse de l'établissement* : 6 rue des vignettes à Attin (62180)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Réfèrent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Marjorie Bourré, diplômée d'État de conseillère en économie sociale et familiale
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite de contrôle des locaux les 08 et 15 septembre 2021 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire de l'établissement est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

Accusé de réception en préfecture
062-22620012-20220401-SDPMIEAJE202248-AR
Date de récolement en préfecture : 26/04/2022

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants* :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 01 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220401-SDPMIEAJE202248-AR
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Ampliations destinées à :

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Montreuillois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Étaples
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Attin
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- Service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 février 2018, autorisant la création d'une micro crèche à Leforest (62790) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Leforest (62790) reçu le 20 février 2022 par madame Ophélie Nutte, Présidente de la SAS « les p'tits explorateurs » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Leforest, en date du 14 janvier 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 19 février 2018, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 10 mai 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 19 février 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « les p'tits explorateurs » dont le siège social est situé 9 rue de Cayeux à Leforest (62790), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Leforest, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « les p'tits explorateurs »
- *Nom de l'établissement* : « les p'tits explorateurs »
- *Adresse de l'établissement* : 9 rue de Cayeux à Leforest (62790)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Ophélie Nutte, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 2 mois à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 10 mai 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le
03/06/2022

Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Leforest
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Leforest
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 février 2011, autorisant la création d'une micro crèche à Quiery-la-Motte (62490) ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 7 février 2020, autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche à Quiery-la-Motte (62490) suite au changement de dirigeant ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 23 novembre 2020, autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche à Quiery-la-Motte (62490) suite au changement de statuts ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Quiery-la-Motte (62490) reçu le 28 octobre 2021 par madame Fanny Knockaert, responsable opérationnelle de la SAS « microbaby » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Quiery-la-Motte, en date du 4 novembre 2021 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 23 novembre 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 26 novembre 2021, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220525-SDPMIEAJE2022260-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 23 novembre 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Quiery-la-Motte, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « microbaby »
- *Nom de l'établissement* : « les mini mottes »
- *Adresse de l'établissement* : impasse des Malvaux à Quiery-la-Motte (62490)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Valérie Rigaud, diplômée d'État d'infirmière.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus, jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code.
- *Modalité de recrutement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants

Accusé de réception en préfecture
062-266200012-20220525-SDPMIEAJE202260-AR
Date de réception en préfecture : 2022/06/02

- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 26 novembre 2021, par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

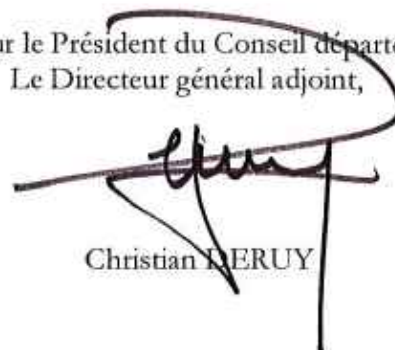
Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux **personnels des établissements**) ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220525-SDPMIEAJE202260-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

- *Encadrement des enfants :*
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général adjoint,



Christian DERUY

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras Nord
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Quiery-la-Motte
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 octobre 2016, autorisant la création d'une micro crèche à Maroeuil (62161) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Maroeuil (62161) reçu le 7 mars 2022 par madame Dorothee Parmentier, gérante de la SAS « lunisa » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Maroeuil, en date du 16 février 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 26 octobre 2016, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 9 mai 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 26 octobre 2016, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « lunisa » dont le siège social est situé 19 rue de Beaumetz à Maroeuil (62161), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Maroeuil, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « lunisa »
- *Nom de l'établissement* : « graine de malice »
- *Adresse de l'établissement* : 19 rue de Beaumetz à Maroeuil (62161)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Gaëlle Gluma, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 2 mois et demi à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 9 mai 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions

décrites dans l'article. Au regard de l'organisation des locaux de la micro-crèche, la structure sera limitée à 13 places maximum en cas d'accueil en surnombre.

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code

Arras, le
03/06/2022

Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras sud
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des élus du conseil départemental
- Maire de Maroeuil
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 23 février 2012 autorisant l'association « au jardin d'enfants » à créer une micro crèche à Rouvroy ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 11 août 2014, autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « au jardin d'enfants » à Rouvroy suite au changement de gestionnaire ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2018 autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « pomme » à Rouvroy suite au changement de gestionnaire ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2019 autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « pomme » à Rouvroy suite au changement de statuts ;

Vu : le courrier en date du 8 avril 2022 de madame Stéphanie Fontaine, responsable opérationnelle pour la SAS « microbaby » relatif au changement de référent technique ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 4 janvier 2019, visé ci-dessus, concernant le changement de référent technique ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 4 janvier 2019, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement : SAS « microbaby »*
- *Nom de l'établissement : « pomme »*
- *Adresse de l'établissement : 72 rue Claude Bernard à Rouvroy (62320)*
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 : crèche collective*
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 : micro crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)*
- *Le référent technique assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Audrey Lefranc, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.*
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis : de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.*
- *Jours et horaires d'ouverture : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.*
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 : un rapport d'un professionnel pour six enfants*
- *Locaux : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.*

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants respecte l'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-47-4 du code de la santé publique.

ARRAS, le
12/05/2022

Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directrice de la maison du département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Hénin
- Direction des relations avec les services départementaux de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Rouvroy
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 novembre 2011 autorisant l'association « au jardin d'enfants » à créer une micro crèche à Auchy-les-Mines ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 11 août 2014, autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « au jardin d'enfants » à Auchy-les-Mines suite au changement de gestionnaire ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 31 août 2018 autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « kaki » à Auchy-les-Mines suite au changement de gestionnaire ;

Vu : l'arrêté modificatif du Président du Conseil départemental en date du 4 janvier 2019 autorisant la poursuite de fonctionnement de la micro-crèche « kaki » à Auchy-les-Mines suite au changement de statuts ;

Vu : le courrier en date du 8 avril 2022 de madame Stéphanie Fontaine, responsable opérationnelle pour la SAS « microbaby » relatif au changement de référent technique ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans remplit les conditions d'installation et de fonctionnement requises ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 4 janvier 2019, visé ci-dessus, concernant le changement de référent technique ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 4 janvier 2019, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « microbaby » dont le siège social est situé 9 avenue Hoche à Paris (75008), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement : SAS « microbaby »*
- *Nom de l'établissement : « kaki »*
- *Adresse de l'établissement : 1 rue Françoise Dolto à Auchy-les-Mines (62138)*
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17 : crèche collective*
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 : micro crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)*
- *Le référent technique assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Audrey Lefranc, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.*
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis : de 10 semaines à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.*
- *Jours et horaires d'ouverture : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.*
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 : un rapport d'un professionnel pour six enfants*
- *Locaux : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.*

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- **Conditions des surcapacités autorisées** : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants respecte l'article R. 2324-47-6 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R. 2324-47-4 du code de la santé publique.

Arras, le
12/05/2022
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :
 - Directrice de la maison du département solidarité du territoire de l'Artois
 - Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Noeux
 - Direction des relations avec les services départementaux de la Préfecture du Pas-de-Calais
 - Direction de l'Assemblée et des élus du Conseil départemental
 - Maire d'Auchy-les-Mines
 - Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 janvier 2018, autorisant la création d'une micro crèche à Courrières (62710) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Courrières (62710) reçu le 31 janvier 2022 par monsieur Christophe Bastin, gérant de la SAS « un pas d'avance » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Courrières, en date du 17 février 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 janvier 2018, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 24 mars 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220428-SDPMIEAJE202265-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 2 janvier 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « un pas d'avance » dont le siège social est situé 124 rue Raoul Briquet à Courrières (62170), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Courrières, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « un pas d'avance »
- *Nom de l'établissement* : « un pas d'avance »
- *Adresse de l'établissement* : 124 rue Raoul Briquet à Courrières (62710)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Magali Debrulle, diplômée d'un CAP petite enfance. Elle sera assistée par madame Barbara Duplouis, diplômé d'État de puériculture, comme l'exige l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 4 ans révolus et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au samedi, de 07h00 à 19h00 et en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 24 mars 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

L'établissement est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique et en application de l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

Accusé de réception en date du 07/06/2022
062-226200012-20220428-SDPMIEAJE202265-AR
Date de publication : 07/06/2022

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220428-SDPMIEAJE2022265-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Carvin
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Courrières
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 février 2015, autorisant la création d'une micro crèche à Hénin-Beaumont (62110) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Hénin-Beaumont (62110) reçu le 24 janvier 2022 par madame Nathalie Bastin, Présidente de l'association « un pas d'avance » ;

Vu : l'avis du Maire d'Hénin-Beaumont portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche, sollicité le 27 janvier 2022, distribué le 1^{er} février 2022, réputé avoir été donné le 2 mars 2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 11 février 2015, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 15 février 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220426-SDPMIEAJE2022266-AR
Date de réception en préfecture : 22/06/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 11 février 2015, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'association « un pas d'avance » dont le siège social est situé 24 rue Guynemer à Hénin-Beaumont (62110), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche d'Hénin-Beaumont, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : association « un pas d'avance »
- *Nom de l'établissement* : « un pas d'avance »
- *Adresse de l'établissement* : 21 boulevard Schuman à Hénin-Beaumont (62110)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Nathalie Bastin, titulaire d'un CAP petite enfance. Pour l'accompagner dans ses fonctions, elle sera assistée par madame Barbara Duplouis, diplômée d'État de puériculture.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 4 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 15 février 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture le 27/06/2022 à 11h06. Réception en mairie de Hénin-Beaumont le 27/06/2022 à 11h06. L'arrêté est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 26 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220426-SDPMIEAJE202266-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la Maison du Département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Hénin
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des Élus du Conseil départemental
- Maire d'Hénin-Beaumont
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 6 mars 2017, autorisant la création de la micro crèche à Baincthun (62360) ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 27 janvier 2021 autorisant le changement de référent technique de la micro crèche à Baincthun (62360) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places de la micro crèche à Baincthun (62360) reçu le 1^{er} février 2022 par monsieur Soumain Souleyman, président de la SAS « la compagnie des crèches » ;

Vu : l'avis du Maire de Baincthun portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche, sollicité le 25 novembre 2021, distribué le 29 novembre 2021, réputé avoir été donné le 30 décembre 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 27 janvier 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 8 mars 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 27 janvier 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SAS « les chérubins de Baincthun » dont le siège social est situé 8 rue de Questinghen à Baincthun (62360), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Baincthun, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « la compagnie des crèches »
- *Nom de l'établissement* : « les chérubins de Baincthun »
- *Adresse de l'établissement* : 8 rue de Questinghem à Baincthun (62360)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Marine Kergozou, diplômée d'État d'éducateur de jeunes enfants.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 8 mars 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220428-SDPMIEAJE202267-AR
Date de réception : 02/05/2022

d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 28 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220428-SDPMIEAJE202267-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du département solidarité du territoire du Boulonnais
- Chef du service local de protection maternelle et infantile, site de Saint-Martin-Boulogne
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Baincthun
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION
D'UNE MICRO-CRECHE**

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2016, autorisant l'association « P'Attin et Trottinette » à créer une micro crèche à Attin ;

Vu : l'arrêté à titre conditionnel du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022, autorisant à la poursuite de fonctionnement jusqu'au 31 mai 2022 dans l'attente du jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer décidant de la reprise de l'activité de la micro crèche sise 6 rue des vignettes à Attin (62170) par la SAS « ISAE ATTIN » ;

Vu : le jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer en date du 25 avril 2022 fixant l'entrée en jouissance au 1^{er} mai 2022 concernant le changement de représentant légal ;

Vu : le dossier complet de demande de reprise de gestion et de changement de nom de la micro crèche reçu le 28 mars 2022 et complété le 23 mai 2022 par monsieur Eric Martzolf, président de la SAS « ISAE ATTIN » conditionné à la visite de contrôle des lieux par la cheffe du service local de la protection maternelle et infantile ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la visite de contrôle des bâtiments, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas connues à la date de délivrance du présent arrêté ;

Considérant que la visite de contrôle par la cheffe du service local de PMI proposant la poursuite de fonctionnement de la micro crèche sise 6 rue des vignettes à Attin (62170) par la SAS « ISAE ATTIN » n'a pu être réalisée avant le 31 mai 2022 pour raisons de service et doit être réceptionnée par le service départemental de la protection maternelle et infantile au plus tard le 30 juin 2022 ;

En conséquence, sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile et sous réserve de l'avis de poursuite de fonctionnement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 1^{er} avril 2022, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 2 :

La SAS « ISAE ATTIN » dont le siège social est situé 2166 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180), est autorisée, à titre conditionnel, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche d'Attin, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « ISAE ATTIN »
- *Nom de l'établissement* : « La roulotte des bambins »
- *Adresse de l'établissement* : 6 rue des vignettes à Attin (62180)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Marjorie Bourré, diplômée d'État de conseillère en économie sociale et familiale
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite de contrôle des locaux les 08 et 15 septembre 2021 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.

- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;

- *Encadrement des enfants* :
 Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le
02/06/2022
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Montreuillois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Etaples
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Attin
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- Service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220602-SDPMIEAJE202268-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR L'EXTENSION DE PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 octobre 2021, autorisant la création d'une micro crèche à Saint-Nicolas (62223) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à douze places et du changement de nom de la micro crèche à Saint-Nicolas (62223) reçu le 09 mars 2022 par Mesdames Coraline Michel, Catherine Luis et Mélanie Roger, gérantes de la SARL « MELODIE CALINE » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Saint-Nicolas, en date du 24 mars 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 21 octobre 2021, visé ci-dessus, concernant l'extension à douze places de l'établissement ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 19 mai 2022, les conditions d'installation d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'après instruction du dossier, les conditions de poursuite de fonctionnement sont requises ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220602-SDPMIEAJE202261-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 21 octobre 2021, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL « MELODIE CALINE » dont le siège social est situé 42 rue Anatole France à Saint-Nicolas (62223), est autorisée, à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche de Saint-Nicolas, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SARL « MELODIE CALINE »
- *Nom de l'établissement* : « Mélodie Câline »
- *Adresse de l'établissement* : 42 rue Anatole France à Saint-Nicolas (62223)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Émeline Hoyez, diplômée d'État d'infirmière.
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : en priorité, de 10 semaines à 2 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap et jusqu'à 5 ans révolus pour les périscolaires.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 05h30 à 22h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année. Selon l'article R. 2324-29, ces modulations et leur mise en œuvre sont décrites dans le projet d'accueil, du même code.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite des locaux le 19 mai 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté et des arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant

Accusé de réception en préfecture
02/2022-0170206-2022-01-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- **Responsabilités civiles et judiciaires** : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- **Projet d'établissement et règlement de fonctionnement** : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- **Personnel de l'établissement** : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- **Encadrement des enfants** :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le - 2 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220602-SDPMIEAJE202261-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras nord
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Saint-Nicolas
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LE REFUS D'EXTENSION A 12 PLACES D'UNE MICRO-CRECHE

Vu : le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu : le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 février 2018, autorisant la création d'une micro crèche à Leforest (62790) ;

Vu : le dossier complet de demande d'autorisation d'extension à 12 places de la micro crèche « les p'tits explorateurs » à Leforest (62790) reçu le 20 février 2022 par madame Ophélie Nutte, Présidente de la SAS « les p'tits explorateurs » ;

Vu : l'avis favorable du Maire de Leforest, en date du 14 janvier 2022 portant sur l'extension à 12 places de la micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ne sont pas remplies, notamment :

- les exigences fixées par l'article R. 2324-19-IV au 1° du code de la santé publique relatif à la transmission de l'autorisation d'ouverture au public ou tout autre document permettant de vérifier les éléments techniques ;
- les exigences fixées par l'article R.2324-19-IV au 2° du code de la santé publique relatif à la transmission de la copie de la déclaration au préfet pour les établissements de restauration collective ;

Accusé de réception en préfecture
062-220200012-20220518-SDPMIEANJE202258-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

En conséquence et sur proposition du chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'extension à 12 places de l'établissement d'accueil de type micro-crèche « les p'tits explorateurs » située 9 rue de Cayeux à Leforest (62790) est refusée.

Arras, le 18 MAI 2022

La Directrice générale des services



Maryline Vinclaire

Ampliations destinées à :

- Directeur de la maison du Département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Carvin
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'Assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire de Leforest
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220518-SDPMIEAJE202258-AR
Date de réception préfecture : 27/06/2022



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« RÉSIDENCE DE L'ABBAYE » SITUÉE À VENDIN-LE-VIEIL**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familiales (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le **Président du Conseil départemental**,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « résidence de l'Abbaye » située à Vendin-le-Vieil (N° FINESS : 620105544) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale F1 :	
- personne seule	15,90 €
restauration midi	10,67 €
restauration soir	7,59 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer	15,90€
tarif restauration aide sociale	5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 26 469,00 €.

Arras, le 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES TARIFS ET DU FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2022
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
« VOLTAIRE LECLERCQ » SITUÉE À LOOS-EN-GOHILLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux de compétence départementale ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les tarifs des prestations offertes par la résidence autonomie « Voltaire Leclercq » située à Loos-en-Gohelle (N° INSEE : 620105502) sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

loyer et vie sociale l'1 bis :

- personne seule 21,75 €
- couple 21,75 €

restauration midi 1,65 €
restauration soir 3,75 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

moins de 60 ans loyer 20,05€

tarif restauration aide sociale 5,30 €

Article 2 :

Le montant annuel de la dotation globale dépendance est fixé à 13 256,90 €.

Arras, le 23 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DU SOLDE DE LA DOTATION GLOBALE 2021
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
UNA SITUÉ À SAINT-OMER**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SPASAD UNA de SAINT-OMER et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté fixant le solde de la dotation globale 2021 du SPASAD UNA de SAINT-OMER, en date du 16 mars 2022, est abrogé.

Article 2 :

La dotation globale 2021 établie sur la base d'une activité prévisionnelle de 116 000 heures dont 90% du montant a été versé nécessite un ajustement à hauteur de l'activité réalisée.

L'activité réalisée en 2021 étant de 122 763 heures, un complément de dotation de 366 260.95 € est versé au SPASAD UNA SAINT-OMER (N° FINISS: 620108076)

Arras, le 31 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE 2022
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
UNA SITUÉ À SAINT-OMER

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SPASAD UNA de SAINT-OMER et le Département du Pas-de-Calais ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global annuel du SPASAD UNA SAINT-OMER
N° FINESS : 620108076

est fixé à 2 487 878,64 € calculé sur une activité prévisionnelle de 130 000 heures.

90% du montant de ce forfait, soit 2 239 090,78 €, sera versé en 2022 sur la base de 186 590,90 € sur 12 mois.

Le solde de 10%, soit 248 787,86 € pourra être versé en 2023 sur la base d'un nouvel arrêté en fonction de l'activité réalisée en 2022.

Le forfait mensuel à verser à compter du 1er janvier 2022 est fixé à 186 590,90 €.

Arras, le 31 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
D'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS
SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte concernant la période de juillet à septembre 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SPASAD d'Aire-sur-la-Lys Isbergues et environs situé à Aire-sur-la-Lys (N° FINESS : 620107243) est fixé à **229 363,24 €**.

Cette dotation estimative, correspondant à 3 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
216 612,10 €	12 751,14 €	229 363,24 €

ARRAS, le 15 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"SAINT FRANCOIS" SITUÉ À ARRAS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur au point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Saint François" situé à Arras (N° FINESS : 620105916) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 474 011,60 €	365 305,69 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal ininter régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	64,42 €
Tarif dépendance GIR 1-2	19,80 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,57 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,33 €
Résident de moins de 60 ans	80,60 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 231 236,76 €.

Arras, le 17 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"MONTGRÉ" SITUÉ À LENS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Montgré" situé à Lens (N° FTNESS : 620022228) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
2 855 381,38 €	798 649,65 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	66,98 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,37 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,94 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,49 €
Résident de moins de 60 ans	85,72 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 665 611,68 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 17 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
LES VERRIÈRES SITUÉ À PERNES-EN-ARTOIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD les Verrières situé à Pernes-en-Artois (N° SINESS : 620003277) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 690 641,05 €	466 315,16 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	60,89 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,53 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,02 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,53 €
Résident de moins de 60 ans	74,45 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 335 544,36 €.

Arras, le 27 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET DE LA
DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
EHPAD LA LORRAINE SITUÉ À CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD la Lorraine situé à Calais (N° FINESS : 620025379) sont fixés comme suit :

Dépendance
473 749,29 € HT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2	21,21 € TTC
Tarif dépendance GIR 3-4	13,45 € TTC
Tarif dépendance GIR 5-6	5,71 € TTC

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 306 801,24 € TTC.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 27 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant les EHPAD du centre hospitalier de Calais

N° INESS : 620110973 la roselière
620018135 château des dunes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
6 633 194,42 €	1 798 926,19 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	61,17 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,54 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,04 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,53 €
Résident de moins de 60 ans	77,26 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 1 414 654,56 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 27 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (EHPA) "LES HORTENSIAS" SITUÉ À CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 concernant l'EHPA « les Hortensias » situé à Calais (N°FINESS : 620003343) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	61,21 €
Tarif dépendance GIR 1-2	13,14 €
Tarif dépendance GIR 3-4	8,34 €
Tarif dépendance GIR 5-6	3,51 €
Résident de moins de 60 ans	66,15 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 29 870,88 €.

Arras, le 27 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) JEAN-FRANCOIS SOUQUET
SITUÉE À BOULOGNE-SUR-MER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2022 concernant « USLD Jean-François Souquet située à Boulogne-sur-mer (N° FINESS : 620116467) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	54,20 €
Tarif dépendance GIR 1-2	27,85 €
Tarif dépendance GIR 3-4	17,67 €
Tarif dépendance GIR 5-6	7,50 €
Résident de moins de 60 ans	80,23 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 477 224,66 €.

Arras, le 27 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) SITUÉE À CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2022 concernant « USLD la roselière » située à Calais (N° FINESS : 620118299) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	68,18 €
Tarif dépendance GIR 1-2	29,59 €
Tarif dépendance GIR 3-4	18,78 €
Tarif dépendance GIR 5-6	7,97 €
Résident de moins de 60 ans	97,02 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 259 325,68 €.

Arras, le **27 JUIN 2022**

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services


Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) DU CENTRE HOSPITALIER
SITUÉ À BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant les EHPAD du centre hospitalier de Boulogne-sur-mer

N° FINESS : Duflou	620 018 614
Porciane	620 004 846
Jean François Souquet	620 026 948
la caravelle	620 025 320
la corvette	620 024 182

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux

Hébergement	Dépendance
5 943 874,27 €	1 886 643,37 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	54,12 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,35 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,91 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,48 €
Résident de moins de 60 ans	71,54 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 1 537 154,80 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 27 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"SAINT JOSEPH" SITUÉ À VITRY-EN-ARTOIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur au point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Saint Joseph" situé à Vitry-en-Artois (N° PAFISS : 62010532) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
2 566 249,00 €	666 238,24 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	63,21 €
Tarif dépendance GIR 1-2	24,44 €
Tarif dépendance GIR 3-4	15,51 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,58 €
Résident de moins de 60 ans	79,42 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 429 522,36 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation afférente à l'unité de vie pour personnes handicapées âgées est fixé à : 85 000,00€

Article 5 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 28 JUN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"LES CHARMILLES" SITUÉ À BARLIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant EHPAD "les Charmilles" situé à Barlin (N° FINANX : 620016279) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 519 753,43 €	424 621,42 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	64,46 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,29 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,87 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,46 €
Résident de moins de 60 ans	82,65 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 328 513,44 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 28 JUN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
RÉSIDENCE ARNOUL SITUÉ À ARDRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD résidence Arnoul situé à ARDRES (N° FINESS : 620101857) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 610 657,27 €	436 286,19 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	63,03 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,55 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,04 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,53 €
Résident de moins de 60 ans	80,04 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 310 422,60 €.

Arras, le 28 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DES L'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
CENTRE HOSPITALIER SITUÉ À AIRE-SUR-LA-LYS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant les EHPAD du centre hospitalier situé à Aire-sur-la-Lys

N° INSEE : 620032888	Fort Cassiot
620027037	Résidence les bateliers
620110999	Résidence de Lys

sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
5 343 403,97 €	1 456 578,67 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	62,24 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,74 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,16 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,58 €
Résident de moins de 60 ans	79,21€

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 1 033 186,08 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation afférente à l'unité de vie pour personnes handicapées âgées est fixé à 85 000 €

Arras, le 28 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"GEORGES HONORÉ" SITUÉ À SAINT-LÉONARD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Georges Honoré" situé à Saint-Léonard (N° FINESS : 620106161) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 732 124,06 €	130 823,13 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	64,64 €
Tarif dépendance GIR 1-2	19,88 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,61 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,36 €
Résident de moins de 60 ans	80,74 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 295 125,00 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 28 JUIL 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
RÉSIDENCE FRANCOIS-XAVIER DE SAULTY SITUÉ À AUBIGNY-EN-ARTOIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant La résidence François-Xavier de SAULTY situé à Aubigny-en-artois (N° FINESS : 620101873) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 415 965,67 €	406 722,41 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	58,08 €
Tarif dépendance GIR 1-2	19,59 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,43 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,27 €
Résident de moins de 60 ans	74,03 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 263 415,60 €.

Arras, le 28 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS SITUÉE À DAINVILLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2022 concernant « USLD du centre hospitalier d'Arras » située à Dainville (N° FINESS : 620111195) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	59,86 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,68 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,12 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,57 €
Résident de moins de 60 ans	79,97 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 499 042,51 €.

Arras, le 28 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans 1205^{ème} délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET DE LA
DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"LA FONTAINE MÉDICIS" SITUÉ À CUCQ

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD « la Fontaine Médicis » situé à Cucq (N° FINESS : 620019505) sont fixés comme suit :

Dépendance
395 941,54 € HT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif dépendance GIR 1-2	20,86 € TTC
Tarif dépendance GIR 3-4	13,24 € TTC
Tarif dépendance GIR 5-6	5,61 € TTC

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 217 161,12 € TTC.

Arras, le 28 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
«RESIDENCE POREBSKI SITUÉ À BULLY-LES-MINES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314 175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD Résidence Porebski situé à Bully Les Mines (N° INSEE : 620109876) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 826 561,76 €	462 721,02 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	63,97 €
Tarif dépendance GIR 1-2	18,92 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,01 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,09 €
Résident de moins de 60 ans	80,56 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 339 651,96 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"SAINT ANTOINE" SITUÉ À DESVRES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Saint-Antoine" situé à Desvres (N° FINESS : 620105262) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
2 716 771,16 €	802 560,34 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	61,54 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,07 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,74 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,41 €
Résident de moins de 60 ans	78,62 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 587 937 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"FREDERIC DEGEORGE" SITUÉ À BETHUNE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Frédéric Degeorge" situé à Bethune (N° FINESS : 620018044) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
2 535 873,52 €	679 588,90 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	60,68 €
Tarif hébergement chambre double	57,06 €
Tarif hébergement chambre Balcon	61,70 €
Tarif hébergement chambre UVA	61,68 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,75 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,18 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,59 €
Résident de moins de 60 ans	76,85 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 458 287,68 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation correspondant à la place d'Accueil d'Urgence est fixé à :
13 174,00 €

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"RIAUMONT" SITUÉ À LIÉVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314 175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPCOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Riaumont" situé à Liévin (N° FINESS : 620025809) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
875 915,52 €	252 932,12 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	62,76 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,48 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,99 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,50 €
Résident de moins de 60 ans	80,32 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 209 082,24 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"EUGÈNE SARAZIN" SITUÉ À CAMIERS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Eugène Sarazin" situé à Camiers (N° FINESS : 620114728) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 178 379,14 €	365 327,00 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, en le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	54,51 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,41 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,95 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,49 €
Résident de moins de 60 ans	71,21 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 259 654,20 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
" DIDIER LAMPIN" SITUÉ À AVION**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant "EHPAD " Didier Lampin" situé à Avion(N° FINESS : 620100065) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
949 600,74 €	264 787,52 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	61,06 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,22 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,84 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,44 €
Résident de moins de 60 ans	78,37 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 197 141,28 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"LES ÉPRIAUX" SITUÉ À FRUGES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314 175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "les Éprieux" situé à Fruges (N° FINESS : 620101378) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
2 583 205,20 €	667 275,60 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	59,98 €
Tarif dépendance GIR 1-2	21,32 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,52 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,74 €
Résident de moins de 60 ans	75,58 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 539 271,48 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation afférente à l'unité de vie pour personnes handicapées âgées est fixé à 75 654,72 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"DENISE DELABY" SITUÉ À LIÉVIN**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Denise Delaby" situé à Liévin (N° SIRET : 620117747) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 273 090,92 €	383 656,56 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	59,54 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,54 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,03 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,53 €
Résident de moins de 60 ans	77,60 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 275 505,48 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"NOTRE DAME DE BOULOGNE" SITUÉ À BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-1/5 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Notre Dame de Boulogne" situé à Boulogne-sur-Mer (N° INSEE : 620102269) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
2 073 387,12 €	641 364,87 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	56,74 €
Tarif dépendance GIR 1-2	19,70 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,51 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,30 €
Résident de moins de 60 ans	74,17 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 476 326,32 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022 DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) « RIAUMONT » SITUÉE À LIÉVIN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2022 concernant « USLD "Riaumont" » située à Liévin (N^o FINESS : 620116558) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	64,16 €
Tarif dépendance GIR 1-2	23,07 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,64 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,21 €
Résident de moins de 60 ans	87,04 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2022 aux résidents de l'USLD « Durot » de Lens (bénéficiaire ou non de l'aide sociale), transférée vers l'USLD "Riaumont" de Liévin (liste nominative jointe et actualisée chaque année par avenant), sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	59,23 €
Tarif dépendance GIR 1-2	23,07 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,64 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,21 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 573 544,02 €.

Arras, le 30 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

LISTE NOMINATIVE DES RESIDENTS BENEFICIANT DU TARIF HEBERGEMENT DE L'EX-USLD DE LENS.

Objet : RESIDENTS DUROT AU 01/01/2022

Liste des deux résidents de l'ex USLD Durot de Lens au 1^{er} janvier 2022 :

Madame MOLLET Geneviève

Monsieur MILLEVILLE Roland



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2022
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD)
"SAINTÉ FAMILLE" SITUÉ À MARQUISE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 janvier 2022 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 07 février 2022 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2022 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les montants des produits de tarification 2022 concernant l'EHPAD "Sainte Famille" situé à Marquise (N° FINESS : 620024851) sont fixés comme suit :

Hébergement	Dépendance
1 471 467,49 €	409 804,02 €

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2022 sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	60,21 €
Tarif dépendance GIR 1-2	20,16 €
Tarif dépendance GIR 3-4	12,79 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,43 €
Résident de moins de 60 ans	77,04 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2022 payée en douzième mensuellement est fixé à 273 997,44 €.

Article 4 :

Les tarifs des services d'accueil de jour, d'une capacité inférieure à 25 places et rattachés à un établissement médico-social hébergeant des personnes âgées, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Tarifs 2022 Accueil de jour		1/2 journée	journée
Tarif hébergement (+ de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	10,65 €	21,30 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarif hébergement (- de 60 ans)*	Prise en charge petit-déjeuner/collation	14,55 €	29,10 €
	Déjeuner	5,82 €	5,82 €
Tarifs dépendance	GIR 1-2 :	6,74 €	13,47 €
	GIR 3-4 :	4,28 €	8,55 €
	GIR 5-6 :	1,81 €	3,63 €

**Uniquement pour les services habilités à l'aide sociale*

Arras, le 30 JUN 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

